



RETOMBÉES PRESSE FGDR 2019

Table des matières

JANVIER 2019

5

Quels risques pour votre épargne ?, <i>La Nouvelle République</i> , le 4 janvier 2019	5
Repris par <i>Centre Presse</i> et <i>La Nouvelle République.fr</i>	5
Garantie des dépôts : les français mal informés, <i>boursier.com</i> , le 8 janvier 2019	6
Faillite de banques : 1 particulier sur 2 ne connaît pas ses droits, <i>cbanque.com</i> , le 10 janvier 2019	7
Compte épargne logement (CEL) : taux et plafond, <i>capital.fr</i> , le 10 janvier 2019	8
Sapin 2 : lancement du régime français de résolution en assurance, <i>L'Argus de l'assurance</i> , le 10 janvier 2019	9
Faut-il s'attendre à une panique bancaire créée par les gilets jaunes ?, <i>BFMTV.com</i> , le 11 janvier 2019	12
Compte courant rémunéré, <i>capital.fr</i> , le 15 janvier 2019	13
Banques en ligne : des offres de plus en plus diversifiées, <i>Le Figaro Magazine</i> et <i>lefigaro.fr</i> , le 25 janvier 2019	15

FÉVRIER 2019

17

Mettre son épargne à l'abri en cas de crise, <i>Le Particulier</i> , <i>Le Particulier.fr</i> , Février 2019	17
Le FGDR soigne son image, <i>Revue Banque</i> , le 5 février 2019	19
CAC 40 : que les gros contribuables lèvent le doigt !, <i>L'Obs.fr</i> , le 7 février 2019	20
Voici le Top 3 des banques qui paient le plus d'impôts en France, <i>cBanque</i> , le 7 février 2019	24
LEP : taux et plafond, <i>Capital.fr</i> , le 8 février 2019	25
Garantie des dépôts aux opérations d'affacturage : champ d'application et obligations d'information des déposants, <i>Le Monde du Chiffre</i> , le 22 février 2019	26
MARS 2019	28
25 outils innovants au service des entrepreneurs, <i>Le Particulier</i> , mars 2019	28
La monnaie à l'heure du digital, <i>Revue Banque.fr</i> , mars 2019	31
LDDS : PLAFOND ET RÉMUNÉRATION, <i>Capital.fr</i> , le 15 mars 2019	35

AVRIL 2019

37

Capacité du fonds de garantie des dépôts et de résolution à s'endetter à plus de douze mois, <i>Actualités du droit</i> , le 1 ^{er} avril 2019	37
Nomination : CCR se dote d'un secrétaire général, <i>News Assurances</i> , le 3 avril 2019	38
Emmanuel Boulade, responsable communication, France, Suisse & Belgique, <i>Revolut</i> . « La licence de banque spécialisée permettra de proposer du crédit à la consommation », <i>Point Banque</i> , avril 2019	38
M. Vincent GROS, jusqu'ici membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, est nommé secrétaire général de la Caisse Centrale de Réassurance-CCR et intègre le comité exécutif, <i>La Correspondance économique</i> , le 5 avril 2019	39

M. Vincent GROS est nommé secrétaire général de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), et intègre le comité exécutif, <i>Bulletin Quotidien</i> , le 5 avril 2019.....	40
Vincent Gros, <i>l'AGEFI</i> , le 5 avril 2019	40
Champ d'application de la garantie des dépôts aux opérations d'affacturage, <i>Revue Lamy Droit des Affaires</i> , avril 2019.....	41
Vincent Gros est nommé secrétaire général du groupe Caisse Centrale de Réassurance, <i>Executives</i> , le 11 avril 2019	41
Actualités Vincent Gros, <i>Nomination.fr</i> , le 22 avril 2019	42
L'ère de l'e-épargne, <i>Patrimoine Privé</i> , avril 2019	42
M. Vincent GROS, <i>Société générale de presse et d'éditions</i> , avril 2019	49
MAI 2019	50
Merci l'euro, <i>Challenges</i> , le 2 mai 2019	50
Qu'est-ce que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution ? <i>Boursorama avec pratique.fr</i> , le 3 mai 2019.....	52
Reolut et N26 : peut-on se fier aux néobanques ?, <i>Le Soir.be</i> , le 10 mai 2019.....	53
Le compte d'épargne logement (CEL) a-t-il encore un intérêt ?, <i>Mieux vivre votre argent</i> , le 12 mai 2019.....	56
Faillite bancaire et indemnités, <i>La Lettre des placements</i> , le 17 mai 2019	57
Une protection théorique, <i>La Lettre des placements</i> , le 17 mai 2019	58
Banque – La garantie des dépôts, <i>Que choisir</i> , juin 2019, le 23 mai 2019	60
Votre banque fait faillite : que va-t-il se passer ?, <i>Wansquare</i> , le 29 mai 2019	60
JUIN 2019	61
Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, <i>La Lettre de l'Expansion</i> , le 3 juin 2019	62
Le nombre d'offres de banques en ligne ne cesse d'augmenter, <i>Le Journal de la Réunion</i> , le 4 juin 2019.....	63
GROUPE CCR : Vincent Gros, <i>Les Echos</i> , le 6 juin 2019	65
Vincent Gros, <i>Who's who in France</i> , le 6 juin 2019	65
La croissance externe, prochaine étape pour les néo-banques en quête de pérennité, <i>Banque & Stratégie</i> , juin 2019	66
Indispensable activité de dépôt et crédit, <i>Banque & Stratégie</i> , juin 2019.....	69
La blockchain : technologie émergente et incertitudes juridiques, <i>Affiches Parisiennes</i> , le 21 juin 2019.....	72
Compte sans banque : avantages et inconvénients, <i>Capital.fr</i> , le 26 juin 2019	77
JUILLET 2019	78
Les avoirs bancaires et financiers sont-ils bien protégés ?, <i>Le Particulier</i> , juillet 2019	78
Livret A, locomotive de l'épargne réglementée, <i>La Tribune</i> , le 6 juillet 2019	81
Gestion de conviction et gestion passive : deux mondes, deux approches vraiment différentes aujourd'hui ?, <i>Funds Magazine</i> , juillet 2019	83
Michel Aglietta « Une monnaie mondiale et privée, c'est absurde et dangereux », <i>La Tribune</i> , le 17 juillet 2019.....	85

AOÛT 2019

87

8 points à maîtriser pour garantir ses comptes bancaires et d'épargne, <i>Pleine Vie</i> , août 2019.....	87
Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le livret A sans jamais avoir osé le demander, <i>Mieux vivre votre argent</i> , le 8 août 2019	90
Immobilier, flat tax, Bourse : neuf affirmations vraies et fausses sur les placements, <i>Le Revenu</i> , le 9 août 2019	91
Faillite de la banque lettone PNB Banka : le FGDR rappelle les 3 piliers de l'Union Bancaire, <i>NextFinance</i> , le 26 août 2019.....	93

SEPTEMBRE 2019

94

Néobanques : un modèle durable ?, <i>Le Journal du Net</i> , le 5 septembre 2019	94
Cashbee lève 1,1 million d'euros avec des business angels VIP, <i>Les Échos</i> , le 19 septembre 2019	95
Protection du déposant et de l'investisseur : le fonctionnement du FGDR, <i>Boursorama</i> , 24 septembre 2019.....	97
Thierry Dissaux est réélu président de l'EFDI, <i>La Tribune de l'Assurance</i> , 27 septembre 2019 (Reprise AOF).....	98

OCTOBRE 2019

98

Le règne des nouvelles banques, <i>L'avenir</i> , le 2 octobre 2019	98
European Forum of Deposit Insurers, <i>Executives</i> , le 3 octobre 2019	100
Comment se protéger contre la faillite d'une banque, <i>Capital.fr</i> , le 4 octobre 2019.....	100
Un nouveau membre pour le directoire du FGDR, <i>Agence Option Finance</i> , le 8 octobre 2019	101
Repris par <i>Capital.fr</i> , <i>Bourse Direct.fr</i>	102
Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, <i>L'Agefi.fr</i> , le 8 octobre 2019	102
M. Michel CADELANO, inspecteur général chez Bpifrance, est nommé membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), <i>Bulletin Quotidien</i> , le 9 octobre 2019.....	102
M. Michel CADELANO, inspecteur général chez Bpifrance, est nommé membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), <i>La Correspondance économique</i> , le 9 octobre 2019..	103
Michel Cadelano rejoint le directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, <i>Ouest France.fr</i> , le 9 octobre 2019	104
M. Michel CADELANO, <i>Société générale de presse et d'éditions</i> , le 9 octobre 2019	105
Michel Cadelano est nommé membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), <i>Next finance</i> , le 10 octobre 2019	105
Michel Cadelano is appointed member of the Executive Board of the Deposit and Resolution Guarantee Fund (FGDR), <i>News 1.fr</i> , le 10 octobre 2019	106
Michel Cadelano, <i>Nomination.fr</i> , le 21 octobre 2019	107
FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION, <i>Revue Banque</i> , octobre 2019	107

NOVEMBRE 2019

108

Berlin n'exclut plus une garantie européenne des dépôts bancaires, <i>Le Monde.fr & Le Monde</i> , le 8 novembre 2019	108
FGDR : le devoir de pédagogie reste important, <i>Agence Option Finance</i> , le 12 novembre 2019.....	109
Repris par <i>La Tribune de l'Assurance</i>	109

« L'Europe doit prendre son destin en main », selon Bruno Le Maire, <i>ideal-investisseur.fr</i> , le 13 novembre 2019	110
Epargne : savez-vous vraiment comment sont protégés vos dépôts ?, <i>MoneyVox</i> , le 14 novembre 2019.....	111
Quelles garanties pour mon épargne ?, <i>Le Figaro & Le Figaro.fr</i> , le 20 novembre 2019	112
Les Français font confiance à leur banque, <i>Le Figaro</i> , le 20 novembre 2019	113
Aie confiance..., <i>L'Agefi.fr</i> , le 21 novembre 2019.....	114
[Opinion] Garantie financière : le gouvernement doit prendre ses responsabilités, <i>PermisMag</i> , le 30 novembre 2019	115
DÉCEMBRE 2019	116
Livret A vs assurance vie : le match de l'épargne préférée des Français, <i>MoneyVox</i> , le 3 décembre 2019.....	116
Livret A : le compte épargne préféré des Français, <i>Café du patrimoine</i> , le 5 décembre 2019.....	119
8 choses à savoir pour garantir ses comptes bancaire et d'épargne, <i>Pleine Vie</i> , le 18 décembre 2019.....	121

JANVIER 2019



Quels risques pour votre épargne ?, La Nouvelle République, le 4 janvier 2019

Repris par Centre Presse et La Nouvelle République.fr

Publié le 04/01/2019 à 04:55 | Mis à jour le 04/01/2019 à 04:55

La crise de 2008 a renforcé les mécanismes de protection de l'épargne confiée aux banques. Cela ne signifie pas l'absence totale de risques et suggère quelques précautions.

Outre la garantie d'État accordée aux Livrets A, LDD et livrets d'épargne populaire, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) couvre les banques et les opérateurs d'investissement. A ce fonds s'ajoute celui des assurances de personnes (FGAP).

Le FGDR est crédité de 3 milliards d'euros. Ce tampon est destiné à dédommager les déposants en cas de faillite bancaire. Il s'agit d'un dédommagement forfaitaire et plafonné et non d'un remboursement intégral des avoirs. Le plafond est de 100.000 € pour les comptes à termes, PEL, PEP et autres livrets.

Il est de 70.000 € en cas de disparition des titres boursiers.

Le FGAP, moins lesté (700 millions d'euros), compense jusqu'à 70.000 € par personne et par établissement bancaire. Une prise en charge des rentes plafonnée à 90.000 € est envisagée par ailleurs. Un simple calcul démontre qu'un krach total ne permettrait pas « d'opération blanche » pour les déposants.

Le conseil élémentaire, et chaque fois répété est de fractionner vos dépôts, donc le risque encouru, en les répartissant dans plusieurs établissements jusqu'à la limite des plafonds couverts. Détail : les succursales françaises de banques étrangères restent soumises à la législation de leur pays d'origine, souvent moins généreuses. Il peut être utile de s'en informer au préalable.

Privilégier une grande enseigne bancaire à l'assise large n'est pas absurde. Sous surveillance directe des États et de leur intervention, elles minimisent le risque de faillite. Enfin, faut-il le rappeler, la disparition d'un établissement financier n'exonère pas ses ex-clients des dettes contractées. Les emprunts accordés restent remboursables par le repreneur de la banque en perdition, comme par son liquidateur le cas échéant.

Garantie des dépôts : les français mal informés, *boursier.com*, le 8 janvier 2019

Publié par Olivier Decarre | le 8 janvier à 10:37

Une étude du FGDR montre que les épargnants manquent encore de connaissances sur les mécanismes de garantie de leurs fonds en cas de faillite bancaire.

Qu'advierait-il de votre argent si votre banque faisait faillite ? Peu de Français sont capables de répondre précisément à cette question. Selon une étude menée par Harris Interactive pour le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), 39% seulement des personnes interrogées pensent qu'elles bénéficieraient d'une couverture totale ou partielle en cas de défaillance de leur établissement bancaire.

Certes, l'enquête témoigne de progrès en la matière. 45% des Français indiquent avoir déjà entendu parler du FGDR, alors qu'ils n'étaient que 29% dans ce cas il y a un an. Mais 80% de ceux qui ont entendu parler du FGDR avouent ne pas savoir ce dont il s'agit.

Un certain flou

Ce manque de connaissance apparaît encore plus évident lorsqu'on entre dans les détails. Seuls 22% des sondés savent que la garantie s'applique jusqu'à 100.000 euros par client et par banque. 20% des Français pensent que la garantie est inférieure à ce montant. A l'opposé, 10% des personnes interrogées estiment qu'elle n'a aucune limite tandis que 43% ne donnent aucune réponse.

Le champ d'intervention du FGDR est également mal cerné (lire encadré). De fait, dans 34% des cas, les Français pensent que le fonds est aussi chargé de couvrir les produits réglementés (Livret A, LDDS, LEP) alors que ces derniers bénéficient de la garantie directe de l'Etat (36% de réponses exactes parmi les sondés).

QUELLES GARANTIES ?

Le FGDR couvre les dépôts à hauteur de 100.000 euros par personne et par banque. Cela concerne les comptes courants, les livrets ordinaires ou encore les CEL et PEL. Les livrets réglementés bénéficient quant à eux d'une garantie de l'Etat. L'assurance-vie dispose d'une garantie à part via le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP). Le plafond est ici de 70.000 euros par assuré et par établissement. Enfin, les titres (actions, obligations...) ne sont a priori pas concernés en cas de faillite puisqu'ils restent la propriété de l'épargnant. Toutefois des garanties sont aussi prévues (via le FGDR) afin de protéger les clients d'éventuelles fraudes. [Des détails supplémentaires sont disponibles dans notre fiche pratique consacrée aux garanties des dépôts et de l'épargne.](#)



Faillite de banques : 1 particulier sur 2 ne connaît pas ses droits, *cbanque.com*, le 10 janvier 2019

- Par **Marie-Eve FRÉNAY**
- Publié le jeudi 10 janvier 2019 à 11h31

Moins d'un Français sur 2 sait qu'en cas de faillite de sa banque, un mécanisme d'indemnisation se déclenche. Celui-ci est géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

« Les Français ont une meilleure connaissance de la protection de leurs dépôts bancaires mais le champ reste encore imprécis pour une majorité d'entre eux ». C'est en ces termes que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) analyse le résultat de son dernier baromètre de notoriété (1). En effet, seuls 48% des Français savent que leurs dépôts bancaires – sommes hébergées sur leur compte courant, leur compte sur livret ou sur leur PEL – sont assurés si leur établissement bancaire fait défaut. Ce pourcentage est en repli de 2 points par rapport à 2017.

Même auprès de ceux ayant déjà entendu parler de la garantie des dépôts, la connaissance précise de son périmètre et du mécanisme d'indemnisation reste floue. Pour preuve, seul 1 sondé sur 5 connaît le bon montant de couverture, soit 100 000 euros, quand 10% pensent que la somme maximale est inférieure à 50 000 euros. Mais la proportion la plus importante des particuliers, 43%, n'a tout simplement pas su quoi répondre à cette question. Le périmètre géographique ainsi que les organismes impliqués dans l'indemnisation restent également méconnus des Français.

Les dépôts bancaires couverts à hauteur de 100 000 euros

En bref, le mécanisme de la garantie des dépôts est géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Il « couvre l'ensemble des dépôts d'un client, à hauteur de 100 000 euros par établissement de crédit », [résumait en septembre dernier Thierry Dissaux](#), le président du directoire du FGDR. La garantie couvre les comptes courants, les livrets des banques, les Livrets Jeunes, l'épargne logement ou encore la partie espèces d'un PEA. S'agissant du Livret A, du LDD et du LEP, ces livrets d'épargne réglementée bénéficient d'une garantie distincte, de 100 000 euros également. « Sur ces livrets, nous ne sommes que l'opérateur de l'indemnisation, les fonds proviennent de l'Etat », détaillait Thierry Dissaux. A noter, le FGDR gère également deux autres mécanismes de garantie : la garantie des cautions et la garantie des investisseurs.

En savoir plus sur les [mécanismes de garantie bancaire](#)

Dans ce flou, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution note toutefois quelques améliorations. « Les PEA, comptes-titres, PER [pour plan d'épargne retraite, ndlr] ou équivalents sont mieux repérés comme couverts par La Garantie des Dépôts » avec une connaissance en hausse de 5 points par rapport à 2017, à 34%, », note ainsi le Fonds dans la synthèse accompagnant son étude. Autre source de satisfaction du FGDR, la notoriété de l'organisme en tant que tel s'est accrue en 2018. Ainsi, 45% des sondés ont déjà entendu parler du Fonds, soit un bond de 16 points sur un an. Bémol, 80% d'entre eux avouent ne pas bien savoir ce dont il s'agit.

(1) Etude online réalisée par Harris Interactive sur la base d'une étude en ligne menée auprès d'un échantillon représentatif des Français, composé de 1 000 personnes, âgées de 18 ans et plus, du 1er au 4 mai 2018.



Compte épargne logement (CEL) : taux et plafond, *capital.fr*, le 10 janvier 2019

LÉA BOLUZE PUBLIÉ LE 10/01/2019 À 16H40 MIS À JOUR LE 10/01/2019 À 17H33

Le Compte d'épargne logement (CEL) est un livret d'épargne réglementé. Il permet d'obtenir, à certaines conditions, un prêt, notamment destiné à financer l'achat d'une résidence principale.

Qu'est-ce que le CEL ?

Le compte épargne logement (CEL) est un produit d'épargne réglementé dont les fonds sont disponibles à tout moment. Il permet de bénéficier, sous conditions, d'un prêt immobilier ou d'un prêt travaux, ainsi que d'une prime d'État s'il a été ouvert avant 2018.

Il n'y a pas de durée minimale ou maximale de détention pour un CEL. Tout particulier ne peut détenir qu'un seul Compte, mais il est possible de cumuler un CEL et un PEL (plan épargne logement) si ces deux produits sont domiciliés dans la même banque.

Les sommes déposées sur un compte épargne logement (CEL) sont couvertes par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution (FGDR) dans la limite de 100.000 euros (par déposant et par établissement).

A noter : créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière le FGDR est un organisme d'intérêt général dont la mission consiste à protéger les clients des banques en cas de défaillance de leur banque.

Taux de rémunération du CEL

Taux du CEL : le taux de rémunération du CEL est fixé à 0,50 % par an, depuis le 1er août 2015. Ce taux ne bougera pas avant le 31 janvier 2020.

Date de calcul des intérêts du CEL : le mode de calcul des intérêts du CEL se fait par quinzaine. Pour un versement réalisé entre le 1er et le 15 du mois, la date de valeur est le 16. Pour un versement réalisé entre le 16 et la fin de mois, la date de valeur est fixée au 1er du mois suivant.

A noter : pour un retrait, la date de valeur est égale au dernier jour de la quinzaine précédente. Ainsi, s'il intervient entre le 1er et le 15, la date de valeur est la fin du mois précédent. Pour un retrait effectué du 16 à la fin de mois, la date de valeur est le 15.

Date de versement des intérêts : les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année. Les intérêts acquis viennent s'ajouter au capital épargné et deviennent eux-mêmes producteurs d'intérêts supplémentaires.

Prime d'Etat

Les CEL ouverts avant le 1er janvier 2018 ouvrent droit à une prime d'Etat. Ce n'est pas le cas pour ceux ouverts après cette date. Plafonné à 1.144 euros, le montant de cette prime est proportionnel à l'effort d'épargne réalisé. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais assujettie aux prélèvements sociaux (17,2 % depuis le 1er janvier 2018).

CEL : plafond

Pour ouvrir un CEL, un **versement initial minimum de 300 euros** est requis. Celui des versements ultérieurs est fixé à 75 euros. Le plafond des dépôts cumulé est de 15.300 euros. Il ne peut être dépassé que grâce à la capitalisation des intérêts.

A contrario, le montant des retraits sur un PEL est libre, à condition de conserver un solde minimum de 300 euros. Si ce solde est enfoncé, le CEL est clôturé.

Fiscalité du CEL

Les intérêts d'un CEL ouvert avant 2018 sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Les intérêts des CEL ouverts depuis le 1er janvier 2018 sont taxés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (impôt sur le revenu de 12,8 % + prélèvements sociaux de 17,2 %), lors de leur paiement. Si le titulaire du CEL a opté pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant du prélèvement forfaitaire de 12,8 % ne s'applique pas. L'impôt dû pourra être inférieur (ou supérieur) à ce pourcentage selon la tranche marginale d'impôt (TMI) du contribuable. Ce dernier devra, soit payer un supplément d'impôt, ou sera, au contraire, crédité d'un remboursement opéré par le fisc.

Obtention d'un prêt

Quelle que soit la date d'ouverture du CEL, son titulaire peut obtenir un prêt si celui-ci est ouvert depuis 18 mois et qu'un montant minimal d'intérêt a été cumulé. Ce délai peut être réduit à 12 mois lorsque le demandeur du prêt utilise les droits issus d'un compte ouvert depuis 18 mois au moins ou des droits issus de son propre PEL ou de ceux de son conjoint co-emprunteur.

Le montant d'intérêt requis au minimum dépend de la destination de l'emprunt. Il est de :

- 75 euros dans le cas de la construction ou de l'acquisition d'un logement ;
- 22,50 euros s'il s'agit de travaux d'énergie (isolation, chauffage) ;
- 37 euros si le prêt finance des travaux de réparation ou d'amélioration du logement.

Vous pouvez emprunter jusqu'à 23.000 euros, pour une durée comprise entre 2 et 15 ans. Son taux varie selon la date d'ouverture du CEL. Il est égal au taux de rémunération de l'épargne placée sur le CEL à laquelle s'ajoute une commission de 1,5 %. Soit, un taux de 2 % (0,50 + 1,5) pour les CEL ouverts depuis l'été 2015.

A noter : en cas de cumul d'un prêt lié à un CEL et à un PEL, le montant maximum du prêt total est fixé à 92.000 euros.

L'ARGUS de l'assurance

Sapin 2 : lancement du régime français de résolution en assurance, L'Argus de l'assurance, le 10 janvier 2019

LA RÉDACTION | 10/01/2019 à 17h00

L'ACPR a insisté sur sa volonté d'échanger régulièrement avec les assureurs pendant l'élaboration du plan.

C'est l'une des innovations de la loi Sapin 2, la création en France d'un mécanisme de résolution des entreprises d'assurance en cas de risque de faillite. Pour ce faire, les assureurs ont l'obligation de soumettre des plans préventifs de rétablissement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), déjà en charge de la résolution des établissements bancaires. Une analyse de Marie-Laure Herold, senior manager au sein du cabinet Ernst & Young, et Jean-Philippe Roy, associé au sein du cabinet Ernst & Young.

La loi Sapin 2 a créé, dans son article 47, un régime de résolution pour le secteur assurance. Ce régime concerne « les établissements les plus importants ou sensibles », c'est-à-dire les assureurs ou groupes dont les actifs dépassent 50 Md€ (en vision Solvabilité 2). L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a également la possibilité de désigner des acteurs qui n'atteindraient pas ce seuil, mais dont la défaillance pourrait créer des troubles sur l'économie, si ces derniers sont dominants sur une niche d'activité, par exemple. Cela pourrait être le cas en assurance construction, compte tenu des difficultés récentes observées sur ce marché à la suite de la défaillance de plusieurs acteurs, qui ont privé les assurés d'une couverture obligatoire (lire pp. 18 et 19).

Les grands assureurs français devront donc, comme leurs homologues systémiques internationaux (G-SIIs : Global systemically important institutions) et les grandes banques, se doter de plans de rétablissement et de résolution, sous la supervision du collège de résolution de l'ACPR. Ces plans sont attendus au niveau groupe, sans déclinaison demandée dans les filiales. Ils concernent également les bancassureurs, même si le groupe bancaire dispose déjà de plans de rétablissement et de résolution.

à retenir

Créé par la loi Sapin 2, le régime de résolution pour le secteur de l'assurance concerne les assureurs dont les actifs dépassent 50 Md€.

Après avoir fait valider le plan de rétablissement par le conseil d'administration, l'assureur a l'obligation de le remettre à l'ACPR avant le 1er juillet 2019. Une mise à jour des plans est prévue tous les deux ans.

Deux plans pour deux objectifs complémentaires

Le plan de rétablissement, élaboré par l'assureur concerné, vise à définir les mesures que celui-ci mettrait en œuvre en cas de stress extrême (au-delà des stress modélisés dans l'Orsa, processus interne d'évaluation des risques), pour rétablir une situation saine. Son objectif est le sauvetage de l'assureur sans recours aux fonds publics.

Le plan de résolution, qui sera élaboré par le collège de résolution de l'ACPR, intervient en cas d'insolvabilité avérée, afin de protéger les consommateurs et les marchés financiers. Il contient des mesures visant à liquider ou démanteler l'assureur concerné.

Une préoccupation partagée à l'international

La France est le premier grand pays européen à créer un régime de résolution pour les assureurs domestiques. Des réflexions sont également en cours dans d'autres pays, notamment en Italie et aux Pays-Bas. En revanche, il n'existe pas à ce jour d'approche européenne partagée sur ce sujet, même si l'Eiopa (l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) a initié des réflexions sur le risque systémique dans le secteur de l'assurance et les mesures préventives à mettre en place. Une harmonisation au niveau de l'Union européenne a été évoquée, mais sans lancement de travaux concrets à ce jour.

Les implications des différents régimes européens de résolution en cours de conception sont donc encore peu claires pour les groupes internationaux. Les seuils pourront varier d'un pays à l'autre en fonction de la taille des acteurs du marché. Il pourra également être prévu ou non des exemptions pour les filiales de groupes étrangers déjà dotés d'un plan de rétablissement dans un autre pays.

En parallèle, la résolution fait partie des sujets traités au sein du ComFrame de l'IAIS – International Association of Insurance Supervisors – qui est en cours de consultation auprès des acteurs du marché.

A noter

L'objectif du régime est de compléter les dispositions existantes du droit de la faillite afin d'éviter, en cas de risque de défaillance d'un assureur, de procéder à une liquidation.

Le plan de rétablissement en pratique

À l'heure où certaines grandes banques cherchent à automatiser une partie de la production de leurs plans de rétablissement – qui représentent plusieurs centaines voire milliers de pages – l'ACPR semble attendre une approche pragmatique des assureurs. Elle a d'ailleurs mentionné l'application du principe de proportionnalité.

Concrètement, le plan de rétablissement doit comporter plusieurs éléments.

- Définies dans l'ordonnance du 28 novembre 2017, les fonctions « critiques » portées par l'assureur doivent être identifiées. Elles concernent les activités, services ou opérations fournis à des tiers qui ne sont pas liés à l'assureur. L'incapacité de ce dernier à poursuivre ces activités serait susceptible d'avoir un impact important sur la stabilité financière ou l'économie réelle. Enfin, l'assureur ne peut pas être remplacé pour leur fourniture à un coût et dans un délai raisonnable.
- Au moins trois scénarios de stress doivent être également décrits : exogènes (exemple : un choc de taux) et / ou internes (exemple : le cyber risque) avec des impacts en capital et / ou en liquidité. Les trois scénarios doivent permettre de décrire, au total, une variété de situations stressées possibles, dans lesquelles les options de rétablissement pourront être analysées.
- Ensuite, l'assureur doit dresser une liste concise d'options de rétablissement crédibles. Celles-ci doivent être efficaces pour revenir à la solvabilité et liquidité exigées et actionnables en un temps court en situation dégradée. Les options peuvent inclure des actions sur le capital ou la dette ; des cessions d'entités ou d'activités ; des actions de réorganisation et de baisse des coûts.
- Enfin, il doit veiller à la mise en place d'une gouvernance et d'une gestion de crise efficaces, qui permettront d'activer effectivement le plan en cas de stress. Ces éléments peuvent s'appuyer sur la gouvernance de crise définie au sein du plan de continuité d'activité. Ils supposent également le suivi d'indicateurs afin d'identifier les situations dans lesquelles la réunion de la gouvernance de crise pourrait être nécessaire.

Les textes applicables en matière de résolution

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin 2)

L'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance

Le décret n° 2018-179 du 13 mars 2018 relatif au régime de résolution dans le secteur de l'assurance
L'arrêté du 10 avril 2018 précisant les règles applicables au régime de résolution pour le secteur de l'assurance

Et maintenant ?

Les assureurs qui dépassent 50 Md€ d'actifs – en vision Solvabilité 2 – doivent remettre leur plan de rétablissement au collège de supervision de l'ACPR le 1er juillet 2019. Ce plan devra être préalablement validé par le conseil d'administration de l'établissement.

D'autres assureurs, qui n'atteignent pas ce seuil mais qui peuvent présenter des risques systémiques, pourraient être désignés par le collège de supervision. Ils auraient alors 18 mois pour soumettre leur plan de rétablissement.

Dans notre expérience, la construction du plan de rétablissement suppose de mobiliser de nombreux contributeurs au sein de l'établissement, afin d'identifier et de qualifier les options de rétablissement pertinentes. Par exemple, en ayant recours au M & A (fusion-acquisition) pour obtenir une estimation de valorisation des entités cessibles, aux directions opérationnelles pour évaluer la faisabilité des actions de réorganisation, à l'actuariat pour évaluer les impacts sur le SCR d'un changement d'allocation d'actifs. De plus, les instances de décision de l'assureur devraient valider les principes structurants du plan de rétablissement au cours du projet. L'ACPR a insisté sur sa volonté d'échanger régulièrement avec les assureurs pendant l'élaboration du plan. Cela pourrait aussi permettre de vérifier l'adéquation des options retenues avec leurs exigences, favorisant ainsi la validation du plan. Par la suite, une mise à jour des plans préventifs de rétablissement est attendue tous les deux ans. Comme pour les plans de continuité d'activité, celle-ci pourra s'appuyer sur des exercices de simulation, afin de permettre une capitalisation d'expérience et une amélioration continue, comme le pratiquent déjà les grandes banques.



Faut-il s'attendre à une panique bancaire créée par les gilets jaunes ?, BFM TV.com, le 11 janvier 2019

Jean-Louis Dell'Oro

Certains gilets jaunes appellent à provoquer un "bank run". Mais l'hypothèse d'un tel mouvement est peu probable.

Afin de déstabiliser le gouvernement, certains gilets jaunes appellent à provoquer une panique bancaire. Dans une vidéo diffusée lundi [sur Facebook](#), Maxime Nicolle, l'une des figures les plus connues du mouvement, explique aux internautes que "votre pouvoir, c'est l'argent qu'il y a sur vos comptes" (29e minute). S'il indique "parler en son nom" au début de son live, il incite par la suite les internautes à retirer l'argent de leur banque. "On va pas retourner aux urnes mais aux distributeurs (...) On va essayer de fixer un jour précis où tout le monde ira retirer une somme d'argent, le maximum qu'il peut retirer" pour ensuite aller "payer en liquide les petits commerçants", détaille-t-il.

Ce mécanisme, appelé "bank run", est bien connu des économistes. Ce phénomène se produit lorsque les épargnants se ruent en même temps aux guichets de leur banque pour retirer leurs économies. Faute de dépôts suffisants, l'établissement arrive à court de liquidités et finit par ne plus pouvoir honorer ses engagements, entraînant ainsi sa faillite. Le phénomène s'étend alors parfois à tout le

système bancaire. Parmi les dernières "courses aux guichets" les plus connues, celle qui a touché la banque britannique Northern Rock en 2007, précipitant la faillite du groupe qui sera finalement nationalisé en 2008.

Les gilets jaunes pourraient-ils entraîner la chute d'une grande banque en France ? Ce serait la première fois qu'un tel mouvement serait orchestré sciemment. Généralement, c'est une panique ou une peur irrationnelle qui provoque cette course aux espèces. D'autant que les épargnants sont souvent les premières victimes. Si leur banque ferme ses portes, ils ont de fortes chances de ne plus pouvoir accéder à leurs comptes voire de perdre une partie de leur épargne. Pour rappel, si une banque plonge, c'est le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) qui prend le relais, avec une garantie des dépôts allant jusqu'à 100.000 euros par déposant dans les 7 jours ouvrables. Ce plafond est relevé à 500.000 euros pour chaque "dépôt exceptionnel temporaire", comme par exemple après la vente d'une maison, encaissé dans les trois mois qui précèdent la faillite de la banque, rappelle le FGDR [sur son site](#).

344 millions d'euros retirés par jour

Un élément rend ce phénomène improbable : les retraits bancaires sont le plus souvent limités à quelques centaines d'euros par jour. Il faudrait donc une force de frappe considérable pour déstabiliser un établissement, comme le souligne [Capital](#). Car chaque jour, des millions d'euros sont déjà sortis en espèces. En 2017, les retraits en espèces via des cartes bancaires ont représenté **125,45 milliards d'euros en France**, d'après les données du groupement d'intérêt économique des cartes bancaires, une organisation qui regroupe l'essentiel des acteurs financiers français. Soit l'équivalent de 344 millions d'euros par jour. Il faudrait que ce chiffre gonfle énormément pour assécher le système bancaire. D'ailleurs, les banques contactées par [Les Echos](#) indiquent ne pas avoir pris de dispositions particulières sur ce point. Enfin, le gouvernement pourrait rapidement limiter le montant des retraits bancaires pour éviter un tel phénomène.

Contactée par BFMTV, la Banque de France souligne que "le volume de billets (et de pièces) en circulation en France n'est plus connu depuis le passage à l'euro fiduciaire en 2002". En effet, les billets en euros sortent régulièrement du territoire (par exemple lorsqu'un Français va payer son plein d'essence en liquide lors d'un voyage en Belgique), tandis que d'autres espèces rentrent (un touriste allemand payant avec de la monnaie un restaurant à Paris par exemple). Les pièces et les billets circulent librement au sein de la zone euro. Et il n'existe pas de traçabilité de ces mouvements. La Banque de France ne dispose pas non plus de données sur le montant des billets entreposés au sein des établissements français.



Compte courant rémunéré, [capital.fr](#), le 15 janvier 2019

LÉA BOLUZE PUBLIÉ LE 15/01/2019 À 8H41 MIS À JOUR LE 15/01/2019 À 16H09

Un compte courant rémunéré permet à son titulaire de percevoir des intérêts fiscalisés si le solde du compte est créditeur. Contrairement aux livrets d'épargne (Livret A, etc.) ces intérêts ne sont pas calculés par quinzaines, mais au jour le jour selon un taux librement fixé par chaque banque.

Compte courant rémunéré : de quoi s'agit-il ?

Les comptes courants rémunérés ont fait leur apparition en France en 2005. Mais, actuellement, très peu de banques proposent cette option. Potentiellement, cette formule a pourtant de quoi intéresser tous les épargnants laissant dormir des milliers d'euros sur leur compte courant plutôt que les place.

Un compte courant rémunéré se différencie d'un compte courant conventionnel dans la mesure où les dépôts de la clientèle sont rémunérés, un peu comme s'il s'agissait d'un livret bancaire.

Cette **rémunération est fixée librement par les banques**. Elle est très faible et va rarement au-delà de 0,10 % / 0,25 % bruts.

Calculés sur la base du solde au jour le jour (1/365ème du taux d'intérêt annuel est calculé chaque soir), les intérêts sont généralement versés par mois ou par trimestre. Ces intérêts sont fiscalisés.

Pour le reste, le compte courant rémunéré offre des services identiques (moyens de paiement, etc.) à ceux d'un compte de dépôt.

A noter : certaines banques proposent des comptes courants rémunérés aux entrepreneurs. Là aussi, les intérêts créditeurs sont calculés sur le solde journalier du compte à partir d'un taux contractuel.

Pour qui ?

Potentiellement, cette formule concerne toutes les personnes souhaitant disposer d'un fonds de roulement permanent (afin de faire face à un imprévu, par exemple).

En pratique, la donne est moins favorable. Tout d'abord, parce que l'offre disponible est limitée et qu'elle a tendance à se réduire au fil des ans. Avec la chute des taux, la rémunération proposée se situe entre 0,10 et 0,25 % dans le meilleur des cas.

Déjà symbolique puisqu'elle ne permet pas de compenser l'inflation, cette rentabilité est pratiquement réduite à zéro par le poids de la fiscalité : depuis le 1er janvier 2018, les intérêts sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux). Le contribuable peut opter pour l'impôt sur le revenu (IR) si cette option est plus favorable pour lui. Ce choix est lourd de conséquence, car il ne s'agit pas d'une imposition à la carte, mais d'une option globale.

En d'autres termes, un contribuable préférant l'impôt sur le revenu (IR) ne verra pas seulement les intérêts de son compte rémunéré, mais la totalité de ses revenus financiers taxés à l'IR.

Conditions pour ouvrir un compte courant rémunéré

L'ouverture d'un compte courant rémunéré est identique à celle d'un compte de dépôt classique : fourniture d'un justificatif d'identité, de domicile, justificatif de revenus, etc. Une convention définit les règles de gestion applicables lors de l'ouverture du compte.

C'est moins dans la procédure que dans les frais qu'il faut chercher les différences. En effet, ces comptes font parfois l'objet de frais de gestion venant entacher la rentabilité brute servie. Seuls les clients dont le solde est largement positif rentreront dans leurs frais.

Par ailleurs, tous les comptes ne rémunèrent pas les dépôts à compter du 1er euro. Il faut parfois atteindre un plancher de dépôt (par exemple 1.000 euros) ou conserver un solde moyen créditeur pour déclencher la rémunération. A contrario, la plupart des banques fixent un plafond de dépôt (par exemple entre 5.000 et 10.000 euros) au-delà duquel l'argent à l'actif du compte ne produit plus d'intérêt.

Enfin, si le compte vire au rouge, les agios prélevés viennent en déduction des intérêts perçus.

Avantages et inconvénients

Les comptes courants rémunérés ont pour avantage principal de permettre d'effectuer toutes les opérations financières de la vie quotidienne tout en engrangeant un petit bonus financier. Les dépôts sont garantis à concurrence de 100.000 euros par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) et les fonds restent liquides et disponibles à 100 %.

Toutefois, cette rémunération symbolique et fiscalisée a souvent pour contrepartie des frais apparents ou noyés dans un "package" bancaire qui réduisent l'intérêt de cette formule que les banques n'ont jamais essayé de développer puisqu'elles n'y ont pas... intérêt.



Banques en ligne : des offres de plus en plus diversifiées, *Le Figaro Magazine* et *lefigaro.fr*, le 25 janvier 2019

par Aurélien Ferron

Les Français semblent prêts à quitter leur agence pour passer au tout digital. Entre acteurs historiques et nouveaux entrants, ils ont l'embarras du choix.

En 2017, 33,5 % des nouveaux comptes ont été ouverts dans les banques en ligne, selon une étude de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) publiée en octobre 2018. [Et ces acteurs ne manquent pas d'ambition](#), tablant sur 13,3 millions de clients d'ici à fin 2020.

Voici une vingtaine d'années que Boursorama Banque, Fortuneo et ING Direct, les pionniers de la banque en ligne, grandissent à l'ombre des réseaux traditionnels. Rejoints par d'autres (BforBank, HelloBank...), [ils ont depuis longtemps gagné la guerre des tarifs](#). « Pour une utilisation classique de son compte, passer d'une banque de réseau à un établissement en ligne permet de gagner plus de 150 € par an », calcule Laure Prenat, directrice générale du comparateur Panorabanques. Carte bancaire, retrait, virement, opposition, envoi de chéquier à domicile... L'essentiel des opérations courantes n'est tout simplement pas facturé. « Ces niveaux de frais s'expliquent par l'autonomie de nos clients, rendue possible par les multiples fonctionnalités que nous leur offrons », explique Benoît Grisoni, directeur général de Boursorama Banque, numéro 1 de la banque en ligne avec 1,6 million de clients.

Mais les frais bancaires ne sont que la partie émergée de l'iceberg. « En réalité, nos clients économisent de l'ordre de 1000 € par an si l'on cumule les gains réalisés sur leur compte à ceux liés aux placements », assure Grégory Guermonprez, directeur de Fortuneo. Avant même d'avoir lancé des comptes courants, ces opérateurs historiques s'étaient fait connaître au tournant des années 2000 par leurs placements innovants, des contrats d'assurance-vie sans frais d'entrée aux super livrets aux rémunérations dopées, en passant par le courtage en ligne à prix cassé.

Des services élargis

L'offre est complétée désormais par des options de gestion pilotée en assurance-vie (idéales pour les investisseurs néophytes), des offres de crédit immobilier à souscrire entièrement à distance ou encore de l'assurance auto ou habitation. Un positionnement de banque universelle qui séduit avant tout une population plutôt urbaine et aisée. Pour s'attirer les meilleurs clients, ces établissements ont posé des conditions. Il faut y placer un minimum d'épargne, ou justifier d'un certain niveau de revenus, de 1000 à 1200 € par mois pour bénéficier d'une carte classique, et de 1600 à 1800 € pour une carte haut de gamme, selon Panorabanques. « Mais banque à distance ne veut pas dire banque déshumanisée, bien au contraire », relève Olivier Luquet, directeur d'ING Direct, qui met en avant la forte disponibilité de ses conseillers, 75 heures par semaine, 6 jours sur 7.

Ces historiques doivent aujourd'hui composer avec de nouvelles entrantes, baptisées néobanques. « Ces acteurs parviennent à attirer des populations nouvelles, qu'il s'agisse d'une clientèle aux revenus modestes, de millenials en quête d'autonomie ou de consommateurs souhaitant simplement des services innovants et une nouvelle expérience client », relève Stéphane Dehaies, associé chez KPMG, spécialiste de la transformation bancaire. Avant d'être racheté en 2017 par BNP Paribas, Nickel (plus de 1 million de clients) s'était lancé en 2012 pour proposer une carte bancaire et un RIB à des ménages en difficulté. Un modèle dont s'est inspiré C-zam, du groupe Carrefour. D'autres, comme [N26](#) ou Revolut (plus de 500.000 clients chacun en France), s'adressent plutôt aux voyageurs, avec des tarifs imbattables à l'étranger. « Leurs points communs : avoir été pensées pour une utilisation depuis son smartphone, avoir des frais très réduits et être extrêmement simples d'usage », explique Nicolas Miart, manager senior chez Exton Consulting.

Nul besoin de montrer patte blanche et de justifier de revenus pour ouvrir un compte. Ils s'ouvrent en quelques minutes, directement depuis son smartphone ([N26](#), [Revolut](#)...), chez un buraliste (Nickel), en boutique (Orange Bank), voire au supermarché (C-zam). Avec une pléiade de fonctionnalités - suivi de ses dépenses en temps réel, pilotage de sa carte depuis son smartphone... insérées dans des interfaces dépouillées, simples et intuitives. « Nous n'avons pas eu besoin d'imposer à nos clients d'utiliser leur compte pour bénéficier de la gratuité. Nous nous sommes aperçus qu'il devenait le compte utilisé pour les dépenses du quotidien », assure Jérémie Rosselli, responsable de N26 en France.

Si les banques en ligne ont tout pour devenir la banque principale de leurs clients, ce n'est pas encore le cas des néobanques. La plupart ont désormais le statut de banque, mais à l'exception d'Orange Bank, elles n'accordent pas de découvert et ne distribuent pas de chéquiers. La mise en place de prélèvements automatiques peut aussi être problématique. Certains commerçants refusent les clients Nickel quand d'autres, du fait d'un système informatique défaillant, n'acceptent pas les clients d'établissements dont le code IBAN ne débute pas par « FR », un refus contraire à la réglementation européenne. Directement concernées, N26 et Revolut pensent trouver des solutions dans les mois à venir. Les cartes distribuées par les néobanques sont également - pour la plupart - des cartes de débit à « autorisation systématique » qui peuvent poser problème dans certains péages d'autoroute, parkings, stations-service ou loueurs de voitures. Côté épargne, l'offre est encore très pauvre. Mais toutes affûtent leurs armes.

Vive concurrence

Après s'être lancée dans l'achat et la vente de cryptomonnaies (bitcoin, litecoin...), Revolut s'apprête à proposer une offre de courtage en actions sans commission et réfléchit à distribuer [des ETF, des fonds qui répliquent l'évolution d'indices boursiers, à moindre coût](#). Si N26 propose déjà du crédit à la consommation, via son partenaire Younited Credit, la banque pense désormais proposer du découvert autorisé et de l'épargne.

Face à cette déferlante, les banques de réseau n'ont pas dit leur dernier mot. « Leurs départements digitaux réagissent rapidement. Il ne leur faut pas longtemps pour identifier les nouveaux standards et en faire profiter leurs clients », indique Emmanuel Papadacci-Stephanopoli, spécialiste marketing bancaire chez KPMG. Pour la plupart, leurs applications mobiles sont de bon niveau et intègrent la plupart des innovations. « Pour être plus réactives, certaines n'hésitent d'ailleurs pas à racheter ou s'allier avec des fintechs, ajoute Julien Kokocinski, associé chez Capco. Et, si les banques à distance attirent un tiers des nouveaux clients, les banques de réseau en captent toujours les deux tiers par les canaux traditionnels. »

Certaines ont aussi décidé de muscler leurs offres d'entrée de gamme, plutôt destinées aux jeunes à l'aise avec le smartphone. C'est le cas du Crédit agricole (avec son offre Eko), des Caisses d'épargne (Enjoy) et de la Banque postale, qui s'apprête à lancer Ma French Bank. Autant de clients que les banques traditionnelles souhaitent ensuite convertir en souscripteurs - plus rentables - de produits

financiers ou de crédits. « Mais, davantage que les néobanques, c'est l'arrivée possible dans les services financiers de géants américains comme Amazon ou Apple que redoutent les banques », explique Simon Eid, spécialiste banque de détail chez Capco. La bataille ne fait sans doute que commencer.

Quelle garantie ?

Qu'advierait-il de mon argent si ma banque à distance devait faire faillite ? La plupart ont le statut d'établissement de crédit. Comme dans une banque en dur, il est alors prévu une indemnisation à hauteur de 100.000 € par client et par établissement. La situation diffère légèrement pour les établissements de paiement que sont Lydia ou Nickel. Les capitaux des clients ne passent pas par leur intermédiaire, mais sont cantonnés au sein d'une banque classique. Si cette dernière devait faire faillite, les clients bénéficieraient aussi du mécanisme de garantie de 100.000 € comme vient de l'expliquer le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

FÉVRIER 2019



LeParticulier

Mettre son épargne à l'abri en cas de crise, *Le Particulier*, *Le Particulier.fr*, Février 2019

VIE PERSO U —UN N PATRIMOINE À LA LOUPE - Par Pauline Janicot

Chantal et Denis ont placé une grande partie de leurs économies en assurance vie. Ils s'inquiètent pour leur patrimoine en cas de faillite de leur banque ou de leur assureur.

Chantal et Denis ont fait appel à Pauline Janicot, journaliste au Particulier, pour savoir comment protéger au mieux leur épargne financière, indispensable pour compléter leur retraite.

Agés de 64 ans, Chantal et Denis vivent en Bretagne dans une jolie maison qui a été partiellement rénovée. Ancienne pharmacienne, Chantal travaille actuellement en tant qu'intérimaire mais prendra sa retraite dès l'été prochain. Denis, lui, est retraité. Le couple vit en concubinage depuis des années et il a trois filles issues de précédentes unions. Chantal est propriétaire de sa résidence principale et elle a reçu un héritage qu'elle a placé sur un contrat d'assurance vie pour compléter ses revenus lors de sa retraite. Elle a aussi ouvert un plan d'épargne retraite populaire (Perp). Denis détient l'essentiel de ses avoirs en assurance vie. Le couple veut aujourd'hui mieux protéger son épargne, sachant que chacun d'eux a placé toutes ses économies dans le même établissement financier. Ils ont contacté *Le Particulier* pour répondre à cette problématique.

NOTRE DIAGNOSTIC

Il est légitime de vouloir sécuriser ses économies, surtout lorsqu'elles sont indispensables pour vivre correctement à la retraite. Comme de nombreux épargnants, Chantal a souscrit des placements dans sa banque (Société générale) et Denis a ouvert un unique contrat d'assurance vie (à la Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle). Or mettre tous ses œufs dans le même panier n'est pas judicieux, car les fonds ne sont garantis que jusqu'à un certain plafond par client et par établissement. En outre, Chantal et Denis doivent faire évoluer leur statut matrimonial s'ils veulent se protéger mutuellement.

LA PRIORITÉ DIVERSIFIER LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Les risques d'une crise financière n'étant jamais exclus, il faut s'informer sur les systèmes de garantie mis en place pour chaque placement afin de les optimiser. Il est aussi important de se renseigner sur la solidité financière de sa banque ou de son assureur en examinant, par exemple, le montant de ses réserves (voir le n° 1147 du *Particulier*, p. 34).

LE COUPLE A PEU DIVERSIFIÉ SON ÉPARGNE ET TOUT MISÉ SUR L'ASSURANCE VIE

Garanties des dépôts et de l'assurance vie

En cas de la défaillance d'une banque, les dépôts (compte courant ou sur livret, compte ou plan d'épargne logement, livret jeune et compte espèces attaché à un compte-titres ou à un plan d'épargne en actions) sont couverts à hauteur de 100 000 € par déposant et par établissement, quel que soit le nombre de comptes possédés. Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) dispose de 7

REVENUS NETS	
Salaire de Chantal	24 000 €
Pension de Denis	33 600 €
Total	57 600 €
PATRIMOINE	
Compte courant	2 000 €
Livrets bancaires	10 000 €
Assurance vie (Chantal)	200 000 €
Plan d'épargne retraite populaire (Chantal)	10 000 €
Résidence principale (Chantal)	300 000 €
Assurance vie (Denis)	290 000 €
Crédit immobilier	- 10 000 €
Total	802 000 €

jours ouvrables pour vous indemniser. « *Ce plafond passe à 500 000 € pour les dépôts exceptionnels encaissés moins de 3 mois avant la défaillance, par exemple en cas de vente d'un bien immobilier, d'indemnisation d'un dommage, de succession, de donation, de versement d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité de rupture de contrat de travail* », précise Thierry Dissaux, président du FGDR. Attention, les établissements comme Nickel, Morning, Lydia ou Revolut ne sont ni des banques ni des marques commerciales de banques existantes. « *Les dépôts de leurs clients ne sont donc pas couverts par le fonds en cas de faillite* », avertit Thierry Dissaux.

Néanmoins, ces néobanques bénéficient d'un autre système. « *Les dépôts sont protégés par l'ouverture d'un compte de cantonnement dans une banque traditionnelle. Celui-ci doit permettre au liquidateur, selon les procédures et délais qui lui sont propres, de restituer leurs avoirs aux utilisateurs en cas de défaut.* » Par ailleurs, l'épargne versée sur un livret A, un livret de développement durable et solidaire (LDDS), un livret d'épargne populaire (LEP) est entièrement garantie par l'État. Enfin, une garantie couvre les instruments financiers (actions, obligations...) à hau-

teur de 70 000 €.

Pour l'assurance vie, le fonds de garantie des assurances de personne (FGAP) doit indemniser les assurés et bénéficiaires en cas de défaillance d'une compagnie (dans les 2 mois). Le plafond est fixé à 70 000 € par assuré ou bénéficiaire, quel que soit le nombre de contrats souscrits auprès de l'assureur. Il est relevé à 90 000 € pour les rentes d'incapacité ou d'invalidité et celles résultant d'un contrat d'assurance décès. Mais, en cas de grave crise financière, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) peut bloquer les versements ou retraits pendant une durée de 6 mois au maximum.

Si vous souhaitez que le diagnostic de votre patrimoine soit publié dans *Le Particulier*, remplissez le dossier en ligne figurant sur la page d'accueil de notre site (leparticulier.fr) dans la colonne de droite ou imprimez-le et renvoyez-le à Frédéric Durand-Bazin, *Le Particulier*, 14, boulevard Haussmann, 75009 Paris. Attention : seuls les cas qui nous semblent les plus exemplaires seront examinés et publiés.

Pour continuer à profiter sereinement de sa retraite sur le green, Denis devrait officialiser son union avec Chantal. En signant un pacs, ils pourront se protéger mutuellement.

Si ces différents dispositifs protègent l'épargne de la faillite d'un établissement, ils ne sont pas en mesure d'affronter une crise systémique ou des faillites en chaîne. Néanmoins, depuis 2008, les banques et les assurances ont l'obligation de constituer des fonds propres pour faire face à des chocs financiers comme une remontée forte des taux d'intérêt.

Ouvrir de nouveaux contrats

Concernant leur épargne de dépôts, Chantal et Denis n'ont pas de souci à se faire. En revanche, ils ont chacun un contrat d'assurance vie dont la valeur dépasse le plafond de garantie. L'idéal serait qu'ils ouvrent d'autres contrats, en plafonnant leurs capitaux à 70 000 € par assureur pour être intégralement indemnisés en cas de faillite. Mais la protection à tout prix a des inconvénients. La gestion de plusieurs contrats est compliquée, elle engendre des frais et fait perdre l'antériorité fiscale. Denis a, par exemple, souscrit son contrat d'assurance vie depuis plus de 8 ans. Il peut retirer jusqu'à 4 600 € de gains par an sans être taxé. Mais s'il ouvre un autre contrat, il devra renoncer à cet avantage. En revanche, il n'y aura pas d'impact sur la fiscalité successorale appliquée aux versements effectués avant 70 ans. Chantal peut aussi envisager de transférer son Perp dans un autre établissement. L'opération est lourdement facturée (jusqu'à 5 % si le contrat a moins de 10 ans), mais la loi Pacte qui doit être adoptée courant 2019, prévoit de la rendre gratuite à partir de 5 ans d'ancienneté.

LE PLUS FAIRE ÉVOLUER LEUR SITUATION MATRIMONIALE

Chantal et Denis vivent en concubinage. Or, même après des années de vie commune, le concubin n'a aucun droit sur le patrimoine de l'autre. S'il en reçoit une partie par testament, il devra payer des droits de succession très élevés (60 %, après un abattement de 1 594 €). Le concubin survivant ne perçoit pas, non plus, de pension de réversion sur la retraite de son concubin décédé.

Officialiser leur union s'avère donc judicieux pour Chantal et Denis. Comme ils ne souhaitent pas se remarier, ils peuvent signer un pacs qui leur assurera une protection minimale. Il suffit de rédiger une convention de pacs et de l'enregistrer à la mairie. Les partenaires seront placés, par défaut, sous le régime de la séparation de biens. Si, depuis 2007, les couples pacés bénéficient des mêmes avantages fiscaux en matière de succession que les époux, ils n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre. Au regard de la loi, le partenaire de pacs survivant n'est pas un héritier. Pour y remédier, ils doivent rédiger un testament afin de se transmettre la quotité disponible de leur patrimoine (la part dont chacun peut disposer librement) sans droit à payer. Enfin, pour protéger Denis si elle venait à disparaître, Chantal peut lui octroyer l'usufruit viager de sa maison : Denis aura le droit d'y vivre jusqu'à son décès.



Le FGDR soigne son image, Revue Banque, le 5 février 2019

Sophie Gauvent

Souhaitant améliorer sa notoriété auprès du grand public, le FGDR[1] a pris l'habitude, depuis trois ans, de tester sa popularité grâce à un sondage réalisé par Harris Interactive. Le 8 janvier 2019, il rendait public les résultats de la dernière enquête : – plus de la moitié (55 %) de la population ne

connaît pas le FGDR ; – 36 % des Français ont déjà entendu parler du FGDR, mais « sans bien savoir ce dont il s'agit » ; – seulement 9 % connaissent vraiment l'institution.

L'institution souhaite également savoir si les Français connaissent le principe de la garantie des dépôts. 48 % des Français déclarent avoir déjà entendu parler de cette notion. Et le FGDR déplore que seulement 22 % des Français soient « en mesure de donner le montant de couverture maximal de 100 000 euros par personne et par banque ».

On peut supposer que les déposants sont encore moins nombreux à savoir que ce plafond de 100 000 euros peut être rehaussé dans certains cas de figures. Par exemple, pour les dépôts correspondant au fruit de la vente d'un bien immobilier d'habitation, le rehaussement est de 500 000 euros (ce qui porte le plafond à 600 000 euros) pendant trois mois.

[1] Le FGDR indemnise les clients en cas de défaillance de leur banque. Il intervient à la demande des autorités de supervision du secteur bancaire et financier soit, en amont, en intervention préventive ou de résolution des crises bancaires, soit en indemnisation, au moment de la défaillance d'un établissement.



CAC 40 : que les gros contribuables lèvent le doigt !, L'Obs.fr, le 7 février 2019

INFO OBS. Pour la première fois, les grands groupes français ont accepté de révéler le montant des impôts et cotisations qu'ils acquittent en France. Classement des bons élèves... et des cancre.

« Le dirigeant d'une entreprise française doit payer ses impôts en France et les grandes entreprises qui y font des profits doivent y payer l'impôt. » Le 10 décembre dernier, après l'acte 4 des « gilets jaunes », le président de la République a fait ce rappel à l'ordre inattendu dans son allocution télévisée. Qui visait-il ? Les fameux Gafa - Google, Apple, Facebook, Amazon et consorts - [qui ne paient presque pas d'impôts en France](#) ? Les banques, critiquées par une partie des « gilets jaunes » prêts à ne plus payer leurs achats par carte Bleue pour les priver de commissions ? Carrefour, accusé sur les ronds-points de toucher l'argent du CICE puis de licencier ? Carlos Ghosn, le patron de Renault, Nissan et Mitsubishi, [rattrapé par la justice japonaise](#) ? Les multinationales françaises qui paieraient moins d'impôts que le boulanger ou la PME grâce à leurs batteries de fiscalistes ?

Un mystère sur lequel « l'Obs » a voulu lever le voile. Pour savoir si les entreprises du CAC 40 jouent le jeu de la solidarité nationale, il faut connaître le montant de prélèvements obligatoires qu'elles paient en France, c'est-à-dire l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales, les taxes foncières, la cotisation sur leur valeur ajoutée et autres. Il faut aussi comparer ce chiffre avec leur activité dans le pays. Mesurer leur « empreinte fiscale », en quelque sorte. Mais voilà : la plupart de ces données ne sont pas publiques. [Certaines sociétés ont toutefois accepté de nous les transmettre](#). Une première !

« Comprendre l'attente citoyenne »

Ces dernières semaines, « l'Obs » a interrogé chaque membre de l'indice CAC 40 sur sa contribution en 2017 : 33 groupes sur 40 ont joué le jeu, avec plus ou moins de précision. Les discussions ont été

animées au sein de certains états-majors, notamment ceux de Carrefour, Axa, Air Liquide, Pernod Ricard... Jusqu'à la dernière minute ! Une réunion discrète s'est tenue à l'Afep, l'association qui réunit les très grandes entreprises françaises. Finalement, la volonté de certains acteurs, comme LVMH ou les banques, de montrer l'ampleur de leur effort (ou le contraste avec leurs concurrents) a été déterminante.

Quentin Parrinello, expert pour l'ONG Oxfam, souligne :

« Le fait que les entreprises communiquent sur leur empreinte fiscale montre qu'elles commencent à comprendre l'attente citoyenne et l'inquiétude que nous avons face à un impôt de plus en plus déconnecté de la réalité économique. »

A eux seuls, les trente-trois groupes qui nous ont répondu acquittent 11% des prélèvements supportés par les entreprises en France. Un bon début.

N'en déplaise à leurs détracteurs, les banques figurent en tête du classement des « bons élèves fiscaux », c'est-à-dire ceux qui paient le plus. Numéro un, le Crédit agricole décaisse au total 5,8 milliards d'euros. Il est le deuxième contributeur à l'impôt sur les sociétés, après LVMH. C'est un très gros employeur en France (111.000 personnes), qui règle à ce titre un montant record de cotisations sociales et de taxes sur les salaires. BNP Paribas aussi. La Société générale, elle, arrive dans le top 5, bien qu'elle ne paie pas d'impôt sur les bénéfices : elle déduit encore la perte colossale de Jérôme Kerviel, découverte en 2008.

Les banques contribuent au Fonds de garantie des dépôts et au Fonds européen de résolution des faillites, ce qui gonfle leurs chiffres de prélèvements obligatoires. « Surtout, elles font encore une grande partie de leur activité en France, ce qui n'est plus le cas de beaucoup d'autres sociétés du CAC 40 », commente un fiscaliste. Le Crédit agricole engrange 73% de son chiffre d'affaires sur le territoire national, la Société générale 44%, contre 9% pour Danone ou Pernod Ricard, 6% pour Schneider Electric. Et toutes y paient proportionnellement plus d'impôts.

Vinci, LVMH et Hermès « bons élèves »

Le « grand méchant » Vinci apparaît, lui, comme un contribuable exemplaire. [Stigmatisé sur les ronds-points par les « gilets jaunes »](#) - à cause du prix des péages qui vient encore d'augmenter -, il se place en 3e position au classement général, alors qu'il n'est que la 12e société du CAC 40 par sa valeur en Bourse. Le concessionnaire d'autoroutes et géant du BTP aux juteux bénéfices est un gros employeur en France (100.000 salariés) où il gère des activités peu délocalisables (59% de son chiffre d'affaires est en France). C'est aussi le cas du groupe Bouygues (plus de 2 milliards d'empreinte fiscale).

C'est LVMH qui, en France, fait le plus gros chèque au fisc au titre de l'impôt sur les sociétés : 1,4 milliard d'euros en 2017. Il faut dire que le géant du luxe vient d'annoncer pour 2018 un bénéfice record : 6,3 milliards d'euros et des ventes en hausse de 11% dans le monde. Signe très concret de l'écart criant entre une petite partie de la planète, qui s'enrichit et dépense, et les citoyens aux fins de mois difficiles qui soutiennent les « gilets jaunes ». En présentant ses résultats, le PDG a tenu à montrer que la réussite de ses sociétés profitait aussi à la France. En 2017, son groupe y a payé au total 2,4 milliards de prélèvements obligatoires (dont 770 millions de cotisations sociales). « Sans compter, souffle le patron en privé, ce que je paie à titre personnel. » LVMH acquitte 54% de ses impôts en France, où il ne fait que 10% de ses ventes.

Toujours dans le luxe, l'indépendant Hermès affiche aussi une forte empreinte fiscale : plus de 500 millions d'euros. Soit 43% de son impôt mondial, pour 14% de ses ventes dans l'Hexagone.

Tous les groupes n'ont pas fait ce choix bleu blanc rouge. En bas du palmarès global, Kering (Saint Laurent, Bottega Veneta, Puma...), contrôlé par la famille Pinault, fait mauvaise figure malgré un effort de transparence, avec à peine 97 millions d'euros de prélèvements obligatoires. En Italie, un redressement fiscal colossal (de l'ordre de 1,4 milliard d'euros) lui pend au nez, du fait des montages de Gucci, marque emblématique du groupe, soupçonnée de réduire sa facture en comptabilisant ses ventes en Suisse via une filiale ad hoc.

Le « cas » Carrefour

Carrefour doit-il, lui, rendre le CICE, comme certains le réclament ? Notre classement montre qu'il est un champion des cotisations sociales : 1,2 milliard d'euros net. C'est un peu moins que les banques, Vinci ou Bouygues... mais bien davantage que les groupes industriels, ou même que le numéro un de la restauration collective Sodexo. Et ce, même après déduction du fameux crédit d'impôt instauré sous François Hollande pour faire baisser le coût du travail.

Le CICE tant décrié, qui coûte une vingtaine de milliards à l'Etat, « rapporte » à Carrefour moins de 200 millions d'euros (134 millions selon la CGT). Soit 10% de ses cotisations employeurs. "134 millions, c'est quand même l'ordre de grandeur de l'économie que fait le groupe avec [le licenciement de 2.400 personnes en 2018](#)", rappelle Christophe Alliot, fondateur du Basic, bureau d'études indépendant, qui travaille avec Oxfam.

Carrefour, qui peine à être rentable en France, ne paie sans doute pas d'impôt sur les sociétés mais s'y acquitte de 450 millions d'euros d'impôts sur les facteurs de production. Au total, le distributeur a répertorié plus de 80 taxes différentes (taxes foncières sur les bureaux en Ile-de-France, taxe sur l'horlogerie, sur les huiles, sur les imprimés publicitaires, etc.), et s'en agace d'autant plus que, selon un porte-parole, « notre groupe subit une concurrence déloyale des acteurs d'internet ».

Quelques bizarreries

Les industriels apparaissent comme de petits joueurs à côté des acteurs du service. A une exception majeure près, celle du secteur aéronautique dont les deux poids lourds, Airbus et le fabricant de moteurs Safran, se classent très haut dans notre palmarès. Pourquoi Valeo, Michelin ou même Danone, fleurons de la marque France, contribuent-ils moins que les banques, le BTP ou les télécoms ? François Soulmagnon, le directeur général de l'Afep, rappelle :

« N'oubliez pas que l'industrie ne représente que 15% du PIB en France, que les marges sont faibles, quand elles sont positives, et que les entreprises paient beaucoup d'impôts de production. »

Il y voit d'ailleurs l'une des explications de la désindustrialisation. « Contrairement à l'image que l'on s'en fait, poursuit-il, l'industrie est de plus en plus locale. On produit là où l'on vend. » Ce qui explique, pour les grands groupes français, la faible part de leur chiffre d'affaires réalisée en France. Dans l'industrie, les investissements sont très lourds, ce qui réduit le bénéfice.

Le classement comporte aussi quelques bizarreries. Total, le mastodonte boursier - deuxième groupe du CAC 40, évalué à 124,22 milliards -, ne paie que 160 millions d'euros d'impôt sur les sociétés en France, plutôt moins que dans le reste du monde. « Le groupe paie davantage là où il extrait le pétrole », explique un fiscaliste. A titre de comparaison, Engie (ex-GDF Suez), 18e valeur en Bourse (22,8 milliards), paie 393 millions d'euros d'impôt sur les sociétés dans l'Hexagone.

Autre anomalie, Unibail-Rodamco-Westfield, qui pèse 21,85 milliards d'euros en Bourse et se présente comme le premier créateur et opérateur de centres commerciaux, ne paie pas d'impôt sur les

bénéfices en France, grâce à un statut spécifique : celui de société d'investissement immobilier cotée. Ce sont ses actionnaires qui le paient directement. Cela ne l'a toutefois pas empêché de réclamer à l'Etat le remboursement de la taxe additionnelle sur les dividendes de 3% instaurée par François Hollande et annulée par le Conseil constitutionnel. Un gain de 31 millions ! Il ne paie pas non plus beaucoup de cotisations sociales. En France, le groupe ne compte que 700 salariés. Prenez l'immense centre commercial des Quatre Temps à la Défense, le quartier des tours d'affaires de Paris : seulement 12 personnes le gèrent. C'est aussi le cas d'Accor (3.000 salariés en France), opérateur d'hôtels dont il n'est plus propriétaire. Il n'en possède qu'un en France, et les 1.600 autres sont gérés par des franchisés.

« Une question d'affichage à l'international »

Faut-il donc continuer à baisser l'impôt sur les sociétés, de 33,3% actuellement à 25% (un peu en dessous de la moyenne européenne), comme l'a décidé le gouvernement l'an dernier ? L'utilité de cette mesure n'est pas évidente, alors qu'elle coûtera 11 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat, soit un peu plus de 2 milliards par an.

Les très petites entreprises, elles, bénéficient déjà d'un taux réduit à 15%, les moyennes d'un taux à 28%. Et pour les grandes, les variations sont énormes : l'impôt sur les sociétés en 2017, c'était seulement 60 millions pour Schneider Electric, 17 millions pour Michelin, 12 millions pour Valeo... Un industriel conclut :

« C'est surtout une question d'affichage à l'international, un signe pour montrer que la France est attractive, mais les entreprises, notamment dans l'industrie, paient assez peu d'impôt sur les bénéfices. Elles en paieraient davantage s'il y avait moins d'impôts de production. »

Un sujet un peu technique, mais à 11 milliards d'euros, il mérite bien un temps de réflexion dans le grand débat.

Sophie Fay

Le montant des prélèvements obligatoires acquittés par Total en France est de 1,763 milliard d'euros et non de 940 millions d'euros comme indiqué dans l'infographie publiée dans le magazine. Les chiffres transmis initialement par le groupe pétrolier n'incluaient pas les cotisations sociales.

CEUX QUI ONT REFUSÉ DE RÉPONDRE

Sept entreprises ont refusé de donner leur empreinte fiscale. Le fabricant de composants STMicroelectronics et le groupe sidérurgique ArcelorMittal font partie historiquement du CAC 40, mais ils n'ont ni siège ni patron en France. Le lunettier Essilor est englué dans sa fusion avec l'italien Luxottica. Publicis nous fait savoir que la France ne pèse que 7% de son chiffre d'affaires. Peugeot, qui a accumulé les déficits dans le passé, ne veut pas révéler qu'il ne paie pas d'impôts sur les bénéfices. Quant à Renault, silence radio... même si son actionnariat public permettrait d'espérer une certaine transparence. Sanofi, enfin : son PDG, Olivier Brandicourt, réside bien en France, le groupe affiche un taux d'impôt effectif élevé dans son document de référence, mais il est l'un des plus gros bénéficiaires du crédit d'impôt recherche ou du remboursement de la taxe additionnelle de 3% sur les dividendes... et a sans doute préféré ne pas répondre plutôt que de faire pâle figure.

Voici le Top 3 des banques qui paient le plus d'impôts en France, cBanque, le 7 février 2019

Par Marie-Eve FRÉNAY

Publié le jeudi 7 février 2019

Dans une étude publiée le 6 février, L'Obs s'est intéressé aux entreprises françaises cotées en bourse qui versent le plus de prélèvements obligatoires. Parmi elles, les banques arrivent dans le haut du panier.

Au moment où les Gilets jaunes appellent à plus de justice fiscale, L'Obs a voulu savoir quelles sont les entreprises qui contribuent le plus à la solidarité nationale. Le fruit de cette recherche, qui porte sur les 40 sociétés du CAC 40, a été dévoilé le 6 février. Résultat, en 2017, les trois banques cotées en bourse (BNP Paribas, Crédit Agricole et Société Générale) font partie des contributeurs les plus importants.

1) Crédit Agricole : 5,8 milliards versés en 2017

La banque verte est la société du CAC 40 qui verse le plus de prélèvements obligatoires. A 5,819 milliards d'euros payés en 2017, le Crédit Agricole dépasse de loin les autres entreprises françaises cotées à la bourse de Paris. A titre de comparaison, LVMH et Total, les deux plus grosses capitalisations boursières, contribuent respectivement à hauteur de 2,4 et 0,94 milliards d'euros à la solidarité nationale. Le Crédit Agricole « est un très gros employeur en France (111 000 personnes), qui règle à ce titre un montant record de cotisations sociales et de taxes sur les salaires », écrit ainsi L'Obs.

2) BNP Paribas : 4,3 milliards d'euros de contributions

A la deuxième position, et toutes sociétés confondues, on retrouve BNP Paribas et ses 4,28 milliards d'euros de versements obligatoires en 2017. Là encore, le média explique ce résultat notamment par la masse salariale de la banque. Celle-ci emploie près de 60 000 personnes dans l'Hexagone.

3) Société Générale : 3,2 milliards de prélèvements obligatoires

Bien que la Société Générale bénéficie encore du crédit d'impôt Kerviel, appuie L'Obs, la banque rouge et noire a versé 3,222 milliards d'euros d'impôts, taxes et autres contributions obligatoires en 2017.

Pour le média qui cite un fiscaliste, l'impossibilité de délocaliser un pan important de leur activité explique également les contributions importantes des banques, « ce qui n'est plus le cas de beaucoup d'autres sociétés du CAC 40 », ajoute-t-il. Autre raison invoquée, les contributions spécifiques au secteur bancaire - comme les cotisations versées au Fonds de garantie des dépôts - qui gonflent, de fait, les versements obligatoires des banques.

Les prélèvements obligatoires retenus dans l'étude

Dans le détail, le média retient comme prélèvements obligatoires l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales, la taxe foncière ou encore la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Pour les banques, spécifiquement, deux autres versements ont été pris en compte : les cotisations au Fonds de garantie des dépôts et au Fonds de résolution unique. Des réserves libérées en cas de faillite bancaire.



LEP : taux et plafond, *Capital.fr*, le 8 février 2019

LÉA BOLUZE PUBLIÉ LE 08/02/2019 À 8H40

Le livret d'épargne populaire (LEP) est un compte d'épargne réglementé dont le taux de rémunération est fixé par les pouvoirs publics. Réservé aux personnes aux revenus modestes, il est soumis à un plafond de revenus. Le taux du LEP est bloqué à 1,25 % jusqu'au 31 janvier 2020.

Fonctionnement du LEP

Le livret d'épargne populaire (LEP) est un dispositif destiné à aider les personnes aux revenus modestes, pour placer leurs économies dans des conditions favorisant le maintien du pouvoir d'achat.

L'ouverture du LEP est réservée aux personnes dont le domicile fiscal est situé en France. Un seul LEP peut être ouvert par personne, dans la limite de deux livrets par foyer fiscal.

Versements, retraits, virements : toutes les opérations réalisées sur un LEP doivent l'être auprès de l'établissement bancaire où il a été ouvert. Le solde du LEP ne peut être débiteur. Le versement initial minimum est de 30 euros.

Le livret d'épargne populaire est réservé aux personnes justifiant d'un revenu fiscal de référence inférieur ou égal aux plafonds mentionnés par l'article 1417 du Code Général des impôts.

Ces plafonds font l'objet de modifications périodiques par les pouvoirs publics. Le détenteur du LEP est tenu de présenter un justificatif fiscal annuel à sa banque le 31 mars de chaque année. Si cette obligation n'est pas remplie, la banque est dans l'obligation de clôturer le LEP.

Pour les ouvertures réalisées en 2019, un contribuable domicilié en métropole est éligible au LEP si son revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à un certain plafond de revenus.

A noter : si vous rencontrez des difficultés à visualiser le tableau, vous pouvez cliquer [ici](#).

Lorsque les revenus d'un contribuable dépassent ces plafonds au cours d'une année, il peut conserver son LEP si les revenus de l'année N + 1 repassent sous ce seuil.

Livret d'épargne populaire : taux

Le taux du livret d'épargne populaire est fixé par l'Etat. Il est indexé sur celui du Livret A, majoré d'un demi-point (0,50 %). Ce taux est actuellement fixé à 1,25 % et devrait rester bloqué à ce niveau jusqu'au 31 janvier 2020. A partir de 2020, la rémunération des livrets d'épargne réglementée sera déterminée selon un nouveau mode de calcul.

Les intérêts du LEP sont calculés le 1er et le 16 de chaque mois. La date de la valeur prise en compte pour le calcul des intérêts varie suivant la date de l'opération (dépôt ou retrait).

Les sommes versées sur le livret produisent uniquement des intérêts si elles y sont conservées par quinzaines entières.

Pour un versement réalisé entre le 1er et le 15 du mois, la date de valeur retenue sera le 16 et, s'il intervient entre le 16 et la fin de mois, cette date de valeur tombera le 1er du mois suivant.

La logique est la même en ce qui concerne les retraits. S'ils se produisent le 30, le 31 ou le 15 du mois, les intérêts produits lors de la quinzaine écoulée sont perdus. Il est donc conseillé d'attendre le début de la quinzaine suivante avant de retirer des fonds.

Les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital au 31 décembre de chaque année. Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Les gains tirés d'un LEP n'ont donc pas à être déclarés.

Plafond du LEP

Le plafond du LEP est de 7.700 euros. Seule la capitalisation des intérêts permet de dépasser ce plafond.

A noter : le contenu du LEP peut être transféré d'une banque à une autre, sans perte de rémunération.

Les retraits et les versements sont possibles à tout moment, sans aucune pénalité.

Bon à savoir : les sommes déposées sur un LEP sont couvertes par la garantie de l'Etat, car il s'agit d'un livret d'épargne réglementée et centralisée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour servir au financement de politiques publiques. Cette garantie va jusqu'à 100.000 euros par titulaire. C'est le Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution (FGDR) qui est chargé d'attribuer cette indemnisation pour le compte de l'Etat.

Clôture du LEP

Si un contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'un LEP, il doit demander à sa banque de le clôturer. Cette démarche doit être lancée au plus tard le 31 mars de la 2e année suivant la production de son avis d'imposition.

Compte inactif

Un LEP est considéré comme inactif si aucune opération n'a été effectuée pendant 5 années consécutives.

Si, au bout de 10 ans, personne ne s'est pas manifesté, les fonds du LEP compte sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui les conservera pendant 20 ans.

Ce délai expiré les fonds tombent dans le giron de l'Etat s'ils n'ont pas été réclamés.

Garantie des dépôts aux opérations d'affacturage : champ d'application et obligations d'information des déposants, *Le Monde du Chiffre*, le 22 février 2019

Publication au JORF d'un arrêté précisant le champ d'application de la garantie des dépôts aux opérations d'affacturage et l'entrée en vigueur des obligations d'information des déposants ainsi modifiées lorsqu'elles concernent les opérations d'affacturage.

Un arrêté du 18 février 2019, publié au Journal officiel du 22 février 2019, vient préciser la rédaction du 8° de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier.

Les mentions relatives à l'escompte ou à toute opération équivalente sur une créance ou un titre présentés par le client à un établissement adhérent sont apparues sans objet car déjà couvertes par le 7° de l'article 2 précité et ne nécessitant pas de traitement particulier.

Le présent arrêté explicite, au regard des spécificités des contrats d'affacturage, les sommes éligibles à la garantie des dépôts pour ces contrats (solde net global des opérations d'affacturage).

En outre, l'arrêté précise les dates d'application pour les professionnels des obligations d'information aux déposants ayant contracté un contrat d'affacturage ainsi modifiées.

Ce texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, soit le 23 février 2019.

Références

- Arrêté du 18 février 2019 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier et précisant les modalités d'application du 13° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier afin de tenir compte des modifications des contrats d'affacturage
- Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier, article 2
- Code monétaire et financier, article L. 312-4-1

Sources

JORF Lois & Décrets, 2019, n° 0045, 22 février - www.legifrance.gouv.fr

MARS 2019



25 outils innovants au service des entrepreneurs, Le Particulier, mars 2019

par Aurélien Ferron et Pauline Janicot

Les nouvelles technologies permettent aujourd'hui de développer des sites et des applis répondant aux attentes des micro-entrepreneurs et des indépendants. Nos solutions préférées, simples, intuitives et moins chères que les services traditionnels.

691 300

Créations d'entreprise ont été enregistrées en 2018, 100 000 de plus qu'en 2017. Parmi elles, 70 % sont des entreprises individuelles et des micro-entreprises, les autres étant des sociétés ne comportant souvent qu'un associé. Seules 3 % des nouvelles entreprises emploient au moins un salarié lors de leur création. *Source : Les créations d'entreprises en 2018, Insee, janvier 2019*

Créer et gérer sa petite entreprise n'a plus rien d'un parcours du combattant. Rédaction des statuts, gestion bancaire, comptabilité, souscription d'assurances... Toutes les démarches qui incombent à un entrepreneur peuvent désormais s'accomplir à distance, depuis un ordinateur ou un smartphone. Cette simplicité, on la doit aux fintechs, ces start-up qui utilisent les nouvelles technologies dans le domaine financier. Outre des prix attractifs, elles proposent de multiples services innovants, synonymes de gain de temps. « *Il existe plus de 500 fintechs en France, en fort développement depuis 3 ans. Après avoir innové dans le paiement, le financement et la néo-banque, elles élargissent leurs compétences à l'assurance et la réglementation* », indique Mikaël Ptachek, responsable du département fintech chez KPMG. Découvrez de nouveaux outils imaginés par des entrepreneurs pour des entrepreneurs.

FORMALITÉS LA CRÉATION D'ENTREPRISE FACILITÉE

S'immatriculer au greffe, déposer une marque commerciale ou un brevet, recouvrer des factures impayées, rédiger un contrat de travail... De nombreuses plateformes internet promettent de simplifier et automatiser la plupart des démarches administratives et juridiques des créateurs d'entreprise. « *Dans 98 % des cas, les besoins des entrepreneurs sont relativement standards. Nous avons automatisé de nombreuses procédures pour leur faire gagner du temps et de l'argent* », explique Ben Khenkine, responsable marketing de LEGALSTART. Comme d'autres (CAPTAIN CONTRAT, LEGALVISION...), ce site propose aux créateurs de générer des documents personnalisés en quelques minutes, à partir d'un questionnaire rempli en ligne et avec l'aide de juristes accessibles à distance. Cette automatisation permet, par exemple, de créer une société en 48 heures (entre la rédaction des statuts et la réception de l'extrait Kbis de la nouvelle entreprise), pour un coût compris entre 100 et 250 €, hors frais administratifs. Une prestation le plus souvent facturée plus de 1 000 € par un avocat ou un expert-comptable.

« *Pour des cas plus complexes, l'intervention d'un avocat reste cependant indispensable* », relève Philippe Wagner, cofondateur de Captain Contrat. Lorsqu'il existe des besoins spécifiques (rédiger une clause de non-concurrence, un contrat d'apport d'affaires, un acte de cession de fonds de commerce...), la plateforme met l'internaute directement en rapport avec un avocat spécialisé parmi

la centaine référencée. Pour ces démarches, les tarifs sont forfaitaires ou font l'objet d'un devis préalable.

COMPTE BANCAIRE DES FORFAITS TOUT COMPRIS

Le marché des entrepreneurs et des indépendants intéresse aussi de nouveaux acteurs bancaires. Certains, comme QONTO, MANAGER.ONE ou SHINE, s'adressent uniquement aux professionnels. D'autres structures qui ciblent des particuliers (ANYTIME, BOURSORAMA BANQUE, N26) ont créé des offres à destination des clients professionnels. Même si certains peuvent se contenter d'un compte courant réservé à l'activité de leur entreprise (voir ci-contre), les entrepreneurs trouveront des avantages à ouvrir un compte sur ces plateformes de nouvelle génération. Tout d'abord, la tarification y est simple et transparente. Le compte est gratuit chez N26, et les autres fintechs et néobanques proposent un forfait mensuel tout compris, à partir de 4,90 € par mois pour les micro-entrepreneurs (voir tableau p. 60). Surtout, contrairement aux banques traditionnelles, ces start-up ne facturent pas certains frais aux professionnels, par exemple, les commissions sur chaque mouvement débiteur (de 0,05 à 0,2 %), qui alourdissent la note. En revanche, leurs offres n'autorisent pas les découverts (sauf chez Boursorama Banque) et ne permettent pas toujours d'encaisser des chèques ou des espèces. Ces plateformes ne délivrent pas non plus de crédit, à l'exception de N26 (en partenariat avec Younited Credit) et Qonto. Enfin, il suffit de 5 à 10 minutes pour y ouvrir un compte courant, et les conseillers sont joignables par e-mail, chat ou téléphone à des heures élargies. « *Nous avons une équipe de 20 personnes qui répond en moins de 15 minutes aux questions de nos clients* », précise Alexandre Prot, l'un des fondateurs de Qonto.

Pas de compte professionnel obligatoire

Contrairement aux dirigeants de sociétés (Sasu, SAS, EURL...), les entrepreneurs individuels n'ont pas l'obligation de détenir un compte professionnel. Ils peuvent se contenter d'un compte courant réservé à l'activité de leur entreprise pour différencier les transactions personnelles des professionnelles. Les micro-entrepreneurs pourraient même en être dispensés, tant que leur chiffre d'affaires n'excède pas 10 000 €, 2 années consécutives (art. 12 du projet de loi Pacte).

En plus du compte bancaire, ces fintechs proposent une panoplie de services innovants pour les entrepreneurs. Elles les aident, par exemple, à créer leur entreprise, à visualiser leurs dépenses et leurs recettes, ou encore à calculer leurs taxes et cotisations sociales selon leur statut. Il est aussi possible, sur leur site ou leur application mobile, d'émettre des factures, d'éditer des contrats, ou même de relancer les clients en cas de retard de règlement. La majorité de ces start-up fournit aussi un terminal de paiement et permet de recevoir des règlements dans de nombreuses devises. « *Ces fintechs ont été développées par des entrepreneurs qui connaissent bien les besoins bancaires des professionnels* », estime Frédéric Perrin, associé du cabinet Elton Consulting. Qonto et Manager.one, qui ciblent autant les indépendants que les petites et moyennes entreprises, ont développé des outils destinés à simplifier la gestion des tâches administratives. Chez Qonto, par exemple, les notes de frais de chaque collaborateur détenant une carte de paiement peuvent être gérées sans délai par un administrateur (dirigeant ou directeur financier), et un module permet de récupérer la TVA en quelques clics. Pour faire gagner du temps à ses clients médecins, Manager.one leur propose de simplifier leur comptabilité en automatisant, pour chaque acte réalisé, le rapprochement entre les honoraires et les remboursements de la Sécurité sociale. « *Nous souhaitons continuer à développer des services sur mesure qui facilitent la vie des professionnels libéraux* », expose Adrien Touati, son fondateur.

6 comptes bancaires pour entrepreneurs individuels à la loupe

Établissement Nom du compte	Tarif	Moyens de paiement		Encaissement de chèques	Coût du terminal de paiement	Commentaire
		Carte bancaire	Chéquier			
Anytime Standard	9,5 €/mois TTC ⁽¹⁾	Débit immédiat, sans découvert autorisé	Non	Non ⁽²⁾	19 € HT + 1,50 % des transactions ⁽³⁾	Le tarif à 9,50 €/mois comprend un compte et 3 cartes de paiement, 20 virements ou prélèvements /mois... La formule à 19,50 €/mois inclut l'accès à un conseiller par téléphone ou l'encaissement de chèques.
Boursorama Banque Boursorama Pro	9 €/mois TTC	Débit immédiat ou différé, découvert autorisé	Oui	Oui	19 € HT + 1,75 % des transactions ⁽⁴⁾	Cette offre reste très proche de celle destinée aux particuliers. Mais elle a le mérite de proposer un chéquier, un terminal de paiement ou encore d'autoriser les découverts.
Manager.one Compte Manager.one	29,99 €/mois TTC	Débit immédiat, sans découvert autorisé	Non	Oui	499 € HT + 0,90 % des transactions	Manager One (lancée en 2017 par la Banque Wormser Frères) dispose de nombreux outils pour faciliter la vie des libéraux (médecins) et des PME. Services un peu surdimensionnés pour les micro-entrepreneurs.
N26 N26 Business	Gratuit	Débit immédiat, sans découvert autorisé	Non	Non	Non proposé	Deux formules disponibles : une gratuite et une à 9,90 €/mois (Business Black) incluant les assurances des moyens de paiement et les retraits en devises étrangères sans frais. L'offre est néanmoins incomplète.
Qonto Solo	9 €/mois HT	Débit immédiat, sans découvert autorisé	Non	Oui (10 000 € par mois au maximum)	19 € HT + 1,75 % des transactions ⁽⁴⁾	Nombreux services pour simplifier la gestion des tâches administratives. Le tarif de 9 €/mois réservé aux indépendants comprend la carte de paiement et son assurance, 20 virements ou prélèvements...
Shine Compte Shine	7,90 €/mois HT ⁽⁵⁾	Débit immédiat, sans découvert autorisé	Non	Non	Non proposé	Cette appli créée en 2018 vous aide à éditer vos factures ou calcule automatiquement vos cotisations. Mais elle n'encaisse pas les chèques, n'autorise pas les découverts et n'offre pas de terminal de paiement.

(1) Engagement sur 1 an. (2) Jusqu'à 4 par mois dans la formule Premium

à 19,50 €/mois TTC. (3) En partenariat avec SumUp. (4) En partenariat avec iZettle. (5) 4,90 €/mois TTC pour les micro-entrepreneurs.

Néobanques : quelles garanties ?

Boursorama, Manager One et N26 sont des banques. En cas de faillite, leurs clients, sociétés ou particuliers, bénéficieraient de la garantie des dépôts de 100 000 € (par client et par établissement). D'autres néobanques ont le statut d'établissement de paiement (Qonto) ou d'agent prestataire de services de paiement (Anytime, Shine). Les dépôts des clients sont cantonnés dans une banque classique. Si cette dernière faisait faillite, ils profiteraient aussi du mécanisme de garantie.

COMPTABILITÉ DES EXPERTS À DISTANCE

ÇA COMPTE POUR MOI, CLEMENTINE, DOUGS, ECL DIRECT, LIVLI, WITY... De plus en plus de cabinets d'expertise comptable ont éliminé le papier. La relation entre l'entrepreneur et son comptable passe alors par une interface en ligne directement reliée au compte bancaire professionnel. Il suffit à l'entrepreneur d'y glisser ses justificatifs (factures, notes de frais...), scannés ou photographiés avec son smartphone, pour avoir accès à un tableau de bord mis à jour en temps réel. La plupart de ces solutions proposent aussi des outils de facturation (devis...) et envoient des alertes aux échéances. « Cela représente un gain de temps pour l'entrepreneur comme pour le comptable qui peut alors se concentrer sur le conseil », affirme Maximilien Saint-Dizier, cofondateur de Clementine. D'où une tarification attractive (à partir de 50 €/mois), jusqu'à moitié moins chère que celle d'un cabinet en dur. Le coût intègre, bien sûr, la gestion des déclarations fiscales (TVA, résultats...).

ASSURANCE PLUS BESOIN DE RENDEZ-VOUS

Pour répondre aux problématiques d'assurance des entrepreneurs (responsabilité civile professionnelle, assurance de locaux...), des courtiers comme +SIMPLE ont développé des solutions permettant de souscrire et gérer ses contrats à distance. Il suffit de renseigner le numéro Siret de l'entreprise (ou son nom) pour accéder à des offres adaptées à son secteur d'activité. Créé en 2016, l'assureur ALAN, lui, se concentre sur la complémentaire santé. « Les acteurs traditionnels s'intéressent peu aux free-lances et aux petites entreprises », constate Jean-Charles Samuelian, cofondateur de la compagnie. Chez Alan, tout se fait en ligne ou depuis un smartphone : souscrire un contrat, prendre ses factures en photo pour les transférer instantanément, recevoir des notifications à chaque remboursement... Le service clients en ligne donne des réponses quasi immédiates. Alors que les salariés paient généralement moins cher que les indépendants, Alan n'applique pas de différence tarifaire, et donne la possibilité de rompre son contrat à tout moment, après 12 mois.

AUTRES SERVICES TOUT DEPUIS SON MOBILE

Dans une entreprise d'au moins un salarié, il peut être avantageux de mettre en place un plan d'épargne salariale. Les primes (intéressement et participation) sont exonérées de forfait social depuis le 1^{er} janvier 2019. Dans ce domaine, YOMONI, spécialiste de la gestion pilotée en assurance vie, ou

EPSOR, une start-up angevine, peuvent simplifier la tâche des entrepreneurs. De la souscription du contrat aux investissements, elles permettent de tout faire à distance.

De même, il est désormais possible de simplifier et automatiser la gestion de la paie (avec PAYFIT), des devises (avec IBANFIRST et KANTOX), des titres-restaurants (grâce à LUNCHR ou RESTO FLASH) et la cession de factures (avec FINEXKAP).



La monnaie à l'heure du digital, *Revue Banque.fr*, mars 2019

Depuis 10 ans, de nouvelles formes de monnaies ont vu le jour : les cryptomonnaies, dont la plus connue est le bitcoin. Elles ne sont cependant ni la première forme de monnaie alternative, ni la première forme de monnaie digitale. Mais elles présentent des caractéristiques qui leur sont propres. Explication et comparaison par rapport aux autres formes de monnaies, fiduciaire ou électronique*.

Yann Braouézec Enseignant-chercheur IÉSEG School of Management (LEMCNRS 9221)

Renaud Beaupain Enseignant-chercheur IÉSEG School of Management (LEMCNRS 9221)

Thomas Renault Maître de conférences Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La monnaie se rapporte aujourd'hui essentiellement aux pièces et aux billets en circulation (monnaie fiduciaire) ainsi qu'aux dépôts bancaires des agents économiques (monnaie électronique). Pendant longtemps, la monnaie a en réalité été tout autre chose. Tout d'abord des monnaies-marchandises, sous la forme par exemple de coquillages ou de grains de poivre, puis des monnaies-métalliques en métal précieux (or, argent ou bronze).

De nos jours, les économistes définissent généralement la monnaie de manière « fonctionnelle ». Ainsi, n'importe quel bien physique aux caractéristiques inaltérables ayant une valeur reconnue par tous (un métal précieux tel que l'or par exemple) peut de principe être considéré comme étant un intermédiaire des échanges (on dit parfois bien numéraire) s'il répond à un instant donné aux trois fonctions suivantes :

- il permet d'exprimer les prix (unité de compte) ;
- il facilite les échanges (intermédiaire des échanges) ;
- et il permet de conserver la richesse (réserve de valeur).

Bien entendu, dans le cas de l'or, qui ne se transporte pas facilement et qui n'est pas parfaitement divisible en pratique, une solution consiste à utiliser des billets, dont la conversion en or est possible à tout instant, comme intermédiaire des échanges. Toutefois, depuis la fin des accords de Bretton Woods en août 1971, la convertibilité du dollar en or est arrêtée. De nos jours, les monnaies officielles comme l'euro ou le dollar ne sont adossées à aucun actif physique (« fiat money ») et ne reposent donc que sur la confiance que leurs utilisateurs placent en elles.

« De nos jours, les monnaies officielles comme l'euro ou le dollar ne sont adossées à aucun actif physique (fiat money) et ne reposent donc que sur la confiance que leurs utilisateurs placent en elles. »

Depuis un peu moins de 10 ans, du fait des innovations technologiques, de nouvelles formes de monnaies ont vu le jour : les cryptomonnaies, dont le bitcoin est certainement la forme la plus connue. Leur originalité tient au fait qu'elles sont uniquement digitales, c'est-à-dire qu'elles n'existent pas sous forme de billets ou de pièces de monnaies et que la certification (ou la validation) des paiements en cryptomonnaies est effectuée de manière totalement décentralisée.

MONNAIE BANQUE CENTRALE ET MONNAIE INTERNE

La monnaie électronique, essentiellement constituée de dépôts bancaires, représente 90 % de la monnaie en circulation alors que la monnaie fiduciaire (les pièces et les billets, dont l'émission est à la discrétion des banques centrales) n'en représente que 10 %[1]. Les dépôts bancaires représentent ce que l'on appelle de la monnaie « interne au système bancaire » et elle est créée par les banques commerciales au travers de l'octroi de crédit. Ainsi, lorsqu'une banque accorde un crédit de 25 000 euros à un client par exemple pour l'achat d'un véhicule, elle crée ces 25 000 euros en monnaie interne par un pur jeu d'écritures comptables. En effet, cette somme se retrouve provisoirement sur le compte de l'emprunteur (le client) et, une fois la voiture achetée, elle se retrouve sur le compte du vendeur de voiture. Si l'on suppose pour faire simple que le vendeur détient également un compte dans cette même banque, alors, l'achat du véhicule a bien engendré une création de monnaie (interne) de 25 000 euros[2].

Le mécanisme de cryptographie

1. MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Aujourd'hui, tout paiement électronique repose sur un mécanisme de cryptographie via une relation de type client-serveur, fondée sur un principe de cryptographie à clé publique. Les deux grandes familles de méthodes cryptographiques à clés publiques sont celles de Diffie-Hellman et celle de Rivest-Shamir-Adleman (ou RSA, du nom des auteurs).

Le principe sous-jacent des méthodes à clés publiques est le suivant : le cryptage (chiffrement) et le décryptage (déchiffrement) ne sont pas équivalents en termes de difficulté et donc de temps. Le premier est (de loin) plus facile que le deuxième et est en conséquence bien plus rapide[1]. A titre d'exemple, dans la méthode RSA, chiffrer (ou crypter) consiste à multiplier deux nombres premiers[2] p et q (les clés privées) afin d'obtenir un résultat égal à n qui constitue la clé publique. Déchiffrer (ou décrypter) est l'opération inverse ; cela consiste à retrouver p et q connaissant la clé publique n . Chiffrer est donc « beaucoup plus rapide » que déchiffrer et c'est sur cette asymétrie que reposent les méthodes cryptographiques à clés publiques. Étant donné la puissance de calcul des ordinateurs, qui à un instant donné est une quantité connue, si le déchiffrement est estimé à plusieurs centaines d'années (disons même avec 100 ordinateurs travaillant en parallèle), on peut raisonnablement penser que le système de cryptographie utilisé est fiable. À titre d'exemple, en 1977, Martin Gardner, un auteur spécialisé dans la vulgarisation scientifique, a mis au défi la communauté (scientifique) d'écrire un nombre premier de 129 chiffres comme le produit de deux nombres premiers. Le résultat fut trouvé près de 20 ans après et a nécessité la collaboration de plus de 500 personnes ! De ce point de vue, il est souvent affirmé que l'avènement de l'informatique quantique rendrait vulnérables les systèmes de chiffrement à clés publiques utilisés aujourd'hui. Il y a près de 20 ans, Peter Shor, un mathématicien américain, a découvert un algorithme qui serait « plus rapide » que les algorithmes classiques pour effectuer la factorisation en nombres premiers et c'est cette « rapidité » qui mettrait en danger le système actuel de chiffrement... Il existe aussi depuis déjà un certain nombre d'années une cryptographie post-quantique, basée sur la distribution quantique des clés, qui est considérée comme une forme inviolable de chiffrement[3]...

Même si, aujourd'hui, personne ne fait de différence entre la monnaie Banque Centrale (les pièces et les billets) et la monnaie interne (les dépôts bancaires), cette dernière est cependant vulnérable à une perte de confiance. En effet, certains déposants pourraient vouloir retirer leurs dépôts par peur d'une faillite de leur banque[3]. Que les raisons de ces retraits soient ou non fondées, si suffisamment de déposants décident à leur tour de retirer leurs avoirs, cela peut engendrer la faillite de cette banque. Lorsque la banque fait effectivement faillite, même si les raisons du retrait étaient infondées a priori, elles le deviennent a posteriori et on parle dans ce cas d'anticipations autoréalisatrices. Pour éviter ce risque de panique bancaire lié à des anticipations possiblement autoréalisatrices, cette monnaie interne au système bancaire bénéficie d'un triple soutien :

“Une monnaie purement digitale (cryptodevise ou cryptomonnaie) comme le bitcoin ne bénéficie d'aucune forme de soutien public. ”

– les dépôts sont garantis. En France, le « garant » est le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) et à terme, le pilier 3 de l'union bancaire devrait établir un garant au niveau européen, mais les discussions à ce sujet sont toujours en cours ;

– la Banque Centrale Européenne (BCE) joue le rôle de prêteur en dernier ressort, c'est-à-dire qu'elle peut créer de la monnaie Banque Centrale qu'elle peut alors prêter en période de crise (de liquidité) à un producteur de monnaie interne (banque commerciale) qui se trouverait en difficulté ;

– le paiement de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt des sociétés se fait en utilisant la monnaie officielle (par exemple l'euro).

En tant qu'intermédiaire financier, c'est aussi le rôle de la banque productrice de cette monnaie interne de certifier les transactions qui ont lieu de manière électronique (par exemple un paiement par carte bancaire). En ce sens, le système bancaire actuel peut être qualifié de « centralisé » puisque les transactions sont vérifiées par un petit nombre d'acteurs régulés agissant comme tiers de confiance. C'est justement sur ce point-là qu'apparaît la principale différence entre la monnaie interne au système bancaire et la vision proposée par les cryptomonnaies, qui sont toutes les deux des monnaies électroniques.

CRYPTOMONNAIES ET MONNAIES ALTERNATIVES

Plutôt que de recourir à une gestion centralisée des certifications par une institution unique, les cryptomonnaies proposent, pour la très grande majorité d'entre elles, une gestion décentralisée, où la vérification des transactions peut être réalisée par tout membre du réseau via la blockchain. Cette vision libertaire de la monnaie se rapproche d'ailleurs des propositions de Friedrich Hayek (1976) de « dénationaliser la monnaie » et de mettre en concurrence des monnaies privées[4]. La crise financière de 2008, et la défiance envers le système bancaire et financier ont d'ailleurs participé à l'émergence des cryptomonnaies en tant qu'alternatives au système en place. L'existence de monnaies alternatives à la monnaie officielle n'est cependant pas nouvelle : il existe depuis longtemps des monnaies alternatives (ou complémentaires) mais non électroniques, telles que le WIR en Suisse, fondé en 1934. Plus récemment, en France, certaines régions ont également lancé des monnaies alternatives, comme le Galléco en Bretagne, qui est une monnaie alternative non électronique utilisée comme moyen de paiements dans certains commerces.

UNE MONNAIE PUREMENT DIGITALE

Il est important de noter à ce stade que la monnaie électronique (ou digitale) n'est pas nouvelle et coexiste en réalité depuis plusieurs décennies avec la monnaie fiduciaire (billets et pièces). Ainsi le fait

de payer avec une carte bancaire dans un magasin ou sur Internet repose également sur un principe de cryptographie (voir encadré).

Mais ce que l'on appelle cryptomonnaie aujourd'hui est en réalité une monnaie purement digitale (c'est-à-dire qui n'existe pas sous forme de cash) qui se ramène uniquement à un codage numérique sous forme binaire. Contrairement à la monnaie électronique usuelle (les dépôts bancaires), une monnaie purement digitale (cryptodevise ou cryptomonnaie) comme le bitcoin ne bénéficie d'aucune forme de soutien public. Les avoirs en cryptomonnaie ne sont pas garantis par l'État et les « producteurs » (émetteurs) de crypto-monnaies n'ont bien entendu pas accès à une Banque Centrale pour se refinancer. Enfin, le paiement des impôts n'est à ce jour (cela viendra peut-être...) pas possible en cryptomonnaie.

Enfin, une autre différence majeure entre les cryptomonnaies et les monnaies traditionnelles concerne l'offre de monnaie. Par exemple, dans le cas du bitcoin, l'offre de monnaie est limitée à 21 millions de bitcoins, et la croissance de l'offre de monnaie est définie ex-ante par un algorithme. L'offre de bitcoins est parfaitement prévisible et ne dépend en aucun cas des conditions macroéconomiques. Au contraire, l'offre de monnaie en euro est contrôlée par la Banque Centrale Européenne. Cette offre de monnaie en euro n'a pas de plafond et son rythme de croissance n'est pas prévisible. Cette imprévisibilité peut être vue comme un désavantage, mais, en réalité, cela permet de lisser les cycles économiques et d'éviter les périodes de déflation[5]. Toute monnaie purement digitale pour laquelle il n'existe aucune institution centralisée qui en certifie les transactions doit faire face au problème de la reproduction à coût nul (à l'instar des biens d'information, cf Encadré 2) qui porte le nom de problème de la double dépense. Puisqu'un codage numérique est aujourd'hui très simple à reproduire sur un ordinateur personnel à un coût négligeable, si un individu A dispose de 100 unités d'une monnaie purement digitale et qu'il souhaite payer un individu B en échange d'un bien pour un montant de 100 unités de cette monnaie, il ne doit pas être possible pour l'individu A d'utiliser une seconde fois ces 100 unités. En créant par exemple lui-même 100 nouvelles unités de cette monnaie (comme dans un jeu électronique) ou en réécrivant par exemple l'histoire des transactions passées (c'est-à-dire en recréant un nouveau fichier dans lequel ces 100 unités de monnaies n'ont jamais été dépensées), l'individu A pourrait ainsi théoriquement dépenser deux fois ces 100 unités.

« Plutôt que de recourir à une gestion centralisée des certifications par une institution unique, les cryptomonnaies proposent, pour la très grande majorité d'entre elles, une gestion décentralisée. »

En ce qui concerne les paiements par voie électronique en monnaie (interne), ceci est bien entendu impossible puisque la transaction est certifiée par l'émetteur de cette monnaie interne, c'est-à-dire par la banque elle-même. Pour être très concret, lorsqu'un individu A effectue un paiement par carte bancaire de 100 euros pour payer un individu B (par exemple un magasin), le compte bancaire de l'individu A va être débité de 100 euros et le compte bancaire de l'individu B (le magasin) sera crédité de cette même somme. Il est donc impossible pour l'individu A (ou en tout cas extrêmement difficile) d'aller supprimer toute trace de cette transaction afin de ne pas être débité de ces 100 euros. De tels paiements par carte bancaire ont lieu quotidiennement sans que l'on y pense mais cela repose de manière cruciale sur l'existence d'un tiers de confiance (la banque) qui certifie les transactions. Pour une cryptomonnaie telle que le bitcoin, une telle institution de confiance certifiant les transactions n'existe pas et il faut donc trouver une manière de résoudre ce problème de la double dépense. Il faut donc d'une part rendre très difficile la double dépense et d'autre part inciter les protagonistes à se comporter de manière honnête. À ce jour, en ce qui concerne le bitcoin, la validation des transactions est effectuée de manière purement décentralisée[6]. Dans un second article sur le même sujet, nous discuterons la possibilité ou non pour une cryptomonnaie de devenir une réelle monnaie d'échange. n

Le problème de la reproduction à coût nul

2. LES BIENS D'INFORMATION ET LES CRYPTOMONNAIES

Les biens d'information, aussi appelés biens informationnels, sont des biens numérisés au sens où ils se ramènent à un codage numérique sous forme de 0 et de 1. Ainsi, l'enregistrement du dernier album d'un groupe de musique ou la réalisation d'un film ou d'un documentaire sont autant d'exemples de biens d'information. Par rapport aux autres biens usuels tels qu'une voiture, un meuble, un vêtement, un sac à main, etc. les biens d'information ont une caractéristique singulière : ils ont des coûts de production fixes très élevés, liés essentiellement aux coûts de recherche et de développement, mais ont en revanche un coût de reproduction négligeable. Une fois un film ou un album de musique terminé, sa reproduction (copie) est instantanée et se fait à l'aide d'un simple « copier-coller » sur un ordinateur. Un bien d'information est donc particulièrement exposé à la contrefaçon (ou au piratage) du fait de sa possible reproduction à coût nul[1].

[1] Sur ce sujet, voir par exemple le chapitre 5 du livre d'Éric Malin et Thierry Pénard, *Economie du numérique et de l'internet*, Vuibert, 2010, et en particulier les stratégies de vente adaptées à ces biens.

* Les auteurs remercient NeoXam pour le financement de cette étude.

[1] Au troisième trimestre 2018, les billets en circulation représentaient 1 150 milliards alors que l'agrégat M2 (qui comprend M1 et auquel s'ajoutent disons les dépôts bancaires) représentait 11 567 milliards. Voir le site Internet de la BCE : <http://sdw.ecb.europa.eu/reports.do?node=1000003501>.

[2] Cette création monétaire se fait uniquement par un jeu d'écritures comptables puisque la banque (commerciale) n'est pas habilitée à créer pour 25 000 euros de billets nouveaux. Cet exemple suggère d'ailleurs que dans une économie bancarisée, les crédits font les dépôts et non l'inverse.

[1] La difficulté du déchiffrement est équivalente à un problème de mathématiques réputé difficile.

[2] On rappelle qu'un nombre est premier s'il n'est divisible que par lui-même et par un. Ainsi, 3, 5, 9, 11, etc. sont des nombres premiers.

[3] Voir par exemple le site Internet de la Commission européenne : <https://cordis.europa.eu/project/rcn/98942/brief/fr>.

[3] C'est ce qui s'est par exemple passé pour la banque britannique Northern Rock en 2007.

[4] Voir F. Hayek (1976), *Denationalisation of Money : The Argument Refined*, Ludwig von Mises Institute.

[5] C'est, par exemple, parce que le taux d'inflation observé dans un certain nombre de pays de la zone euro en 2016 était inférieur à la cible de la Banque Centrale Européenne, à savoir un taux proche mais légèrement inférieur à 2 % (c'est-à-dire qu'il y avait un risque de déflation) qu'elle a abaissé son taux directeur à un niveau de 0 %.

[6] La manière dont cela peut fonctionner est complexe et repose sur des résultats d'informatique distribuée, sans lien direct avec la finance.



LDDS : PLAFOND ET RÉMUNÉRATION, *Capital.fr*, le 15 mars 2019

LÉA BOLUZE - PUBLIÉ LE 15/03/2019 À 8H43

Anciennement appelé CODEVI puis LDD, le livret de développement durable et solidaire (LDDS) est un compte épargne rémunéré dont le taux est déterminé par les pouvoirs publics. Ce taux de rémunération est fixé à 0,75 % et le plafond de dépôt du LDDS à 12.000 euros.

Qu'est-ce que le livret de développement durable et solidaire ?

Le LDDS a pour objectif de contribuer au financement des PME, des économies d'énergie dans les logements et de l'économie sociale et solidaire.

Toutes les banques peuvent proposer un LDDS à une personne majeure fiscalement domiciliée en France. Il est également accessible aux mineurs disposant de revenus personnels et ayant demandé une imposition séparée. Le nombre de LDDS est limité à un par personne (2 livrets par foyer fiscal).

Lors de l'ouverture du Livret, son titulaire doit déclarer sur l'honneur que son domicile fiscal est en France et qu'il ne détient aucun autre LDDS.

Le taux d'intérêt du LDDS est fixé par les pouvoirs publics. Il est de **0,75 % jusqu'au 31 janvier 2020**, date à laquelle un nouveau mode de calcul, moins protecteur pour l'épargnant, deviendra effectif. Les fonds versés sur un LDDS sont disponibles à tout moment et peuvent être retirés sans pénalités.

Plafond du LDDS

Le plafond du livret de développement durable et solidaire (LDDS) est fixé à 12.000 euros, ce qui permet de constituer une épargne de précaution. L'ajout des intérêts peut porter la valeur du livret au-delà de ce plafond de 12.000 euros.

Même s'il n'y a pas de minimum légal, la majorité des banques imposent un versement de 15 euros à l'ouverture, et un solde créditeur (permanent) d'un montant équivalent.

Le titulaire du livret est libre d'effectuer autant de retraits et de versements qu'il le souhaite sans pénalités. Une carte de retrait peut être proposée au titulaire du livret. Elle n'est généralement utilisable que dans les distributeurs du réseau associé.

A noter : les sommes versées sur un LDDS sont couvertes par le Fonds de garantie des dépôts à hauteur de 100.000 euros par déposant et par établissement. Chaque année, l'établissement gérant le compte doit informer le titulaire de l'état du livret.

Rémunération et fiscalité du LDDS

Les intérêts du LDDS sont calculés le 1er et le 16 de chaque mois et les intérêts cumulés sur l'année sont ajoutés au capital constitué le 31 décembre.

Les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières.

Cette règle des quinzaines est moins favorable qu'une rémunération au jour le jour comme c'est par exemple le cas sur les comptes courants rémunérés.

Pour jouer éviter de perdre une quinzaine d'intérêts, il est préférable :

- d'effectuer un versement le plus tard possible dans la quinzaine (par exemple le 13) puisqu'il ne produira des intérêts qu'à compter de la quinzaine suivante (qui démarre le 16).
- de retirer des fonds le plus tôt possible pour les mêmes raisons.

Les intérêts perçus sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Clôture du LDDS

Le livret peut être clôturé par simple lettre présentée à l'établissement bancaire, en indiquant les références du compte sur lequel les fonds seront transférés. Cette démarche peut aussi être effectuée au guichet de l'établissement concerné.

En cas de clôture du LDDS en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture.

Un compte épargne est considéré comme inactif si aucune opération n'a été effectuée pendant 5 années consécutives.

Si, au bout de 10 ans, le titulaire (ou un de ses proches) ne s'est pas manifesté, les fonds de ce compte sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle les conservera pendant 20 ans. A cette échéance, les fonds tomberont dans l'escarcelle de l'État.

A noter : les épargnants peuvent vérifier s'ils sont bénéficiaires d'un compte inactif sans le savoir en se connectant au [site Ciclade](#).

AVRIL 2019



Capacité du fonds de garantie des dépôts et de résolution à s'endetter à plus de douze mois, *Actualités du droit*, le 1^{er} avril 2019

Victoria Mauriès

arrêté en date du 25 mars 2019 précise les conditions et limites dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut s'endetter à plus de douze mois.

Arr. 25 mars 2019, NOR : ECOT1904888A, JO 29 mars

En vertu de l'article 25 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, le fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) bénéficie d'une exemption à la règle d'interdiction d'émission de dette à plus de douze mois. Cet article prévoit de préciser par arrêté « les conditions et limites dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée ».

L'arrêté du 25 mars 2019 précise ainsi que le FGDR ne peut emprunter à plus de douze mois qu'en cas d'intervention et dans la mesure où il n'est pas en mesure de financer le coût de l'intervention avec ses ressources propres effectivement mobilisables, y compris la levée de contributions exceptionnelles dûment autorisée. Il prévoit aussi un plafond pour le recours aux certificats d'association émis par le FGDR, qui ont la nature de dettes subordonnées perpétuelles.

Par ailleurs, cet arrêté permet de compléter la transposition de l'article 12 (2) de la directive 2014/49/UE (dite DGSD2) s'agissant des taux des emprunts entre systèmes de garantie des dépôts et opère une correction légistique de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution, l'alinéa premier de la plupart des articles s'étant confondu avec leur titre.

Cet arrêté est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication, soit le 30 mars 2019.

Nomination : CCR se dote d'un secrétaire général, News Assurances, le 3 avril 2019

Vincent Gros devient secrétaire général de CCR en charge de la direction juridique, du secrétariat, du conseil et de la communication, selon nos informations.

Vincent Gros devient secrétaire général de CCR en charge de la direction juridique, du secrétariat, du conseil et de la communication, selon nos informations.

Vincent Gros, ancien membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolutions (FGDR), rejoint CCR pour prendre en charge la direction juridique et la direction de la communication, en qualité de secrétaire général. Son arrivée intervient à la suite du départ d'Isabelle Delval, directrice de la communication depuis 1999.

Diplômé de Sciences Po Paris et de l'université de Reading, Vincent Gros a mené l'essentiel de sa carrière au sein du secteur bancaire. Entré à la Société Générale par le concours de l'inspection, il y a dirigé plusieurs activités en France, aux Etats-Unis ou au Japon (1987-2002). En 2002, il rejoint d'Euroclear France en qualité de directeur général délégué et membre du comité de direction. Il devient par la suite secrétaire général de la banque LCH.Clearnet SA de 2007 à 2012, en charge de la gestion des risques et de la réglementation. Depuis 2013, il était secrétaire général, membre du comité exécutif du groupe BRED. Il supervisait notamment les sujets de gouvernance, communication institutionnelle et interne, gestion des risques juridiques, conformité et cyber-sécurité. Il siégeait au conseil de 8 filiales présentes en France et à l'international. Par ailleurs, Vincent Gros est membre de l'Institut Français des Administrateurs.

POINT BANQUE

Emmanuel Boulade, responsable communication, France, Suisse & Belgique, Revolut. « La licence de banque spécialisée permettra de proposer du crédit à la consommation », Point Banque, avril 2019

par Audrey Déjardin

Point Banque : Outre celle obtenue en décembre dernier, de combien de licences de banque, de paiement et de crédit, etc... Revolut dispose-t-il en Europe ?

Nous disposons pour l'heure de 3 licences. La première, et celle que nous utilisons actuellement, est une e-money licence délivrée par la FCA au Royaume-Uni. En anticipation du Brexit, nous avons obtenu une seconde licence d'établissement de monnaie électronique en Lituanie, afin d'assurer la continuité de nos services en cas de Brexit sans accord fin mars. Enfin, la dernière est une licence bancaire européenne qui va nous permettre d'étendre notre gamme de services.

« Cette licence nous permettra également d'offrir à nos clients la garantie des dépôts à hauteur de 100 000 euros par compte, avec un effet rassurant pour nos utilisateurs »

Qu'est-ce que la licence de banque spécialisée récemment obtenue en Lituanie va changer pour vous ?

Elle va nous permettre de proposer du crédit à la consommation, en instantané, ainsi que des facilités de découverts. Cette nouvelle licence n'est pas encore en place à l'heure actuelle car nous sommes toujours en phase de tests, avec pour marchés prioritaires la France, la Pologne et l'Allemagne, lorsque nous commencerons à la déployer. Cette licence nous permettra également d'offrir à nos clients la garantie des dépôts à hauteur de 100 000 euros par compte, avec un effet rassurant pour nos utilisateurs.

Quelle stratégie adoptez-vous pour 2019, en Europe et au-delà ?

Nous avons une stratégie d'expansion très agressive cette année. Nous avons prouvé que notre « business model » fonctionnait en passant le point d'équilibre début 2018, mais être rentable n'est pas une priorité à l'heure actuelle, car nous investissons massivement dans la croissance. En plus des 31 pays dans lesquels nous sommes déjà disponibles, nous allons l'être 7 nouveaux pays en ce début d'année (USA, Canada, Singapour, Japon, Hong-Kong, Australie et Nouvelle-Zélande), et allons passer de 750 à presque 2000 employés d'ici fin 2019. Nous investissons également énormément dans de nouveaux produits, avec un processeur de paiement développé en interne, ainsi que deux produits d'investissement qui seront bientôt lancés : une plateforme de trading actions sans frais de courtage, ainsi qu'un robo-advisor.



M. Vincent GROS, jusqu'ici membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution, est nommé secrétaire général de la Caisse Centrale de Réassurance-CCR et intègre le comité exécutif, La Correspondance économique, le 5 avril 2019

M. Vincent GROS, jusqu'ici membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution, est nommé secrétaire général de la Caisse Centrale de Réassurance-CCR, chargé de la direction juridique, du secrétariat du conseil d'administration et de la communication et intègre le Comité exécutif. Il succède à M. Hervé BARROIS, directeur juridique et secrétaire du conseil d'administration qui fait valoir ses droits à retraite après 34 années passées à la CCR, et au départ de Mme Isabelle DELVAL, responsable de la communication.

Né en 1964, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'université de Reading, M. Vincent GROS commença sa carrière en 1987 à la Société Générale, où il fut notamment responsable des opérations de Société Générale Securities Corp aux Etats-Unis (1994-1997) et directeur des opérations de Société Générale au Japon (1998-2002). En 2002, il fut nommé directeur général délégué et membre du comité de direction d'Euroclear France avant de rejoindre LCH.Clearnet SA en tant que secrétaire général (2007-2012). Entre 2012 et 2013, il fut consultant chez Alix Partners. En 2013, il fut nommé secrétaire général du groupe Bred où il supervisa les sujets de gouvernance, les affaires juridiques, la communication institutionnelle et interne, la gestion de l'immobilier et de la cyber-sécurité.

Depuis juillet 2017, M Vincent GROS était membre du Directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution (FGDR) et de l'Executive Committee de l'International Association of Deposits Insurers,

placée sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux. Il est en outre membre de l'Institut Français des Administrateurs.



M. Vincent GROS est nommé secrétaire général de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), et intègre le comité exécutif, *Bulletin Quotidien*, le 5 avril 2019

M. Vincent GROS, jusqu'alors membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution, est nommé Secrétaire général de la Caisse Centrale de Réassurance-CCR, chargé de la direction juridique, du secrétariat du conseil d'administration et de la communication et intègre le Comité exécutif. Il succède à M. Hervé BARROIS, directeur juridique & secrétaire du conseil d'administration qui fait valoir ses droits à retraite après 34 années passées à la CCR, et au départ de Mme Isabelle DELVAL, responsable de la communication.

Né en 1964, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'université de Reading, M. Vincent GROS commença sa carrière (1987-2002) à la Société Générale, où il fut notamment responsable des opérations de Société Générale Securities Corp aux Etats-Unis (1994-1997) et directeur des opérations de Société Générale au Japon (1998-2002). En 2002, il fut nommé directeur général délégué et membre du comité de direction d'Euroclear France avant de rejoindre LCH.Clearnet SA en tant que secrétaire général (2007-2012). Entre 2012 et 2013, il fut consultant chez Alix Partners. En 2013, il fut nommé secrétaire général du groupe Bred où il supervisa les sujets de gouvernance, les affaires juridiques, la communication institutionnelle et interne, la gestion de l'immobilier et de la cyber-sécurité. Depuis juillet 2017, M. Vincent GROS était membre du Directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution (FGDR) et de l'Executive Committee de l'International Association of Deposits Insurers, placée sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux. Il est en outre membre de l'Institut Français des Administrateurs.



Vincent Gros, l'AGEFI, le 5 avril 2019

FONCTIONS :

Secrétaire général Caisse Centrale de Réassurance www.ccr.fr

ETAPES DE CARRIÈRE :

Début de carrière à la Société Générale, en France, au Japon et aux Etats-Unis (1987-2002). Directeur général délégué et membre du comité de direction d'Euroclear France (2002), secrétaire général (2007-2012) de la gestion des risques et de la réglementation au sein de LCH.Clearnet SA, secrétaire général du groupe Bred et membre du comité exécutif, membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - FGDR (2017) et membre de l'Executive Committee de l'International Association of Deposit Insurers (2017). Secrétaire général (depuis 2019) de la Caisse Centrale de Réassurance.



Champ d'application de la garantie des dépôts aux opérations d'affacturage, Revue Lamy Droit des Affaires, avril 2019

Un arrêté en date du 18 février 2019 vient préciser la rédaction du 8° de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (Arr. 18 févr. 2019, NOR : ECOT1903062A, JO 22 févr.). L'arrêté explicite, au regard des spécificités des contrats d'affacturage, les sommes éligibles à la garantie des dépôts pour ces contrats. Il est prévu que « *pour les contrats d'affacturage conclus après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les obligations de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2019* » (art. 2). Par ailleurs, « *les obligations prévues à l'article 4 dudit arrêté s'appliquent pour les contrats d'affacturage à compter du 1^{er} décembre 2019* » (art. 2).

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, soit le 23 février 2019.



Vincent Gros est nommé secrétaire général du groupe Caisse Centrale de Réassurance, Executives, le 11 avril 2019

Vincent Gros est nommé secrétaire général du groupe Caisse Centrale de Réassurance (CCR). Il est en charge de la direction juridique, du secrétariat du conseil d'administration et de la communication. Membre du comité exécutif, il rapporte à la direction générale.

Né en 1965, IEP Paris, licence de sciences économiques, il a débuté, en 1987, à la Société Générale, où il a dirigé plusieurs activités en France, aux Etats-Unis et au Japon. En 2002, il est nommé directeur général délégué d'Euroclear France et membre du group management team d'Euroclear. En 2007, il rejoint LCH.Clearnet SA, en tant que secrétaire général et directeur des risques. En 2013, il est nommé secrétaire général du groupe Bred où il supervise les sujets de gouvernance, les affaires juridiques, la communication institutionnelle et interne, la gestion de l'immobilier et de la cyber-sécurité. Depuis 2017, il était membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) et de l'executive committee de l'International Association of Deposit Insurers, placée sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux.

Actualités Vincent Gros, *Nomination.fr*, le 22 avril 2019

Nomination, le 22 avril 2019 - Vincent Gros est nommé secrétaire général de la CCR, à ce poste depuis avril 2019, en remplacement de Hervé Barrois, qui fait valoir ses droits à la retraite. Il est sous la responsabilité directe de Bertrand Labilloy, directeur général. Il est ainsi en charge de la direction juridique, du secrétariat, du conseil et de la communication. A ce titre, il rejoint le comité exécutif.

Vincent Gros, 54 ans, Henley Leadership Programme, Henley Business School - University of Reading (2009), licence sciences économiques - UPEC (1987), master affaires publiques - IEP Paris (1986), a réalisé le parcours suivant :

- * 2017-2019 : Fonds de garantie des dépôts et de résolution, membre du directoire.
- * 2013-2017 : BRED Banque populaire, secrétaire général.
- * 2012-2013 : AlixPartners France, advisor.
- * 2007-2012 : LCH Clearnet France, secrétaire général.
- * 2002-2007 : Euroclear France, directeur général délégué.
- * 1998-2002 : Société générale Japon, chief operating officer.
- * 1994-1997 : Société générale, responsable des opérations.

© Copyright Nomination 2019

L'ère de l'e-épargne, *Patrimoine Privé*, avril 2019

Apparues à l'aube des années 2000, les banques en ligne s'adressaient à leurs débuts à des clientèles déjà bancarisées, avec des offres globalement complémentaires à celles des réseaux traditionnels. Aujourd'hui, avec la multiplication des acteurs et l'extension de leurs services, elles touchent de plus en plus le grand public. La nouvelle vague Internet bouscule tous les segments de la gestion de l'épargne et des placements. Mais avec quels bénéfices pour les épargnants ?

À l'horizon fin 2020, les banques en ligne et néo-banques tablent sur un triplement de leur fonds de commerce, selon l'ACPR. Ces nouveaux acteurs bancaires estiment que le nombre de leurs clients devrait atteindre les 13,3 millions d'ici trois ans en France. Ces projections intègrent toutefois des établissements aux profils très variés. La 1^{ère} génération de ces nouveaux acteurs bancaires est née avec l'avènement d'Internet, à l'image d'ING Direct en 2000, depuis rebaptisé tout simplement ING, tout comme Fortuneo, Boursorama ayant vu le jour en 2002... La 2^{ème} génération d'acteurs est née autour des années 2010, en réaction à la structuration du marché des banques en ligne. Le groupe Crédit Agricole a lancé BforBank en 2009 et BNP Paribas a lancé Hello Bank en 2013, se revendiquant comme « la première banque mobile européenne ».

Plus récemment, deux nouvelles typologies d'acteurs ont encore émergé. S'appuyant toujours sur les outils de relation à distance, comme le téléphone, Internet ou le mobile, les premiers misent sur des

offres forfaitaires simplifiées, l'absence de conditions de revenus et un réseau de distribution physique préexistant pour conquérir un spectre plus large de clients. Lancé en 2013, le compte Nickel incarne parfaitement cette génération dont le développement repose sur un partenariat avec les buralistes. Depuis 2017, c'est également le cas du compte C-Zam proposé par Carrefour Banque, qui s'achète en magasin Carrefour ou d'Orange Bank qui s'appuie sur le réseau des boutiques Orange ou encore de Ma French Bank, filiale de La Banque Postale. La dernière vague, ou 4^{ème} génération, est constituée d'offres nativement mobiles, centrées sur les services de paiement. C'est le cas de Revolut, établissement de monnaie électronique britannique présent depuis 2015 en France, et de N26 Bank, établissement de crédit allemand présent depuis 2017.

BANQUE EN LIGNE 3,1 MILLIONS DE COMPTES COURANTS

Les banques en ligne et néo-banques totalisaient 3,1 millions de comptes courants à fin 2017, soit 3,9 % des comptes courants en France. Selon l'ACPR, l'ensemble du système bancaire français compte au moins 80 millions de comptes courants.

Guillaume Piard, président et cofondateur de Nalo

Patrimoine Privé : Quelle est la spécificité de Nalo dans le paysage français de la gestion patrimoniale ? Guillaume Piard :



Avec Nalo, notre volonté est de donner un nouveau souffle à la banque privée en transformant le dialogue avec le client. Nous militons pour une approche véritablement personnalisée. Un client ne se résume pas à un seul profil d'investisseur et de risque. Un patrimoine peut, au contraire, être à la fois prudent et dynamique. Tout au long de sa vie, un épargnant peut de fait avoir de multiples projets, de l'acquisition d'un bien immobilier à la préparation de sa retraite, en passant par le financement des études de ses enfants. Nalo propose ainsi de segmenter le patrimoine de chaque client, avec des allo-cations d'actifs par projet, le tout au sein d'un contrat d'assurance-vie, co-crée avec Generali. Cette formule permet à tout nouveau projet de bénéficier de l'antériorité fiscale du premier projet. Nalo assure par ailleurs un suivi permanent des allocations de ses clients, en fonction de l'évolution des marchés et de la situation macroéconomique...

P.P. : Quel est le portrait-type de la clientèle de Nalo ?

G.P. : La majorité de nos clients appartient à la catégorie des CSP+ ou CSP++. 60 % sont des cadres et professions associés, 12 % exercent une profession libérale et sont actifs ou retraités. Notre client médian a 40 ans, avec un patrimoine par foyer de 700 000 euros et des revenus toujours par foyer compris entre 120 000 et 150 000 euros par an. L'agilité de la solution Nalo permet toutefois d'accueillir tous les profils de clients. Nous disposons d'étudiants ayant ouvert un compte avec 1 000 euros, - notre seuil de dépôt minimal -, jusqu'à des patrimoines de plusieurs millions d'euros. Nos équipes disposent d'une véritable légitimité en gestion de patrimoine, nos responsables étant issus de la banque privée. Notre réseau d'experts fiscalistes et notaires... nous permet plus généralement d'adresser toutes les problématiques patrimoniales, du crédit immobilier au conseil fiscal jusqu'à la structuration d'une transmission de patrimoine.

Tout au long de sa vie, un épargnant peut de fait avoir de multiples projets, de l'acquisition d'un bien immobilier à la préparation de sa retraite, en passant par le financement des études de ses enfants.

P.P. : Quel est le positionnement de Nalo en matière de tarification ?

G.P. : Nalo affiche les tarifs les plus compétitifs du marché. Nous sommes deux à trois fois moins chers que toutes les offres existantes, y compris les banques en ligne.

Sur l'assurance-vie, les banques physiques facturent en moyenne des coûts globaux de 3,6 %, intégrant notamment les frais de mandat pour la gestion pilotée, les frais internes sur les OPCVM ou encore les droits d'entrée prévalant toujours sur certains contrats archaïques.

Pour les banques en ligne, le coût oscille autour de 2,7 % face à une offre Nalo à seulement 1,65 %, avec une qualité de service équivalente, voire supérieure, compte tenu du haut degré de personnalisation de nos allocations d'actifs.

Cette compétitivité s'explique par le recours aux ETFs qui supportent des frais 5 à 10 fois moins élevés que des OPCVM et l'automatisation de nos processus opérationnels.

Fabien Keryell, directeur Général de Saxo Banque France

Patrimoine Privé : Quel regard portez-vous sur l'émergence des fintechs ?



Fabien Keryell : Saxo Banque est en réalité la première des fintechs. Avant les années 2000, nous avons lancé la première plateforme Internet permettant d'accéder aux marchés financiers. Désormais, nous sommes présents dans 15 pays et nous disposons de clients dans 140 pays. En France, notre offre de produits financiers est la plus étendue du marché. Nos clients peuvent investir sur les actions, les obligations mais également les OPCVM depuis le mois de janvier. Notre offre couvre par ailleurs les devises, les CFDs, les futures et options sur tous les types de supports : matières premières, indices ou actions... Plus généralement, nos clients ont accès à toutes les places financières de la planète, de l'Europe à l'Amérique, en passant par l'Asie, quand nos concurrents en ligne se cantonnent essentiellement aux grandes places européennes, voire New York. Depuis l'année dernière, les clients de Saxo Banque peuvent également acheter des actions en devises locales sur les bourses de Shanghai et Shenzhen.

P.P. : Ces fintechs constituent-elles de nouveaux concurrents ?

F.K. : À l'ère de l'open banking, l'émergence de fintechs constitue une opportunité pour Saxo Bank. Nous pourrions leur proposer de s'appuyer sur notre architecture et nos flux. Nous avons déjà 130 partenaires à travers le monde. À Singapour, nous travaillons avec 6 robo-advisors pour permettre à leurs clients d'acheter des titres financiers. Développer et entretenir des plateformes comme Saxo Bank passe de fait par des investissements conséquents. En moyenne, sur les 25 dernières années, nous avons investi 50 millions de dollars par an dans notre technologie, soit plus d'un milliard de dollars !

P.P. : Que pensez-vous des nouvelles offres de trading sans commission ?

F.K. : Le courtage gratuit n'existe pas. Exécuter un ordre sur un marché réglementé a fatalement un coût, même réduit. Dans la majorité des cas, les frais sont en réalité facturés sur des services connexes. Le cas échéant, le risque peut être de voir ses données clients revendues. Il faut être vigilant sur le « *sans commission* ». L'offre est par ailleurs souvent réduite à sa portion congrue et n'est destinée qu'aux investisseurs occasionnels, avec la possibilité de traiter des actions et OPCVM sur un nombre limité de places financières.

Notre offre couvre par ailleurs les devises, les CFDs, les futures et options sur tous les types de supports : matières premières, indices ou actions (...) Nos clients ont accès à toutes les places financières de la planète.

P.P. : À quelle clientèle se destine l'offre Saxo Banque ?

F.K. : Notre offre est globale et s'adresse à toutes les catégories d'investisseurs. Elle se décline en deux plateformes. La plus sophistiquée, SaxoTrader PRO, digne des solutions Bloomberg, est destinée aux professionnels. La seconde, baptisée Saxo trader GO, est dédiée aux investisseurs actifs. Dès cette année, une troisième plateforme va voir le jour en France. Elle sera destinée aux investisseurs néophytes qui souhaitent avoir un portefeuille d'OPCVM et quelques lignes de titres vifs. Dans tous les cas, Saxo Banque est en mesure de proposer des tarifications extrêmement compétitives, compte tenu de sa présence internationale et de l'importance des volumes traités à l'échelle du groupe. Mais la véritable valeur ajoutée de Saxo Banque réside dans la qualité de son service client, avec un accès immédiat à toutes les grandes places financières internationales et des conseillers toujours à l'écoute. Nous avons une équipe dédiée à la clientèle « *banque privée* » qui cherche un accès direct aux marchés financiers, à un prix compétitif et un niveau de service équivalent à celui qu'ils ont habituellement.

UNE SOLIDITÉ FINANCIÈRE À CONFIRMER

Les néo-banques se comptent désormais par dizaines. Certaines vont prendre une place durable sur le marché bancaire français, avec des centaines de milliers d'utilisateurs. Mais l'ACPR reste vigilante concernant la pérennité et la solidité de l'ensemble de ces acteurs, soulignant que son examen du marché des banques en ligne montre que « *les incertitudes restent nombreuses quant à la capacité des nouveaux acteurs bancaires à construire un modèle d'affaires rentable. Aujourd'hui, ceux-ci se retrouvent en concurrence tant avec les réseaux traditionnels qui ont désormais engagé leur transformation numérique qu'avec de tout nouveaux acteurs européens qui disposent d'un passeport entrant en France et qui s'y montrent particulièrement actifs.* » À ce jour, rares sont en effet les banques en ligne à être parvenues à construire un modèle rentable. À leur décharge, il convient toutefois de souligner que certains de ces établissements sont encore en phase de lancement ou de croissance, si bien qu'environ la moitié de ces établissements espèrent être rentables à fin 2020. Ils profitent de fait d'une forte dynamique, trois quarts des ouvertures de compte se faisant chez des banques en ligne. Par ailleurs, d'après une étude menée par Affinion International et Toluna, 22 % des Français disposeraient déjà d'un compte en ligne et 28 % envisageraient d'en ouvrir un.

DES DÉPÔTS PAS TOUJOURS GARANTIS

Pour les épargnants, le risque de perdre leur économies est toutefois limité. Les banques en ligne de première et deuxième génération en particulier sont généralement adossées à des établissements financiers traditionnels disposant d'une large assise financière. En cas de pépin, leurs maisons-mères

voleront sans aucun doute à leur secours. Un client de Boursorama Banque n'a pas plus de souci à se faire que son homologue de la Société Générale. Fortuneo est pour sa part une filiale du Crédit Mutuel Arkéa, Monabanq du CIC ou encore Hello Bank de BNP Paribas. Même les fintechs de dernière génération n'échappent pas à ce mouvement. Yomoni est soutenue financièrement par le Crédit Mutuel Arkéa, WeSave a été rachetée début 2019 par Amundi... L'adossement ou pas à un groupe renommé peut d'ailleurs constituer un critère de choix lors de l'ouverture d'un compte dans une banque en ligne.



Christophe Bert, responsable business development chez IG

Patrimoine Privé : Observez-vous une émergence des fintechs dans le trading ?

Christophe Bert : Dans le courtage en ligne, la concurrence des fintechs ne se fait à ce jour pas ressentir. Cela reste assez marginal. Les fintechs sont en outre souvent basées à l'étranger, en particulier Malte et Chypre, et peuvent échapper aux réglementations françaises et européennes. Il convient à ce titre d'être vigilant. Car si les démarches pour ouvrir un compte sont allégées, ces courtiers ne sont toujours pas gage de sérieux. Le risque est ni plus ni moins de ne pas revoir son argent. En France, l'ouverture d'un compte de trading est extrêmement encadrée. La clientèle française est d'ailleurs de plus en plus à la recherche de courtiers qui ont pignon sur rue, offrant un réel accompagnement et une solide visibilité sur leurs investissements.

P.P. : À quelles réglementations sont soumis les courtiers en ligne ?

C.B. : Depuis 2018, l'autorité européenne ESMA a instauré des règles plus strictes sur les effets de levier. Aujourd'hui, l'effet de levier est limité par type de produit. Il diffère selon que vous tradez sur les actions, les indices, les devises ou les matières premières... Ces plafonds concernent tous les courtiers régulés. Les autorités françaises, l'AMF, nous imposent par ailleurs pour tout nouveau client d'ouvrir un compte en risque limité. Chaque client doit déterminer un stop, ce qui équivaut à fixer dès le départ son niveau de perte maximum. Il existe également des critères de revenu et d'épargne pour ouvrir un compte. Un étudiant sans épargne ne pourra par exemple pas ouvrir de compte.

IG innove en permanence. Plus de la moitié de nos effectifs est dédiée à l'IT, avec à la clé le développement permanent d'outils technologiques pour accompagner les attentes de nos clients.

P.P. : Dans un secteur de plus en plus compétitif, quels services développez-vous ?

C.B. : IG innove en permanence. Plus de la moitié de nos effectifs est dédiée à l'IT, avec à la clé le développement permanent d'outils technologiques pour accompagner les attentes de nos clients. Nos services sont ainsi disponibles sur mobiles ou tablettes pour les traders mobiles. Notre offre va en outre s'enrichir d'ici la fin de l'année, avec de nouveaux produits de bourse venant s'ajouter à notre gamme de CFDs et notre offre en compte-titres qui permet de faire de l'investissement en direct sur les marchés actions. Au-delà de tarifs compétitifs, notre richesse est par ailleurs de proposer à nos clients des conseillers offrant une réelle expertise du marché pour leur permettre de développer des stratégies, de décrypter des graphiques avant d'investir...

BANQUE EN LIGNE UN TIERS DES OUVERTURES DE COMPTES

Les banques en ligne et néo-banques ont conquis 1,3 million de clients en 2017, soit 33,5 % des conquêtes de clients réalisées en 2017, selon l'ACPR. Cela aboutit à un ratio d'ouvertures de compte de 4,8 % sur 80 millions de comptes, soit 3,8 millions d'ouvertures de compte en 2017.

Les banques en ligne sont en outre soumises aux mêmes règles et obligations que les établissements traditionnels. Cela concerne notamment les règles prudentielles qui protègent les épargnants d'une faillite potentielle. Mais encore faut-il que ces établissements disposent d'un agrément d'établissement de crédit délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), signifiant qu'elles adhèrent et cotisent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). En cas de défaut, les dépôts des clients seront couverts à hauteur de 100 000 euros par déposant. Par contre, les néobanques comme Revolut ou le compte Nickel ne disposent pas d'une licence bancaire. Les dépôts de leurs utilisateurs ne sont donc pas couverts par le fonds de garantie !

DES TARIFS TRÈS COMPÉTITIFS

Pour expliquer cet engouement pour les banques en ligne, les économies réalisées par leurs utilisateurs, message largement martelé dans les spots publicitaires TV, constituent la première explication. Leurs tarifs sont sans comparaison avec les établissements traditionnels disposant d'agences physiques. Les frais annuels peuvent être divisés par cinq. En moyenne, ces frais s'élèvent à 30 euros pour un compte bancaire en ligne contre environ 150 euros pour une banque ayant pignon sur rue. De fait, les banques en ligne proposent de nombreux services gratuits, notamment la carte bancaire, des produits d'épargne sans frais d'entrée et des frais de gestion très compétitifs. Les offres promotionnelles pour les nouveaux clients ajoutent également à l'intérêt des banques en ligne. Pour l'ouverture d'un compte, ces offres de bienvenue oscillent généralement entre 80 et 120 euros. Certaines banques en ligne offrent aussi des primes pour domiciliation du salaire. Elles peuvent atteindre 250 euros. En cas de parrainage d'un nouveau client, les parrains peuvent également bénéficier d'un bonus pouvant s'établir à 100 euros...

Nombre de ces offres sont toutefois conditionnées. Le compte bancaire devra dans bien des cas être actif. Les primes de bienvenues ne sont versées par exemple que si un minimum de trois opérations ou paiements sont réalisés par carte de crédit dans le mois suivant l'ouverture de votre compte. Les banques en ligne ne sont de fait pas des philanthropes. Des frais de tenue de compte peuvent aussi être facturés si le nombre de règlements effectués par mois ne dépasse pas un seuil minimum ou tout simplement si vos revenus ne sont pas domiciliés dans votre e-banque. Un minimum d'encours sur le compte peut aussi être exigé.

UN SUIVI DE CLIENTÈLE EN PROGRÈS

Opter pour une banque en ligne, signifie bien souvent faire une croix sur une relation physique avec un conseiller de clientèle. Mais à l'ère du digital, les moyens de communiquer ont évolué. Efficaces et simples, ils ouvrent également la voie à une large personnalisation de la relation. Les horaires pour joindre un conseiller, bien que par téléphone, sont en outre plus étendus que pour une banque traditionnelle. Ils peuvent s'échelonner de 8 heures à 21 heures. Les banques en ligne ont par ailleurs réalisé de réels efforts pour réduire le temps d'attente. ING promet par exemple de répondre aux appels de ses clients en moins d'une minute, et même, pour 70 % des cas, en moins de 30 secondes.

Chez la plupart des acteurs en ligne, les ouvertures de compte peuvent être réalisées intégralement sur Internet. Les pièces justificatives peuvent même être numérisées et adressées par le web en toute sécurité. Au-delà des économies sonnantes et trébuchantes, les gains de temps sont réels. Il en va de même pour la gestion des bons vieux chèques. Il suffit de les adresser par courrier. Le seul bémol réside dans les dépôts d'argent liquide. Certaines banques en ligne ne sont adossées à aucun réseau bancaire traditionnel. L'opération ne sera dès lors tout simplement pas possible. Il faudra d'abord déposer les espèces dans une banque traditionnelle et effectuer un virement bancaire.

BANQUES EN LIGNE 4,4 MILLIONS DE CLIENTS

En France, les banques en ligne et néo-banques comptaient 4,4 millions de clients à fin 2017 soit potentiellement 6,5 % de la population française, qui s'élevait à 67,2 millions d'individus au 1^{er} janvier 2018, selon l'ACPR. D'après l'enquête Household Finance and Consumption Survey – HFCS de la BCE, plus de 99 % des ménages français détenaient un compte de dépôt en 2014, plaçant la France dans les pays les plus bancarisés d'Europe.

QUELLES PERSPECTIVES POUR LES MARCHÉS FINANCIERS EN 2019 ?

Attrait pour le crédit

Le ralentissement synchronisé de l'économie mondiale alimente un climat anxiogène sur les marchés financiers. Les craintes de récession étant écartées, l'année 2019 devrait offrir de belles opportunités sur le crédit et les actions européennes selon OFI AM. Les taux d'intérêt aux États-Unis et en Europe devraient rester bas ou, du moins, ne pas remonter trop vite. Les banques centrales vont être très pragmatiques. Le crédit retrouve de l'attractivité, en particulier le segment Investment Grade qui est une classe d'actifs recommandée par OFI AM sans la surpondérer en raison d'une potentielle remontée des taux.

Les valeurs cycliques renouent avec leur niveau de valorisation de 2008

Côté actions, l'heure est à la sélectivité après une année 2018 marquée par une chute de 20 % des marchés. Sur les 25 dernières années, une baisse de 20 % ou plus des marchés actions s'est produite à 6 reprises, souligne OFI AM, qui ne croit pas à la récession, en estimant que les valeurs européennes ont du potentiel et notamment les valeurs cycliques.

NORDEA ASSET MANAGEMENT LANCE LE FOND NORDEA1 INVESTI EN OBLIGATIONS SÉCURISÉES

« Les obligations sécurisées européennes, une classe d'actifs encore inexplorée, représentent une alternative d'investissement intéressante pour les investisseurs recherchant des actifs sûrs, capables de délivrer des rendements supérieurs aux obligations souveraines réputées pour leur fiabilité » souligne Henrik Stille, gérant du fonds et d'ajouter que *« les obligations sécurisées sont beaucoup moins volatiles que les obligations d'entreprise et les obligations souveraines »*, notant qu'en plus de 200 ans d'existence, ces titres n'ont jamais connu de défaut.

UNE GAMME DE PRODUITS D'ÉPARGNE DE PLUS EN PLUS ÉTOFFÉE

Les banques en ligne affichent par ailleurs une palette de prestations de plus en plus large. Pour les acteurs historiques comme ING ou Boursorama, l'écart avec les banques traditionnelles est de plus en plus maigre. Loin de se cantonner au compte courant, la carte bancaire et les livrets d'épargne, les

banques en ligne ont depuis longtemps investi le champ de l'assurance-vie et du courtage en ligne, avec, sur ce dernier segment, des offres toutefois inégales. Les livrets d'épargne aux taux promotionnels et l'assurance-vie sans frais d'entrée et aux frais de gestion *light* ont littéralement bousculé le marché, imposant même de nouveaux standards. Le courtage en ligne n'a pas échappé à cette baisse des frais tous azimuts. La dernière offensive des banques en ligne porte ces dernières années sur le crédit, à la consommation et immobilier. Les solutions proposées restent pour le moment relativement basiques. Le taux du crédit n'est souvent pas négociable mais modulé en fonction de la durée du crédit et de son montant. Les frais de dossier sont par contre nuls et le délai de réponse à la demande de crédit réduit à sa portion congrue. La domiciliation du salaire n'est pas un impératif. Mais le crédit immobilier reste l'apanage des grandes acteurs de la banque en ligne. Les nouveaux entrants comme les néobanques Nickel, N26, Revolut et Orange Bank n'ont pas cette flèche à leur arc.

DES SPÉCIALISTES HAUT DE GAMME

Pour bénéficier des meilleurs services, se tourner vers des généralistes n'est pas toujours la solution idéale. Or, en matière de spécialisation et de savoir-faire, Internet permet d'accéder à des professionnels dont les compétences sont de longue date reconnues. Dans le courtage Saxo Bank, IG ou encore CMC market... Pour les investisseurs en bourse souhaitant un maximum de diversification de leur compte-titres, ces opérateurs donnent accès aux supports les plus variés : des actions vives aux trackers en passant par les outils à effet de levier pour les investisseurs les plus actifs. La compétition prévalant sur le marché du courtage, ces plateformes en ligne permettent au même titre que les grandes banques en ligne d'accéder aux tarifs les plus compétitifs.

Avec l'essor des fintechs, de l'intelligence artificielle et des robo-advisors, l'ensemble de la gestion d'épargne et de patrimoine est en réalité en ébullition et se démocratise. Le segment de la Wealthtech gagne également du terrain et représente près de 10 % des startups fintech françaises, alors que quatre wealthtechs sur dix ont été créées ces deux dernières années. Malgré l'afflux de nouvelles technologies et d'outils d'analyse toujours plus performants, la gestion de patrimoine ou de son portefeuille d'actions... nécessitera toutefois toujours et encore d'aborder la gestion de son épargne et les marchés financiers avec la plus grande prudence. Faibles taux d'intérêt et incertitudes resteront les maître-mots pour 2019 !

S O C I É T É
G É N É R A L E
D E P R E S S E
E T D ' É D I T I O N S

M. Vincent GROS, Société générale de presse et d'éditions, avril 2019

M. Vincent GROS

- Né en 1964

FONCTIONS :

- Secrétaire général de la Caisse centrale de réassurance (CCR), membre du comité exécutif
- Membre de l'Institut français des administrateurs

INFORMATIONS DIVERSES :

- Formation : Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris. Diplômé de l'université de Reading

ETAPES DE CARRIÈRE :

1994, janvier/1997, décembre	responsable des opérations à la Société générale
1998, janvier/2002, août	directeur des opérations de Société générale au Japon
2002, septembre/2007, mars	directeur général délégué d'Euroclear, membre du comité de direction
2007, mars/2012, juin	secrétaire général de LCH.Clearnet
2012, septembre/2013, juin	consultant chez AlixPartners
2013, septembre/2017, juillet	secrétaire général de Bred Banque Populaire (groupe BPCE)
2017, juillet/2019, avril	membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution et de l'executive committee de l'International Association of Deposits Insurers
2019, avril (depuis)	secrétaire général de la Caisse centrale de réassurance (CCR), membre du comité exécutif

MAI 2019

Challenge^s

Merci l'euro, Challenges, le 2 mai 2019

par Jean-Pierre De La Rocque

Lancée il y a vingt ans, la monnaie unique a simplifié la vie de 340 millions d'Européens. Mais elle reste fragile, faute de gouvernance économique commune.

Vingt ans déjà... Si l'euro existe depuis le 1er janvier 1999 pour les transactions financières et commerciales internationales, la devise européenne n'est entrée dans le porte-monnaie des particuliers que le 1er janvier 2002. Dans 12 pays pour commencer, avant de circuler dans les 19 Etats membres de la « zone euro ». Initialement, la devise européenne devait être l'ECU (European currency unit). Mais la consonance équivoque de ce nom en allemand « die Kuh » (la vache) gênait les pratiquants de la langue de Goethe. Du coup, l'euro a été retenu comme nom de baptême.

Beaucoup craignaient que ce basculement monétaire provoque un bug informatique. Mais à l'image du passage au XXI^e siècle, tout s'est passé sans accident majeur. Dès 9 heures, au matin du 2 janvier 2002, 450 000 Français avaient déjà retiré des billets aux distributeurs. Tandis que d'autres écoulaient les 40 pièces (allant de 2 euros à 10 centimes) contenues dans les sachets en plastique, les fameux « kits de démarrage ». Alors vendus 15,25 euros (100 francs), les kits encore en circulation aujourd'hui font l'objet d'une spéculation empreinte de nostalgie et se négocient autour des 40 euros.

Si la devise européenne provoque de l'urticaire chez les souverainistes, l'euro s'est imposé dans la vie quotidienne de 340 millions d'utilisateurs. Débarrassés des commissions de change, parfois onéreuses, les particuliers peuvent régler leurs dépenses touristiques dans les 18 autres pays composant cette union. Les entreprises, elles, n'ont plus à se protéger, via de coûteuses opérations de couvertures financières, contre les variations de change pour leurs transactions commerciales opérées dans la zone euro.

1,4 % d'inflation par an

La monnaie unique a aussi simplifié la comparaison des prix entre pays, boosté les mouvements de capitaux, facilité l'accès aux marchés financiers hors de nos frontières et contribué, dans une moindre mesure, à la concurrence bancaire. Et contrairement à une affirmation souvent avancée par ses détracteurs, la monnaie européenne n'a pas favorisé la hausse des prix. Depuis sa création, l'inflation dans la zone euro n'a pas dépassé 1,4 % en rythme annuel.

Pourtant, l'euro a failli disparaître à deux reprises. En 2008, la crise financière venue des Etats-Unis met à mal le système monétaire européen. La réactivité des membres de l'Union permet d'éviter le pire. Deux ans plus tard, le possible défaut de la Grèce, plombée par un endettement public abyssal, menace de façon encore plus sérieuse sa survie. Pour éviter un effet de contagion mortel, les pays concernés décident de sauver la Grèce. Dans le même temps, l'Union européenne crée le Fonds européen de stabilité. Sa mission : montrer aux marchés financiers que les pays de la zone euro sont unis dans la préservation de la monnaie unique en se dotant d'un système capable de venir en aide aux pays mis en difficulté par une spéculation sur leur dette.

Des dépôts bancaires garantis

Le mécanisme qui protège les clients d'une faillite bancaire ne se limite pas à la zone euro. Il s'applique à toute l'Union européenne. Chaque pays membre a mis en place son propre fonds de garantie des dépôts. Après la crise financière de 2008, une directive européenne a fixé le montant couvert à 100 000 euros maximum par établissement financier. En France, c'est le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, créé en 1999, qui est chargé d'indemniser les déposants. Sont concernés les livrets A, les comptes courants et d'épargne. En revanche, les contrats d'assurance-vie, les espèces, les objets au coffre ou les dépôts auprès d'établissements de paiement comme Compte Nickel ou PayPal en sont exclus. Aux Etats-Unis, la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) assure les dépôts des particuliers à hauteur de 250 000 dollars depuis le 31 décembre 2009.

Avoir une monnaie unique sans convergence économique entre les Etats n'est pas tenable très longtemps. L'euro reste une devise fragile, soumise à un dumping fiscal et social interne à la zone euro qui la mine et alimente l'euro-scepticisme et, pire encore, l'europhobie. Une faiblesse difficile à corriger dans le cadre de l'Europe actuelle qui exige un vote à l'unanimité.



Qu'est-ce que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution ? *Boursorama avec pratique.fr, le 3 mai 2019*

BOURSORAMA AVEC PRATIQUE.FR • 03/05/2019 à 09:49

Créé par la loi du 25 juin 1999, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution -- FGDR -- protège et indemnise les clients des établissements bancaires et financiers en cas de défaillance ou de faillite.

Qu'est-ce que le FGDR ? À combien s'élèvent les montants garantis ? Comment est-il financé ? Ce qu'il faut savoir sur le sujet

Le FGDR, un fonds destiné à garantir les dépôts

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a été créé par la loi du 25 juin 1999 dans le but de protéger et d'indemniser les clients des établissements bancaires en cas de défaillance voire de faillite. Les comptes courants de même que les livrets bancaires sont ainsi couverts à hauteur de 100 000 euros maximum par client et par établissement bancaire, hors livrets garantis par l'État. Les divers instruments financiers sont quant à eux garantis jusqu'à un montant maximum de 70 000 euros. Le FGDR permet ainsi aux clients d'une banque en défaillance ou en faillite de voir leurs dépôts garantis, dans la limite des deux plafonds prévus par la loi. Il représente en cela un instrument financier véhiculant de la sécurité et de la stabilité au système bancaire tout en apportant de la confiance à leurs clients. Sont concernés par la garantie aussi bien les particuliers majeurs que mineurs, mais aussi les entreprises, les associations et tout autre groupement professionnel. À savoir : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution couvre les comptes courants, les comptes d'épargne, mais aussi les livrets bancaires tels que CEL (compte épargne logement) de même que le PEL (Plan d'épargne logement). Les Livrets A, LEP et LDD sont quant à eux directement garantis par l'État.

Le mode de financement du FGDR et le montant des fonds propres

Le FGDR est entièrement et exclusivement financé par ses adhérents, à savoir les établissements bancaires, via un système de contributions. Il s'agit même d'une condition sine qua non de l'exercice de leur activité dans le pays. Au 31 décembre 2016, les fonds propres du FGDR s'élevaient à 3 588 millions d'euros répartis comme suit : 3 382 millions d'euros pour la garantie des dépôts bancaires 153 millions d'euros pour la garantie des titres 38 millions d'euros pour la garantie des cautions 15 millions d'euros pour le Fonds de Résolution National La garantie des dépôts protège les clients d'une banque lorsque celle-ci n'est plus en mesure de rembourser leurs dépôts. La garantie des titres quant à elle, appelée également garantie des investisseurs, porte plus particulièrement sur les nombreux instruments financiers tels que les obligations, les actions et parts d'OPCVM. En cas de défaillance de l'établissement bancaire, c'est donc le FGDR qui indemnise les clients. Quant à la garantie des cautions, elle a pour objectif d'honorer les engagements de caution pris par une banque envers des professionnels (courtiers d'assurance, promoteurs immobiliers, agents de voyage...).

Revolut et N26 : peut-on se fier aux néobanques ?, Le Soir.be, le 10 mai 2019

La première veut atteindre 100.000 utilisateurs en Belgique d'ici à la fin de l'année. La seconde revendique 800 à 1.000 comptes ouverts chaque semaine chez nous. 100% mobile et (quasi) totalement gratuites, les deux néobanques connaissent une croissance exponentielle partout en Europe. Mais pouvez-vous vraiment leur confier votre argent les yeux fermés ?

Arrêtez-vous un instant de courir. Tant pis si vous n'arrivez pas à temps, avant la fermeture de votre agence. Car, imaginez : votre banque est désormais dirigée par des moins de 40 ans, vos comptes et cartes sont entièrement pilotables depuis votre smartphone, l'envoi de devises étrangères est instantané et ne vous coûte quasi plus rien...

C'est la promesse faite – surtout aux 18-35 ans – et, en partie, tenue des néobanques (surnom général donné à ces institutions financières uniquement actives en ligne et/ou sur mobile) Revolut et N26.

Les deux « fintechs », la première d'origine anglaise, la seconde née en Allemagne, se sont fait connaître il y a environ deux ans pour leur carte de débit multidevises permettant retrait, envoi et manipulation de monnaies étrangères à moindre coût. Les services financiers qu'elles fournissent, de plus en plus périphériques, sont désormais également de plus en plus utilisés chez nous.

Et, il est vrai, ouvrir un compte en banque n'a jamais été aussi simple que depuis votre mobile. Il nous aura fallu 7 minutes pour nous identifier dans l'application Revolut, une dizaine chez N26. Pas un coup de téléphone n'a suivi, pas l'exigence d'un papier à renvoyer signé à l'institution non plus.

La suite ? Ultra-simple également, les deux applications sont intuitives pour toutes celles et ceux qui manipulent un téléphone connecté au quotidien. Quant à nos cartes de débit – Mastercard est le partenaire des deux néobanques mais le découvert n'est pas autorisé- elles sont arrivées quelques jours plus tard à la maison, sans encombre, prêtes à l'utilisation (Revolut la facture 6 euros).

Des procédés qui pourraient être améliorés

Du coup, on a cogité : sans crédit à rembourser (dans certains pays d'Europe, Revolut et N26 fournissent déjà certains types d'emprunts mais pas en Belgique), est-ce qu'il était encore vraiment nécessaire de continuer à payer des frais pour des comptes et des cartes logés dans des banques, sensiblement moins réactives, moins accessibles et plus coûteuses ? « Evidemment que nous avons énormément à apprendre de ces fintechs, elles sont et doivent être une source d'inspiration pour les banques classiques. Leur expérience utilisateur est incroyable ! Mais, attention, au niveau des processus de vérification d'identité et AML (littéralement « anti-money-laundering » ou lutte anti-blanchiment), il y a des faiblesses à constater. Je vous l'assure, les informations demandées aux clients ne sont pas suffisantes pour en effectuer une vraie analyse. Nous ne prenons pas notre temps pour le plaisir mais parce que c'est nécessaire », rétorque avec conviction un grand banquier belge.

C'est que les deux licornes, valorisées chacune à plus d'un milliard d'euros, économisent effectivement un précieux temps sur ces procédés. Pour nous identifier dans chaque application (et ouvrir nos comptes), nous avons scanné un papier d'identité et réaliser un selfie. « Vos données ont ensuite été externalisées vers une société qui a vérifié votre identité », assure une porte-parole allemande de N26. Ajoutant « qu'il faut mieux à ce niveau faire confiance à un tiers qui en a fait une spécialité qu'à un banquier en agence qui fait bien d'autres choses à côté ». Voilà qui est dit.

Le quotidien allemand Handelsblatt révélait pourtant récemment des failles sécuritaires chez N26 et des remarques particulièrement sévères formulées par la Bafin, l'autorité allemande de contrôle des banques, datant de l'année passée, à son encontre. Notamment le fait qu'en raison de sa croissance

rapide, la start-up ne pouvait pas répondre assez rapidement à des fraudes de type usurpation d'identité ou cyberattaques. « Nous avons depuis triplé nos équipes ! Y compris celles de notre service client. Nous sommes soumis aux mêmes obligations que les banques traditionnelles et nous y répondons », insiste la fintech. Et, du côté de Revolut, c'est the Daily Telegraph qui dévoilait en février dernier la suspension par ses fondateurs, pendant trois mois en 2018, de l'un des outils de contrôle des transactions suspectes.

Transparence relative

La transparence est l'un des mots-clés des équipes communication des deux néobanques. Elles facturent très peu, il est vrai, leurs différents services (lire ci-contre). Enfin si vous optez pour la version « freemium » de leur application, un choix opéré par la majorité de leurs millions de clients à travers le continent. Une segmentation déséquilibrée (et secrète, les deux sociétés ne communiquent pas à ce niveau) qui pourrait à terme poser un problème au niveau de leur solidité financière, qui ne repose actuellement que sur des capitaux à risque.

« Il faut cependant y regarder de plus près. Tout n'est pas si gratuit et si transparent chez Revolut », nous indique un pair du secteur. « Elle lancera bientôt en Belgique une plateforme de trading dite gratuite. Mais en réalité le modèle repose sur une clause tacitement acceptée par le client qui confie la vente de son portefeuille à Revolut, qui le place et qui prélèvera à ce moment une commission. Sans parler des risques découlant de ce type de procédés ». Chez Revolut Belgique, le patron Steven Geclowicz nous assure d'abord que « non, tout est bien gratuit et surtout très facile pour le client, qui pourra « trader » sans frais ». Pour finalement nuancer ses propos : il y a bien une commission intermédiaire prélevée, mais « pas de coûts additionnels ».

Que pense alors la Banque Nationale de Belgique (BNB), régulateur du secteur financier, de ces nouveaux venus ? « Les systèmes de ces néobanques ne sont pas encore parfaits. Mais nous ne commentons pas de cas particuliers ou d'éventuelles enquêtes. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'in fine, la responsabilité incombe au superviseur du pays dans lequel la banque ou l'établissement a obtenu sa licence ».

Des comptes à l'étranger

Autre « détail » à notifier : lorsque vous ouvrez un compte en banque chez Revolut ou N26, ce dernier n'est pas domicilié en Belgique. La première a obtenu fin de l'année passée une licence bancaire lituanienne et dispose également de la licence pour établissement de paiement en Grande-Bretagne. Revolut n'ayant pas demandé à faire jouer le passeport européen pour opérer avec sa licence bancaire chez nous, votre compte est domicilié en Angleterre et son activité « belge » naturellement limitée. Elle n'a pas le droit par exemple de recruter ouvertement des clients sur notre territoire.

Pour N26, c'est « la libre circulation des services » qui s'applique, ce qui veut dire qu'elle peut faire de la publicité (c'est le cas via une récente campagne d'affichage dans les stations de métro de la capitale). Votre compte sera logé en Allemagne, où elle détient son autorisation.

A noter encore : si dans le cas de N26, la garantie des dépôts à hauteur de 100.000 euros est assurée par les autorités allemandes en cas de faillites ou autres problèmes, pour les 5 millions de clients de Revolut, c'est plus complexe : le système de la garantie ne s'applique pas aux établissements de paiement.

« Nous comptons faire les démarches pour user de notre licence bancaire en Belgique rapidement », assure cependant son patron local. Auquel cas, c'est bien la petite Lituanie qui s'y collera. Soit une énorme responsabilité pour ce pays qui ne compte que 2,7 millions d'habitants...

De manière plus générale, la protection des clients de ces néobanques est la mission du régulateur de leur pays mère. La BNB aura cependant un volet d'action possible : s'assurer du bon respect d'une série de règles d'intérêt général afin que le client belge ne soit pas trompé.

Enfin qui dit compte situé à l'étranger, dit également, compte à mentionner dans votre déclaration fiscale. « L'existence des comptes ouverts en ligne auprès de ces deux établissements doit être mentionnée par les contribuables dans leur déclaration à l'impôt sur les revenus », confirme le SPF Finances. Moral de l'histoire : pas si simple que ça, la banque mobile.

Carte d'identité N26

Créée en 2013, lancée en 2015, arrivée en Belgique fin 2016

Présente dans 24 pays

Revendique 2,5 millions de clients et environ 1.000 nouveaux clients chez nous chaque semaine

Licence bancaire allemande

Opère en Belgique via la « libre prestation de services »

Conditions du compte gratuit

- * Ouverture de compte (en Allemagne) et carte Mastercard gratuite (pas de conditions de revenus)

- * Aucun frais de tenue de compte

- * Après 5 retraits en espèce par mois en zone euro, 2 euros facturés par opération

- * Une commission de 1,7 % est appliquée au retrait en dehors de la zone euro

- * Virement SEPA gratuit

- * Hors SEPA, transfert d'argent en 19 devises possible mais la transaction est facturée 0,50 euro + le taux de change réel

- * Pas encore de crédit à la consommation, de produit d'épargne ou d'investissement disponible pour les clients belges

Carte d'identité Revolut

Créée en 2014 en Grande-Bretagne, lancée en 2015, actif en Belgique depuis novembre 2018

Présente dans 31 pays

Revendique 5 millions de clients, dont 45.000 chez nous.

Licence bancaire lituanienne

Opère en Belgique sous sa licence de monnaies électroniques anglaise.

Conditions du compte gratuit

* Ouverture de compte gratuite (en Grande-Bretagne) et carte Mastercard facturée à 6 euros (pas de condition de revenus)

* Aucun frais de tenue de compte

* Retrait en espèce (sans frais dans 120 pays) gratuit jusqu'à 200 euros par mois, ensuite une commission de 2 % est prélevée

* Virement SEPA et hors zone SEPA gratuit dans 25 pays

* Pas encore de crédit à la consommation, de produit d'épargne ou d'investissement disponible pour les clients belges



Le compte d'épargne logement (CEL) a-t-il encore un intérêt ?, Mieux vivre votre argent, le 12 mai 2019

Publié le 12.05.2019 à 13h07 • Mis à jour le 10.05.2019 à 15h29

Il rapporte très peu mais permet d'emprunter à taux préférentiel et de bénéficier d'une prime pour les anciens contrats. Rappels du fonctionnement du CEL et de ses règles en détail.

PAR MIEUX VIVRE

Le compte d'épargne logement (CEL) fonctionne comme un livret ; il peut être ouvert par toute personne majeure ou mineure. Impossible, en revanche, d'en avoir plus d'un ! Un versement minimal de 300 euros est exigé à la souscription. On a le droit d'abonder son CEL à tout moment. Attention, un versement ne peut pas avoir pour effet de porter le solde au-delà de 15.300 euros.

Le capital est-il garanti?

L'établissement bancaire vous garantit la préservation du capital. Seul risque : la faillite de la banque. Dans ce cas, les dépôts sont couverts à hauteur de 100000 euros par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

L'argent est-il disponible?

Des retraits d'un montant minimal de 15 euros sont possibles à tout moment. Mais il faut laisser en permanence au moins 300 euros sur le compte.

Combien ça rapporte?

Vos dépôts sont rémunérés à un taux égal aux deux tiers du rendement du livret A, arrondis au quart de point le plus proche. Soit 0,50% depuis le 1er août 2014. Crédités le 31 décembre, les intérêts sont calculés selon la règle de la quinzaine. Les sommes fructifient à condition d'avoir été investies une quinzaine civile complète. Autrement dit, du 1^{er} au 15 du mois ou du 16 au 30 (ou 31). Mieux vaut

donc attendre le 1er ou le 16 du mois pour effectuer un retrait. Et faire vos dépôts à la banque de préférence la veille de ces échéances.

Emprunter avec un CEL

Vous pouvez demander un prêt d'épargne logement grâce à votre CEL. Détenteur d'un ancien CEL, vous bénéficiez alors d'une prime d'Etat, égale à la moitié des intérêts bancaires, dans la limite de 1 144 euros par opération d'emprunt. Pour les comptes ouverts depuis le 1er janvier 2018, la prime d'Etat est supprimée. Les droits à prêt correspondent aux intérêts bancaires capitalisés sur votre CEL, multipliés par 1,5. Ils déterminent la somme maximale du crédit auquel vous pouvez prétendre, le coût de l'emprunt correspondant à ces droits. Ils doivent être au minimum de 22,50 euros d'intérêts pour financer certains travaux d'économies d'énergie, de 37 euros pour des travaux d'amélioration et de 75 euros pour l'accession à la propriété et la construction. Les droits à prêt cumulés sur un CEL peuvent être cédés à un proche titulaire d'un CEL ou d'un PEL. La prime d'Etat revient alors au bénéficiaire des droits.

Comment emprunter avec un CEL ? Dès lors qu'il a une durée d'au moins dix-huit mois, le CEL donne droit à un prêt d'épargne logement (PEL, voir p. 65). D'une période de deux à quinze ans, ce crédit est d'un montant maximal de 23.000 euros. Son taux est égal à celui des intérêts bancaires, majoré de 1,50 point. Pour les CEL ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt ne peut financer que l'acquisition d'une résidence principale ou la réalisation de travaux dans celle-ci. Mais aussi dans celle de vos ascendants, descendants ou locataires. Les générations anciennes de CEL sont plus souples.

Quelle est la règle fiscale ?

Pour les CEL souscrits avant le 1er janvier 2018, les intérêts bancaires et la prime d'Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu. Mais les prélèvements sociaux (17,2%) sont dus. Les intérêts des CEL ouverts depuis cette date sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30%.

Où souscrire un CEL ?

Dans la plupart des établissements bancaires



Faillite bancaire et indemnisations, *La Lettre des placements*, le 17 mai 2019

GARANTIES – par Anne Michel

Une question que beaucoup de particuliers se posent : mais que deviennent mes placements si mon établissement financier fait faillite ?

C'est donc il y a un peu moins de 20 ans, le 25 juin 1999, qu'a été promulguée une loi relative à l'épargne et à la sécurité financière. Elle crée le FGD qui deviendra le FGDR ou fonds de garantie des dépôts et résolution dont la mission est d'intervenir de manière préventive ou en urgence en cas de défaillance avérée d'un établissement bancaire. Et ce n'est qu'à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en charge de la régulation du secteur financier, que le FGDR intervient.

Des missions très étendues

Le FGDR assure d'abord la garantie des dépôts (compte courant, Livret jeune, ...) jusqu'à 100 000€ par client et par établissement. Si vous détenez plusieurs comptes dans des banques différentes, les plafonds se cumulent. En cas de compte-joint, la garantie est répartie entre les co-détenteurs. De plus, si vous avez effectué des dépôts à caractère « exceptionnels et temporaires » (vente d'un bien immobilier par exemple), le niveau de la garantie peut être relevé de 500 000€.

Les sommes placées sur les livrets réglementés tels que le Livret A ou le Livret de développement durable sont, quant à elles, garanties par l'État à hauteur de 100 000€ par client et par établissement. Le FGDR se chargera de procéder à l'indemnisation. Enfin, le FGDR assure aussi la garantie des titres (actions, obligations, parts de Sicav, ...) jusqu'à 70 000€ par client et par établissement, ceci dans des cas bien précis : la disparition des titres du compte et l'impossibilité pour le teneur de compte de les restituer ou de les rembourser. Les liquidités associées aux comptes-titres sont elles aussi indemnisées, à hauteur de 70 000€ (supplémentaires) si le compte espèces est ouvert dans une entreprise d'investissement. Ou bien, jusqu'à 100 000€ s'il est détenu par votre banque dans le cadre de la garantie des dépôts.

Le cas particulier des néo-banques et des établissements étrangers

Attention, certains dépôts tels que les pièces, billets ou objets que vous aurez confiés au service du coffre de votre banque, sont exclus du champ de ces garanties. Par ailleurs, les néo-banques comme Nickel ou Lydia ne disposent pas toutes d'un agrément bancaire.

De ce fait, les comptes de leurs clients ne bénéficient pas de cette couverture en cas de faillite.

Quant aux services de banques en ligne comme Hello Bank, marque de BNP Paribas, ou encore de EKO, satellite du Crédit agricole, leur protection relève du FGDR. *« Si le client de Hello Bank dispose aussi d'un compte chez BNP Paribas, la couverture maximum de 100 000€ vaudra pour l'ensemble des deux comptes »,* précise Thierry Dissaux, président du directoire du FGDR.

Quid des établissements bancaires étrangers qui délivrent des services en France, à l'instar d'ING Direct ou N26 ? Dans ce cas, le client français bénéficie de la garantie des dépôts du pays d'origine.

« En général, les garanties sont harmonisées entre les différents états européens, malgré quelques variantes notamment sur celles des dépôts dits exceptionnels », précise Thierry Dissaux.

Le FGAP ou fonds de garantie des assurances de personnes

Le FGAP fonctionne sur le même modèle que le FGDR, mais pour les sociétés d'assurance. Sont concernées, toutes les sommes placées sur des produits de placement ouverts dans le cadre de l'assurance-vie (contrats en euros et en unités de compte, PERP). La garantie est plafonnée à 70 000€ par contrat et par assureur. Elle grimpe à 90 000€ pour les héritiers bénéficiant d'une rente liée à un contrat d'assurance-vie, notamment.



Une protection théorique, La Lettre des placements, le 17 mai 2019

Certes, les garanties restent théoriques et pourraient ne pas être suffisantes en cas de faillite massive. Mais depuis la crise de 2008, l'Europe a voté plusieurs directives dans le but de renforcer la capacité des banques à résister à des situations exceptionnelles. En outre, les établissements financiers sont régulièrement évalués à l'aide de stress tests. *« En matière de garantie des dépôts, le FGDR n'a pas eu à intervenir depuis 2000 (préventivement sur le Crédit Martiniquais) »,* détaille Thierry Dissaux. Concernant la garantie des titres, le FGDR aurait été sollicité à deux reprises, d'abord en 2010 *« pour éviter que les actifs des clients ne disparaissent à la suite des activités frauduleuses d'une petite entreprise d'investissement »*. Puis en 2013, de manière préventive, en permettant le transfert du portefeuille de la clientèle de la société lilloise, Dubus SA, confrontée à d'importantes difficultés, vers un autre établissement financier.



Banque – La garantie des dépôts, *Que choisir*, juin 2019, le 23 mai 2019

BANQUES //////////////////////////////////////

La garantie des dépôts

En cas de faillite d'une banque, les dépôts des clients sont couverts jusqu'à 100 000 € grâce à un fonds de garantie.

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE

Plus de 10 ans après la chute de la banque Lehman Brothers lors de la crise financière de 2008, certains économistes voient des signes avant-coureurs d'une prochaine récession, qui pourrait de nouveau plonger l'économie mondiale en plein marasme. Avec un risque de faillite bancaire ? Si tel était le cas, les dépôts des clients seraient indemnisés jusqu'à 100 000 €, grâce au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), institution de droit privé créée en 1999.

QUI PARTICIPE AU FGDR ?

Tous les établissements de crédit, d'investissement et sociétés de financement opérant en France sont couverts par la garantie des dépôts : pour pouvoir exercer leur activité sur le territoire, ils ont en effet l'obligation d'y adhérer et d'abonder régulièrement le fonds. Une exception : les succursales de banques dont le siège social se trouve dans un pays européen disposant d'une couverture équivalente ou meilleure que celle présente

en France. Les établissements de paiement (type compte Nickel), eux, n'ont pas le statut de banque et ne sont donc pas garantis par le FGDR.

LES COMPTES BANCAIRES CONCERNÉS

En cas de faillite, le FGDR additionne les dépôts des comptes éligibles et indemnise jusqu'à 100 000 € par personne et par établissement. Sont concernés : les comptes courants ; les comptes sur livret ; l'épargne logement (CEL ou PEL) ; les livrets jeunes ; les comptes à terme ; les comptes espèces de plans d'épargne en actions (PEA), de plans d'épargne retraite (PER), de plans d'épargne salariale. D'autres comptes sont couverts par l'État : le livret A (et Livret bleu) ; le livret de développement durable (LDD) ; le livret d'épargne populaire (LEP). La garantie de l'État s'ajoute à celle du FGDR. Si vous disposez de 50 000 € sur un compte courant, 50 000 € sur un PEL et 20 000 € sur un livret A, vous serez donc dédommagé à hauteur de 120 000 €.

LE SYSTÈME EST-IL DE TAILLE ?

Le FGDR dispose pour l'instant de 4 milliards d'euros environ de fonds propres. En 2024, il devra garantir 0,5 % de l'ensemble des dépôts bancaires, soit 5,5 milliards d'euros. Si ces fonds propres ne suffisent pas à couvrir les dépôts concernés par une faillite, le FGDR a la possibilité de lever une contribution exceptionnelle auprès des autres banques ou d'emprunter l'argent nécessaire.



Votre banque fait faillite : que va-t-il se passer ?, *Wansquare*, le 29 mai 2019

Par Jeanne Morinay

Créé en 1999, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution doit protéger et indemniser les clients en cas de défaillance d'un établissement bancaire. Grâce à la contribution croissante du secteur privé et la mobilisation des autorités publiques, le FGDR se sent prêt. Côté européen, ce n'est pas la même histoire.

Aux côtés de l'État et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), le Fonds de Garanties des Dépôts et de Résolution (FGDR) - qui fêtera ses 20 ans le 25 juin prochain -, est l'opérateur français de crise bancaire. Concrètement et sur demande du conseil de résolution ou de supervision de l'ACPR, il peut agir en intervention préventive, en résolution de crise bancaire pour les établissements systémiques ou en indemnisation des clients. Mais malgré son rôle central et les

efforts faits en matière de communication aux déposants, moins d'un Français sur deux connaît son existence, et même pour l'autre moitié, le champ reste encore très imprécis.

D'abord sur la couverture. Dans le cas où la situation d'un établissement bancaire serait fortement dégradée, le FGDR couvre la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions. En moins de sept jours ouvrables (contre trois mois il y a dix ans) et dès lors que les avoirs du déposant sont indisponibles, l'établissement indemnise les Français et leurs sociétés (sauf établissements financiers...) à hauteur de 100.000 euros pour les dépôts et à hauteur de 70.000 euros pour les titres. L'État quant à lui se charge de couvrir les détenteurs de Livret A, LDDS et LEP pour un montant maximal également fixé à 100.000 euros. Pour ce faire et grâce à la coopération des banques, le FGDR a collecté des informations concernant l'identité et les données de contact des épargnants qui pourront se connecter sur leur « Espace Sécurisé d'Indemnisation » et obtenir ladite indemnisation. Dès lors, les clients n'ont aucune démarche à entreprendre, sauf celle d'avoir ou d'ouvrir un compte tiers pour recevoir l'indemnisation.

À l'aube de la crise annoncée par le consensus, la mobilisation des acteurs de la place comme des autorités publiques est centrale, et il faut dire qu'elle ne cesse de se fortifier. Le 29 janvier dernier, le FGDR - sous la présidence de Thierry Dissaux - a annoncé la signature d'une ligne de crédit d'un montant de 1,4 milliard d'euros et se met de fait en mesure de disposer d'un volume de ressources disponibles de 5,2 milliards d'euros, soit 0,5 % des dépôts bancaires couverts en France. Dis comme cela, le chiffre paraît très faible. Mais le montant suffit à couvrir les dépôts d'un établissement en France qui se trouve en difficulté, et dans le cas où les montants à garantir seraient supérieurs, la crise serait davantage de nature systémique et d'autres mécanismes de résolution seront déployés.

Côté contributeurs, comme la loi le demande et comme pour le Fonds de résolution unique européen, ils doivent coopérer proportionnellement aux montants des dépôts à garantir. En contrepartie, la répartition des droits de vote au sein du conseil de surveillance du FGDR s'aligne sur les contributions respectives. Sur le podium se trouvent en tête le Crédit Agricole talonné par BPCE puis Crédit Mutuel. Dans le top 10 suivent la Société Générale, BNP Paribas, la Banque Postale, HSBC France, Orange Bank, Martin Maurel et Exane.

Au cours de l'Histoire, le FGDR n'est intervenu que quatre fois. D'abord l'année de sa création au Crédit martiniquais et chez Mutua Equipement. Ensuite en 2010 au sein d'EGP puis trois ans plus tard chez la société de bourse indépendante Dubus. Ce qui d'un point de vue empirique, laisse peu de matière pour juger de son efficacité. Mais mieux vaut-il s'en réjouir ! Aucune faillite bancaire n'a eu lieu en France depuis 1995, et tous les établissements bancaires ayant connu de graves difficultés ont été renfloués, restructurés ou mis en liquidation de façon ordonnée.

Côté européen, le projet de fonds de garantie des dépôts unique (« EDIS ») qui vise à mutualiser les ressources des FGDR nationaux et accroît la capacité de chaque État à faire face à une crise bancaire locale, est au point mort. D'abord car le projet implique une harmonisation complète des systèmes nationaux de garanties des dépôts couverts et des règles de couverture, mais surtout car le partage transfrontalier des budgets est un sujet encore éminemment sensible. « Nous n'avons jamais pu vivre les uns sans les autres, mais nous le pouvons moins que jamais. Nous avons besoin de la plus étroite promiscuité », disait déjà au siècle dernier l'écrivain français Pierre Drieu La Rochelle à propos de l'Europe...

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, *La Lettre de l'Expansion*, le 3 juin 2019

■ **LE FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION (FGDR)**, dont le rôle est de protéger et d'indemniser les clients en cas de défaillance d'un établissement bancaire, a signé une ligne de crédit d'un montant de 1,4 milliard d'euros et se met de fait en mesure de disposer d'un volume de ressources disponibles de quelque 5,2 milliards d'euros, soit 0,5 % des dépôts bancaires couverts en France. Présenté ainsi, le chiffre peut paraître très faible. Mais ce montant suffit à couvrir les dépôts d'un établissement en France qui se trouve en difficulté, et dans le cas où les montants à garantir seraient supérieurs, cela indiquerait qu'il s'agit d'une crise davantage de nature systémique. D'autres mécanismes de résolution seront dans ce cas-là déployés. Pour mémoire, en sept jours ouvrables, le FGDR indemnise les Français ainsi que leurs sociétés à hauteur de 100 000 euros pour les dépôts et à hauteur de 70 000 euros pour les titres. L'État, quant à lui, se charge de couvrir les détenteurs de Livret A, LDDS et LEP pour un montant maximal également fixé à 100 000 euros.



Le nombre d'offres de banques en ligne ne cesse d'augmenter, *Le Journal de la Réunion*, le 4 juin 2019

Les néo-banques sont-elles intéressantes pour vous ?

Avec l'arrivée de Ma French Bank, filiale de La Banque postale, le 22 juillet prochain le marché des banques 2.0 ne cesse de s'enrichir. Moins chers, plus simples et innovants, les services proposés sont attrayants mais pas forcément intéressants pour tous.

« *Je voulais une banque avec qui communiquer à distance.* » Il y a un an, Anne-Gaëlle Levy-Soussan a fait le pas pour souscrire à une banque en ligne, comme 4,4 millions de Français (*chiffres 2017, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*). Avec plus de 800 000 comptes bancaires (*0,92 compte par habitant en 2016, Iedom*) et 21 établissements implantés localement, La Réunion n'échappe pas à ce phénomène. En France, les nouveaux acteurs de l'épargne quotidienne ont conquis 1,3 million de clients en 2017, soit 33,5% de l'ensemble des conquêtes. Lancé en 2013, le compte Nickel accessible dans les bureaux de tabac affiche plus de 1,28 million de souscriptions. L'argument principal de ces organismes, de plus en plus souvent filiales de banques traditionnelles, est leur prix, moins élevé que les services traditionnels. C'est ce qui a décidé Gaëlle Barbezieux à choisir Hello Bank (BNP) pour démarrer son activité d'auto-entrepreneure : « *Je cherchais une banque sans frais, on m'a offert 80 euros et j'ai même eu une carte visa et un chéquier gratuitement* ».

138 euros par an et par client

Presque toutes versent un premier apport, parfois conditionné à un parrainage, à l'ouverture et proposent des offres spéciales. Jusqu'à demain, BforBank (Crédit agricole) offre ainsi 70 euros supplémentaires pour l'ouverture d'un livret d'épargne. Si le compte Nickel ne coûte en tout et pour tout que 20 euros par an (1 compte, 1 carte, 1 RIB), la plupart des offres sont gratuites à condition de réaliser un minimum d'opérations mensuelles. Si vous utilisez moins de 3 fois leurs services, Orange Bank facture par exemple 5 euros de tenue de compte. D'après les comparateurs de tarifs en ligne, une personne qui n'a pas un besoin particulier de conseil versant mensuellement entre 1 500 et 2 000 euros sur son compte, qui ne dépasse son découvert autorisé qu'une fois par trimestre peut économiser environ 250 euros avec une carte visa internationale à débit immédiat. Les démarches administratives sont aussi facilitées. Certains organismes se chargent eux-mêmes des papiers de transfert de comptes, tandis que d'autres permettent l'ouverture d'un compte avec son mobile et une simple carte d'identité. Enfin, ces néo-banques se veulent innovantes et proposent des services inédits : possibilité de choisir son code de carte, blocage et déblocage de carte sur téléphone, actualisation instantanée du solde, présentation par nature de dépenses pour simplifier la tenue de compte... Attention toutefois aux informations erronées. « *L'affichage n'est pas immédiat, il faut attendre 2-3 jours avant de voir la transaction* », souligne Anne-Gaëlle Levy-Soussan. Avec toutes ces offres commerciales, pas étonnant de constater que ces nouveaux acteurs ne sont pas pour autant rentables économiquement. Le produit net bancaire mesuré en moyenne sur 7 établissements ne s'élève qu'à 138 euros par an et par client. Bien que leurs frais soient moindres que pour les comptes traditionnels, cela pose la question de la pérennité de ces néo-banques. **Thomas Subervie**

CADRE 1 - Une construction en 4 temps Les consommateurs disposent aujourd'hui d'un large éventail de banques en ligne, dont les offres se sont affinées en 4 générations.

1ère génération : (Monabanq, ING Direct, Fortuneo, Boursorama) Avec l'avènement d'internet dans les années 2000, ces pionniers se sont d'abord développés comme des banques d'épargne avec des services de courtage en bourse et des produits d'épargne attractifs. Au-delà des avantages pratiques d'internet, ils ont donné accès à un éventail plus large de produits financiers que les réseaux traditionnels (bourses étrangères, fonds de placement, produits structurés etc.) avec des tarifs particulièrement attractifs. Ce n'est que dans un second temps qu'ils ont proposé un compte courant pour devenir des banques du quotidien.

2e génération : (BforBank, Hello Bank) Nées autour des années 2010 en réaction à la structuration du marché des banques en ligne. Le groupe Crédit Agricole a lancé ex-nihilo BforBank en 2009 pour attirer une clientèle urbaine et patrimoniale, complémentaire à celle de ses caisses régionales. Ce n'est toutefois qu'en 2015 que les produits de banque au quotidien ont été intégrés au catalogue, l'établissement ayant tout d'abord misé sur le courtage en ligne et les produits d'épargne financière. BNP Paribas a lancé Hello Bank en 2013. Celle-ci s'est revendiquée comme la « *première banque mobile européenne* ».

3e génération : (Nickel, C-zam, Orange Bank, My French Bank) Elle s'appuie sur les outils de relation à distance (téléphone, internet, mobile) mais mise sur des offres forfaitaires simplifiées, l'absence de conditions de revenus et un réseau de distribution physique préexistant : on parle de « phygital ». Le Compte Nickel lancé en 2013 a établi un partenariat avec les buralistes, le C-Zam proposé par Carrefour Banque s'achète en magasin Carrefour, Orange Bank s'appuie sur le réseau des boutiques Orange ou bientôt Ma French Bank, filiale de La Banque Postale.

4e génération : (Revolut, N26) Centrées sur les services de paiement, ces offres sont destinées à la mobilité des téléphones portables. C'est le cas de Revolut, établissement de monnaie électronique britannique présent depuis 2015 en France et de N26 Bank, établissement de crédit allemand implanté depuis 2017. Ils restent aujourd'hui indépendants de tout acteur bancaire historique.

CADRE 2 - Trois questions à Rémy Amato

« Il faut rester vigilant » Président de l'Ordre des experts comptables de La Réunion, Rémy Amato reste dubitatif quant à la pertinence de ces offres en ligne, pas adaptées à tous les profils.

Quel est votre sentiment sur les banques en ligne ? Si on considère qu'on n'a jamais besoin de son banquier alors il n'y a pas de débat, elles sont moins chères. Mais je pense que l'on a toujours besoin d'un contact avec son banquier. Si l'on a besoin d'aide sur un découvert, il est préférable que votre banquier vous connaisse vous et votre situation, surtout si l'on espère une réponse rapide. Il y a un risque de regretter ces 250 à 300 euros d'économie annuelles au moment de retourner vers une banque pour des opérations plus lourdes comme des prêts immobiliers. Je crains que débarquer du jour au lendemain soit un désavantage.

Elles ne sont pas l'avenir du secteur bancaire ? Même si l'on parle de plus en plus de digitalisation dans ce domaine, je crois vraiment que les gens ont avant tout besoin d'être certains de se faire comprendre et de comprendre la réponse quand il s'agit de leurs comptes. Tous les chat-bot (*canal de discussion avec une intelligence artificielle - ndlr*) du monde ne pourront jamais remplacer la communication entre deux êtres humains. Bien qu'il y ait pas mal de changements dans les effectifs des banques, votre historique est un outil précieux pour ces interlocuteurs qui peuvent avoir une opinion sur ce qu'ils est possible de faire.

Y-a-t-il des risques à souscrire aux banques en ligne ? Il faut rester vigilant sur l'opérateur qui se cache derrière votre banque en ligne, c'est eux qui ont votre argent ! On ne peut pas prédire les conséquences d'une éventuelle crise économique. En France, les banques affiliées

au FGDR (Fonds de garantie des dépôts et de résolution) assurent une indemnisation à hauteur de 100 000 euros maximum quoiqu'il arrive. Enfin, certains comptes sont tenus par des établissements basés hors de France, il ne faut donc pas oublier de le mentionner dans votre déclaration de revenus pour éviter l'amende de 1 500 euros.

Les Echos

GROUPE CCR : Vincent Gros, Les Echos, le 6 juin 2019

Vincent Gros est nommé secrétaire général. Il aura en charge la direction juridique, le secrétariat du conseil d'administration et la communication. Il sera membre du comité exécutif.

Vincent Gros, 54 ans, diplômé de Sciences Po Paris et titulaire d'une licence de sciences économiques, a débuté en 1987 à la Société Générale, où il a dirigé plusieurs activités en France, aux Etats-Unis et au Japon. En 2002, il est devenu directeur général délégué d'Euroclear France, membre du Group Management Team d'Euroclear. Il a rejoint en 2007 la chambre de compensation LCH.Clearnet SA en tant que secrétaire général et directeur des risques. En 2013, il est devenu secrétaire général du groupe Bred. Depuis 2017, il était membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution et de l'executive committee de l'International Association of Deposit Insurers.



Vincent Gros, Who's who in France, le 6 juin 2019

Né(e) le 25/08/1964

Fils de Louis Gros, Ingénieur, et de Mme, née Marie-Louise Bec, Artiste. Mar. le 26 mars 1988 à Mlle Catherine Hayez, Conservateur du patrimoine, Archiviste-paléographe (3 enf. : Mathilde, Camille, Gabriel).

FONCTIONS :

- Directeur de société

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Formation** : Lycée Frédéric Mistral à Avignon. Dipl. : Diplômé de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris.
- **Loisirs** : à la civilisation et à la calligraphie japonaises. Collection de livres anciens. Sport : tir à l'arc.

divers articles, Co-directeur de l'ouvrage le Devenir des bourses de valeurs .

ETAPES DE CARRIÈRE :

à la Société générale : Inspecteur (1987-91), Adjoint de direction au département des titres et de la bourse à Nantes (1991-93), Vice President, Head of Operations à Société Générale Securities Corp. New York (Etats-Unis) (1994-97), Managing Director à SG Japan à Tokyo (1998-2002) ; Directeur général délégué d'Euroclear France et Membre du Group Management Team (2002-07), Directeur général délégué d'Euroclear Properties France (2003-07), Secrétaire général (2007) de la Banque centrale de compensation LCH Clearnet SA puis Group Head of Audit à LCH Clearnet Group Limited à Londres (Royaume-Uni) (2008-12) ; Senior Advisor d'Alix Partners (2012-13), Secrétaire général de Bred Banque populaire et Administrateur de filiales et participations (2013-17) ; **Membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et résolution (FGDR) (2017-19)**, Secrétaire général du Groupe Caisse centrale de réassurance (CCR) (depuis 2019) ; Administrateur de l'Association française des professionnels des titres (Afti) (2003-07), Membre du comité de rédaction de la Revue d'économie financière (2004-12), Représentant près l'Association des marchés de taux en Europe (AMTE) (2005-07), Administrateur de l'Association française des trésoriers de banque (AFTB) (2010-12), d'Acleda Bank Cambodge et Myanmar (2013-17), Membre de l'Executive Committee de l'Association internationale des assureurs dépôts (IADI) (2018-19), Membre de l'Institut français des administrateurs, de l'Institut Montaigne



La croissance externe, prochaine étape pour les néo-banques en quête de pérennité, Banque & Stratégie, juin 2019

Introduction en Bourse, cession partielle ou alliance avec une banque traditionnelle : ces différentes stratégies sont envisagées par les néo-banques souhaitant renforcer leur soutenabilité.

LOUIZ DOMOUSTCHIEVA, Membre, LAB Vertuo House of Finance, Dauphine

NEIL BERNIER, Membre, LAB Vertuo House of Finance, Dauphine

ÉGLANTINE EMERY, Membre, LAB Vertuo House of Finance, Dauphine

GUILHEM VENTURA, Consultant Senior Vertuo Conseil

FRÉDÉRIC GÉRARD, Consultant Senior Vertuo Conseil

Le secteur bancaire peut être qualifié d'« hypercompétitif » : pour assurer leur pérennité, les nouveaux acteurs se doivent d'être agiles stratégiquement pour pouvoir réagir aux évolutions futures. La question de leur soutenabilité passe donc forcément par la croissance, croissance jusqu'alors obtenue organiquement et par le biais de financements externes. Ces deux sources de croissance restent limitées ; la croissance externe semble être la prochaine étape pour les néo-banques en quête de soutenabilité. Examinons quelles solutions peuvent être adoptées et ce qu'elles apporteraient aux néo-banques, au-delà de l'apport de fonds.

SOLUTION N° 1 : L'INITIAL PUBLIC OFFERING (IPO)

Commençons par une solution récemment adoptée par des start-up technologiques comme Lyf : l'IPO. C'est une réelle source de financement mais elle peut également apporter une plus-value non négligeable aux néo-banques souhaitant être soutenable dans le secteur.

Pour commencer, l'IPO apporte une sensibilisation accrue du public à l'entreprise car les introductions en Bourse génèrent souvent de l'activité médiatique autour de l'entité, en faisant apparaître son nom sur Internet (pour un meilleur référencement auprès des moteurs de recherche), dans les grands titres

de journaux, à la télévision ou encore à la radio. Ce supplément de notoriété permet à l'entreprise par la suite d'augmenter ses parts de marché. C'est un point qui est non négligeable car la survie des néo-banques passe par le nombre de ses utilisateurs.

Un des autres avantages de l'IPO est qu'elle permet par la suite d'émettre de nouvelles actions ou d'emprunter à des taux plus faibles. Ainsi, elle facilite l'accès futur à des fonds, indispensables au développement technologique des néo-banques et donc à leur survie dans l'environnement en constante évolution qu'est le secteur bancaire.

L'IPO génère également une bonne perception de l'entreprise. Cela est dû en grande partie à la vérification régulière et à l'examen minutieux des états financiers que les sociétés cotées doivent subir régulièrement. C'est essentiel pour les néo-banques qui ont, pour certaines, une réputation ternie car leurs services parfois peu matures ont pu être utilisés pour des activités illégales comme le blanchiment d'argent ou bien le financement du terrorisme. À moins de subir un choc négatif, une société cotée en Bourse véhicule une image positive et permet aussi d'attirer un personnel de qualité à tous les niveaux. Être coté sur une grande Place boursière constitue donc un avantage concurrentiel par rapport aux sociétés non cotées.

Cependant, il est important de prendre en compte le fait qu'un IPO implique une divulgation d'informations mais aussi des coûts importants ce qui peut rebuter une start-up n'ayant pas encore franchi son seuil de rentabilité. Cette solution pourrait donc être envisagée lorsque la croissance de la néo-banque se stabilise dans les années qui suivent son expansion.

SOLUTION N° 2 : LA CESSIION PARTIELLE

Analysons tout d'abord pourquoi une FinTech pourrait estimer qu'une revente constitue un moyen de rester viable et donc de dégager de la rentabilité.

Un accès au canal de distribution. Pour devenir rentables, les néo-banques doivent croître par l'acquisition d'utilisateurs plus nombreux ; se faire acquérir est alors une solution propice pour atteindre cet objectif. C'est pourquoi Hugo Sallé des Chou, Cofondateur de Pumpkin, a affirmé : « Si on arrête de grossir, on meurt. En s'alliant au Crédit mutuel, on se donne juste les moyens de nos ambitions. » L'accès au canal de distribution qu'offre l'acquéreur permet de multiplier les canaux de vente pour les FinTechs et donc d'atteindre un nombre de clients potentiels bien plus élevé. Ainsi, Leetchi, qui a été rachetée par Crédit Mutuel Arkéa en 2015, a pu accéder aux agences bancaires d'Arkéa.

Se plier aux réglementations du secteur bancaire. Une autre raison pour laquelle les néobanques peuvent avoir recours à l'acquisition est la réglementation bancaire. En effet, l'agrément d'un établissement de paiement est plutôt accessible mais quand il s'agit d'avoir celui d'un établissement de crédit, cela devient plus compliqué. En effet, il existe des exigences en termes de fonds propres importantes à respecter pour obtenir cet agrément et difficilement atteignables par ces nouveaux acteurs. Selon le niveau d'agrément, certains services ne peuvent pas être proposés par les néo-banques comme le service du découvert et du crédit ; quant aux dépôts confiés par les clients, ils ne sont pas forcément protégés à hauteur de 100 000 euros par le Fonds de Garantie des Dépôts. Cela peut freiner certains consommateurs à utiliser la néo-banque et donc freiner la croissance de celle-ci. Grâce à l'acquisition par une banque, les néo-banques peuvent faire du crédit et bénéficier de la protection des dépôts de ses clients par l'agrément de l'acquéreur. C'est par exemple le cas des clients de C-Zam et de Hello Bank qui offrent cette protection grâce à Carrefour Banque et BNP Paribas. On peut donc voir que l'acquisition est en général une source de croissance potentielle pour les start-up, et notamment pour les nouveaux acteurs du secteur bancaire qui ont pour but de devenir rentables. Ce choix de vente à un autre acteur du secteur va dépendre de l'entrepreneur. En effet, c'est lui qui va prendre les choix stratégiques pour son entreprise. La question que l'on peut donc se poser ici est la

suivante : pourquoi choisirait-il l'acquisition pour faire croître son entreprise et non un autre moyen de financement ?

La vente d'une start-up peut être vue de deux façons différentes :

- cela peut être un exit : l'entrepreneur peut vouloir un retour sur son investissement et se décharger du risque. En effet, en restant dans les levées de fonds, l'entrepreneur reste celui qui porte le risque, car le capital qu'il lui reste est peu liquide et sa rémunération dépend directement du succès de la start-up ; en vendant, il se décharge du risque et touche de l'argent (rémunération qui diffère d'une opération à l'autre, mais qui peut être immédiate). Dans le cas des néo-banques, ce sont encore des entreprises qui peinent à être rentables et qui ne le seront peut-être jamais vraiment. En vendant, les entrepreneurs de ces néo-banques n'ont plus ce risque ni cette incertitude ;
- cela peut-être une entrée : en vendant son entreprise, l'entrepreneur peut donner un second souffle à l'entreprise en lui permettant de croître tout en restant aux manettes. Quand un entrepreneur vend sa start-up, en général, il ne quitte pas complètement l'entreprise et reste présent aux côtés de l'acheteur. Selon Ezra Roizen, dans son livre Magic Box Paradigm, la start-up peut être vue comme une boîte magique vendue à un acheteur et qui ne peut être ouverte qu'avec la coopération de l'entrepreneur. L'entrepreneur peut donc conserver un rôle crucial dans la start-up et reste ainsi impliqué dans son développement. Par exemple, la société de paiement en ligne Bambora récemment rachetée par le groupe français Ingenico a vu son management rester totalement indépendant. Ingenico a permis à Bambora d'avoir les fonds nécessaires à son expansion tout en laissant l'équipe libre.

Se faire acquérir semble donc être une solution intéressante, car elle permet d'accéder aux connaissances et diverses ressources de l'acquéreur. C'est d'ailleurs la solution la plus adoptée par les néo-banques. Il faut néanmoins bien garder à l'esprit qu'une acquisition par une banque implique une perte partielle de contrôle et d'autonomie pour les dirigeants. Les négociations avec les potentiels acheteurs porteront sur le prix de cession (scénario des dirigeants souhaitant surtout l'exit) et le futur de l'entreprise (point important si les dirigeants sont plutôt dans une optique d'entrée).

SOLUTION N° 3 : UNE ALLIANCE AVEC UNE BANQUE

Enfin, l'alliance avec une banque commerciale ou une banque d'affaires peut-être un bon compromis pour des néo-banques ne souhaitant pas perdre le contrôle ou bien étant bien trop valorisées comme N26 ou Revolut.

Tout d'abord, les banques déjà établies jouissent d'une base de dépôts stable et peu coûteuse et d'un meilleur accès institutionnel aux marchés des actions et de la dette. Les modèles d'affaires des FinTechs, en revanche, ont tendance à dépendre du financement de gros, un type de financement plus cher et pouvant se tarir en période de ralentissement économique.

Deuxièmement, les opérateurs historiques entretiennent également des relations de longue date avec la clientèle, en particulier dans les segments des sociétés à moyenne et à grande capitalisation (mid and large-cap). Cette relation avec la clientèle leur permet de vendre d'autres services ou de réaliser des ventes croisées, en faisant appel à leurs forces de vente professionnelles et à leurs offres multiproduits pour répondre à la gamme complète des besoins des clients. Les banques courtisent des relations à long terme avec des clients de plus grande valeur, offrant des rendements plus élevés. Pour attirer ces clients et vendre des services plus importants et plus complexes, les banques dépensent souvent 1 000 dollars ou plus par client potentiel, un chiffre qui peut être prohibitif pour les FinTechs dont le budget est limité. Les FinTechs ne disposent pas de cette base : leurs offres ont tendance à être transactionnelles et orientées vers des produits uniques. En effet, les solutions FinTechs sont mieux adaptées aux offres qui peuvent être facilement conçues et standardisées pour les canaux numériques, alors que les banques ont tendance à être plus fortes dans la gestion de produits complexes, tels que

les dérivés et les crédits structurés. Les banques détiennent également une licence bancaire complète et ont la capacité de répondre aux fortes exigences réglementaires.

Ainsi, un partenariat entre les banques traditionnelles et l'efficacité des FinTechs, pourrait être une solution pour une viabilité à long terme. Les succès des néo-banques ont prouvé que leurs modèles économiques sont évolutifs et attirent les investisseurs, qui financent la poursuite de leur croissance. Cependant, toutes les néo-banques ne pourront pas survivre sur le marché à long terme puisque, d'un côté, elles dépendent habituellement de capitaux externes pour se financer et d'un autre côté, elles ne se concentrent que sur une partie de la chaîne de valeur. Elles n'offrent donc pas la large gamme de services proposée par les banques traditionnelles. Elles opèrent sur un marché plus ou moins fragmenté et partiellement opaque qui n'est pas encore bien réglementé. L'alliance avec une banque traditionnelle peut donc être une solution réellement intéressante pour les dirigeants d'une néo-banque, car elle permet de créer des synergies entre les deux parties tout en gardant le contrôle.



Indispensable activité de dépôt et crédit, *Banque & Stratégie*, juin 2019

Les néo-banques ont souvent pour premier objectif de voir augmenter le nombre de leurs clients. Si elles souhaitent devenir pérennes en créant de la valeur sur le moyen-long terme, elles ne pourront se dispenser de développer une activité de dépôt et de crédit.

JÉRÉMY PAIGNÉ, Membre LAB Vertuo House of Finance,
Dauphine WILFRID PASTORE, Membre LAB Vertuo House of Finance, Dauphine
MATHILDE TAILLEZ Consultante Senior, Vertuo Conseil
ÉMELINE SEVAL Project Manager, Vertuo Conseil

Avant d'examiner l'enjeu que présente l'activité de dépôt et de crédit pour les néo-banques, il est important d'étudier l'évolution du modèle des banques traditionnelles commerciales.

LE MODÈLE DES BANQUES TRADITIONNELLES COMMERCIALES

Avant la crise financière de 2007-2008, la recherche de la rentabilité a généré des comportements risqués de la part des institutions financières. C'est pourquoi le comité de Bâle a mis en place certaines régulations visant les activités risquées et conduisant à une augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres exigés, ainsi que des réserves de liquidité à court et long terme.

Si, avant la crise, les banques traditionnelles avaient développé leurs activités sur les marchés, activités lucratives mais risquées, elles doivent désormais revenir vers des activités qui sont moins pondérées en risque telles que l'activité de crédit. Sur cette activité, les banques ne peuvent plus appliquer les taux de crédit qu'elles pratiquaient avant 2008. Nous pouvons constater sur le graphique que les taux sont de plus en plus bas. En avril 2019, le taux moyen appliqué, selon l'Observatoire Crédit Logement/CSA, est de 1,34 %.

De plus, le coefficient d'exploitation des banques traditionnelles est plutôt élevé : la moyenne française se situe autour des 70 %, incitant ainsi de nombreuses banques à réduire désormais leurs effectifs et à rationaliser le maillage de leurs agences moins fréquentées du fait de la modification des usages bancaires.

Rapportées à des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne qui sont de 0 %, les marges que peuvent appliquer les banques commerciales traditionnelles sont donc de plus en plus fines, sans même évoquer les taux interbancaires qui sont négatifs depuis plus de quatre ans maintenant. Cependant, malgré cet environnement défavorable et une rentabilité de plus en plus complexe à obtenir pour les banques traditionnelles commerciales, l'activité de crédit, activité historique à la base de la chaîne de valeur de la banque, ne peut être abandonnée. La diminution des taux directeurs menée par la politique monétaire de la Banque Centrale, a entraîné une baisse des taux d'intérêt pour les crédits et donc une incitation des agents économiques à s'endetter pour consommer et investir, permettant ainsi en France de dépasser les 1 000 milliards d'euros d'encours de crédit immobilier.

Initialement perçue comme une faiblesse par les banques traditionnelles, cette baisse des taux a permis aux banques de développer des activités *retail* comme des produits complémentaires aux crédits immobiliers (télésurveillance, assurances, internet, etc.), si bien qu'aujourd'hui les Produits Nets Bancaires ont sensiblement muté et sont composés désormais majoritairement de commissions et d'une part d'intermédiation bancaire. Nous pouvons donc affirmer que les banques traditionnelles ne peuvent se passer d'une activité de crédit, même si celle-ci est intrinsèquement peu rentable.

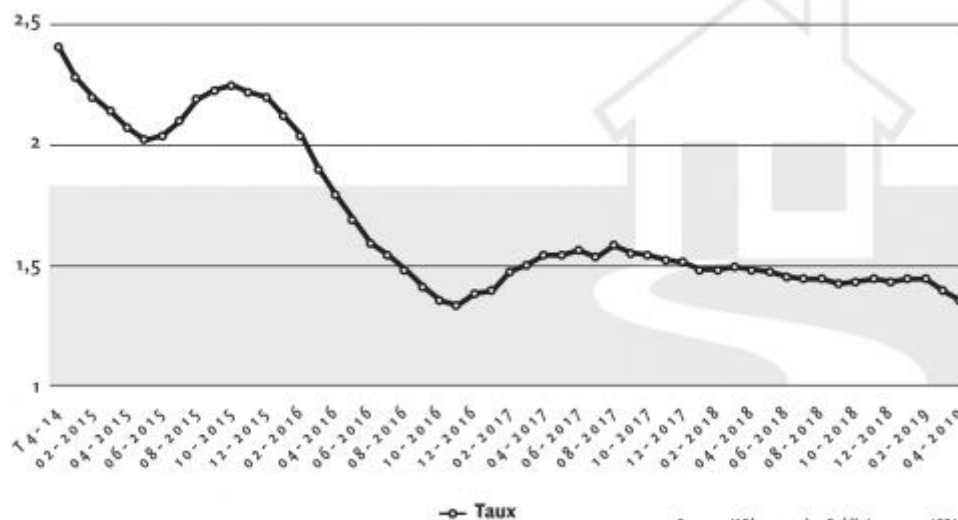
LES NÉO-BANQUES, NOUVEAUX ACTEURS

L'apparition des néo-banques a été rendue possible par le développement de nouvelles directives européennes, DSP 1 et DSP 2, qui ont ouvert la concurrence sur les moyens de paiement. Désormais les banques ne sont plus les seules à être accréditées pour octroyer et gérer des moyens de paiement. Outre un aspect réglementaire favorable, plusieurs facteurs humains & technologiques convergent vers un cadre propice au développement des néo-banques. Les nouvelles générations vivent dans un monde où la recherche de la vitesse est primordiale, vitesse que ne peuvent assurer certains systèmes d'information de banques traditionnelles devenus obsolètes. Ces nouveaux acteurs ont l'avantage de partir d'une feuille blanche et donc de s'appuyer sur les dernières technologies pour servir l'expérience client. L'apparition des néo-banques s'est ainsi fragmentée en suivant un cours historique structuré, selon l'ACPR, en quatre vagues :

- **les banques 1^{re} génération** : apparus avec l'avènement d'internet, ces acteurs se sont vus rachetés par les grandes institutions bancaires afin de diversifier leurs portefeuilles clients ;
- **les banques 2^e génération** : naissance d'institutions bancaires cherchant à attirer une clientèle que les banques traditionnelles ont des difficultés à atteindre (coûts très réduits) ; -
- **les banques 3^e génération** : ouverture de banques qui s'appuient plus profondément sur les nouvelles technologies, comme le solde instantané, l'ouverture de comptes rapide et en ligne, etc. ;
- **les banques 4^e génération** : issues des établissements de paiement, elles ont une forte appétence pour les nouvelles technologies et la digitalisation totale.

Les taux des crédits immobiliers aux particuliers

Ensemble des marchés, en %



Source : L'Observatoire Crédit Logement/CSA.

Ces nouveaux acteurs se basent sur un socle commun : démocratiser l'accès à un compte bancaire. Le processus s'effectue par une diminution des coûts aussi bien sur la structure de l'établissement bancaire en lui-même que sur les services bancaires proposés. Bien que ces services utilisent des technologies disruptives, l'un des problèmes majeurs pour ces nouveaux acteurs est la pérennisation de leur modèle. En effet, ces acteurs sont très attrayants de premier abord mais certains d'entre eux font face à des difficultés pour la pérennisation de leur modèle, associée à une volumétrie insuffisante de la clientèle.

Nous pouvons distinguer ces acteurs en deux groupes distincts : les néo-banques ayant une aspiration au rachat et celles ayant une aspiration de création de valeur.

Les néo-banques ayant une aspiration au rachat souhaitent valoriser leur entreprise au plus fort afin de la revendre. Aujourd'hui, le marché valorise les néo-banques en fonction du nombre de clients qu'elles possèdent. Ce sont aussi des acteurs qui ne souhaitent pas acquérir de licence bancaire, processus long et coûteux. De plus, cela pourrait complexifier des modèles qui peinent déjà à être rentables. Elles cherchent ainsi à simplifier la gouvernance de la néo-banque, mais aussi à obtenir une licence bancaire via l'agrément déjà obtenu par la banque acheteuse.

Les néo-banques avec une aspiration de création de valeur souhaitent créer de la valeur sur le moyen/long terme et non pas seulement acquérir des clients sans faire évoluer leurs produits par la suite. Cette aspiration passe par l'obtention de l'agrément de crédit octroyé par l'ACPR, qui leur permet de diversifier leurs portefeuilles clients et également d'obtenir un levier d'acquisition client plus rentable et pérenne. Cet agrément permet de sécuriser davantage leurs offres par l'obligation d'adhérer à la garantie des dépôts et par une intensification de la surveillance des organes de surveillance.

L'exemple d'Orange Bank

L'aventure Orange Bank débute en 2017 avec le rachat du groupe Groupama Banque. Pour ce nouvel acteur, les objectifs sont clairement définis : atteindre 2 millions de clients d'ici 2025 et 600 millions d'euros de PNB. Cependant, Orange ne souhaite pas créer une filiale bancaire traditionnelle mais plutôt une banque hybride ayant certaines caractéristiques des banques traditionnelles et des différentes générations de banques en ligne. Pour cela, Orange Bank a décidé d'investir massivement dans l'innovation afin de devenir une des banques en ligne les plus avancées en matière de services :

relation client assurée par une intelligence artificielle, gestion de la carte bancaire via *smartphone*, assurance carte de paiement, etc. Sur cette lancée, Orange Bank veut créer davantage de valeur et pour cela souhaite améliorer son offre bancaire constamment, en associant de nombreuses nouveautés dès 2019.

L'un des avantages que possède Orange Bank, contrairement à ses concurrents digitaux, est son vaste réseau d'agences à travers la France. Outre cet aspect physique, elle dispose d'une force humaine incontestable, avec des vendeurs professionnels qui parviennent aisément à faire des ouvertures de comptes et sont aujourd'hui appliqués à la tâche pour vendre des produits à forte valeur ajoutée pour la banque (carte *premium*). Avec 25 à 30 % des paiements mobiles français, Orange Bank se place comme l'un des *leaders* sur ce marché.

Actuellement, le bilan dressé par Orange Bank ne répond pas aux objectifs fixés, avec plus de 186 millions de pertes annuelles et un nombre de clients en deçà des 400 000. Pour le moment, Orange Bank se trouve très en retard sur des concurrents tels que Boursorama ou ING, qui comptabilisent respectivement 1,6 million et 1 million de clients – acquis, certes, sur une plus longue période. Toutefois, Orange Bank possède un *business model* pérenne, car la banque respecte la stratégie qui répond aux attentes des investisseurs : contrairement aux acteurs digitaux, Orange Bank tient un cahier des charges clair, défini et minutieux pour créer de la valeur sur le moyen-long terme, et ne souhaite pas être valorisé seulement sur le critère du nombre de clients. C'est par cette création de valeur qu'Orange Bank compte attirer et retenir sa clientèle.

Néanmoins, Orange Bank n'a pas pour vocation d'être un créateur de produit financier, car les coûts engendrés deviendraient trop importants pour la structure de la banque et la rentabilité serait impactée. Par conséquent, elle souhaite réaliser des partenariats spécialisés afin de proposer à ses clients des produits correspondants à leur attente.

Ainsi, l'exemple d'Orange Bank nous éclaire sur une stratégie possible de pérennisation : la néo-banque se concentre dans un premier temps sur des activités de nature transactionnelle, qui peuvent drainer un nombre important de clients en contrepartie d'une rentabilité faible, voire nulle ou négative, pour ensuite basculer dans un second temps sur des activités de nature relationnelle en fidélisant les nombreux clients sur des produits plus élaborés et à forte valeur ajoutée. Ainsi le *business model* d'Orange Bank incorpore désormais l'activité de dépôt et de crédit à la consommation, afin de diversifier, accroître et fidéliser le portefeuille client.

Affiches PARISIENNES

La blockchain : technologie émergente et incertitudes juridiques, *Affiches Parisiennes*, le 21 juin 2019

le 21 juin 2019 - Laura Grangier, étudiante en dernière année à l'EDHEC Business School, LLM Law & Tax Management

La blockchain se définit comme un système de stockage et d'échange d'informations et/ou de valeurs de "pair à pair" (peer to peer) sous forme cryptée et décentralisée.

La blockchain se définit comme un système de stockage et d'échange d'informations et/ou de valeurs de "pair à pair" (peer to peer) sous forme cryptée et décentralisée. Une blockchain (ou "chaîne de blocs") constitue une base de données qui contient tout l'historique des échanges effectués entre ses

utilisateurs depuis sa création. Elle est parfois comparée à un grand livre comptable, anonyme et infalsifiable.

La cryptographie garantit la fiabilité des transactions en l'absence de tout intermédiaire institutionnel. Les informations contenues dans ces registres sont réputées inaltérables, et ne pourraient être piratées qu'au prix d'une attaque de grande ampleur obligeant l'attaquant à contrôler l'ensemble des serveurs décentralisés.

Selon Clément Jeanneau, l'un des grands enjeux de cette technologie résiderait dans l'émancipation des cybernautes à l'égard des grands acteurs de l'économie numérique qui captent, centralisent et utilisent aujourd'hui les données personnelles(1). Dans ce système décentralisé, indépendant de toute autorité, les utilisateurs sont tous égaux. En permettant des échanges directs, sans coûts d'intermédiation, les transactions seraient facilitées.

L'infinité des possibles applications : l'opportunité blockchain

Les domaines d'application de cette technologie ne cessent de croître. Par-delà les crypto-monnaies - qui en sont l'illustration la plus emblématique - le domaine de la finance est aujourd'hui concerné par la création d'actifs numériques ("tokens") pouvant représenter un titre de propriété ou de créance, ou bien à travers la levée de capitaux en crypto-monnaie (ICO, Initial coin Offerings). Plus largement, un "token" est un actif (ou "jeton") numérique, émis et échangeable sur une blockchain, pouvant être transféré, sans duplication (c'est-à-dire sans que l'émetteur n'en conserve l'original), de pair à pair. Comme une monnaie, qui est privative. C'est ce caractère qui donne au "token" sa valeur d'échange.

Il peut représenter par exemple un droit d'usage d'un produit ou d'un service de la blockchain. Prendre la forme d'un droit d'auteur (à payer, à encaisser) dans l'industrie musicale, d'un droit de vote. "Storj" est par exemple un service de stockage cloud décentralisé, où tout utilisateur peut louer l'espace libre de son ordinateur sur le réseau en échange de tokens nommés "storjcoins". "Iexec" est un système de louage de la puissance de calcul inutilisée d'un ordinateur.

Tout utilisateur peut ainsi louer de la puissance de calcul sans investir dans l'infrastructure, celle-ci étant décentralisée. De multiples usages sont envisageables, en recherche médicale, intelligence artificielle, etc. Un "token" peut être vendu et acheté à tout moment sur des plateformes d'échange, à un prix fixé en temps réel par l'offre et la demande. Il sert de monnaie d'échange.

Parmi les autres domaines d'application de la blockchain, les plateformes d'économie de partage, telles que Airbnb ou Uber, qui mettent en contact direct les membres de leur "communauté" pour organiser des transactions. Autre application, les "Smart contracts" (contrats intelligents), développés notamment par Ethereum. Il s'agit de protocoles informatiques mettant en application automatiquement les clauses d'un contrat enregistrées dans la blockchain. Par exemple, le remboursement automatique de passagers ayant subi un retard important de leur vol. L'un des grands enjeux de la blockchain réside par ailleurs dans la constitution de vastes banques de données (Big data, Cloud), accessibles aux entreprises et aux chercheurs.

L'étendue des applications qu'offre la blockchain, ainsi que la valeur qu'elle génère pour tous les secteurs confondus, ne laisse plus aucune entreprise indifférente. En témoignent les prévisions chiffrées du cabinet IDC qui estime à 11,7 milliards de dollars les dépenses mondiales autour des technologies liées aux solutions de blockchain d'ici 2022(2). Quant aux dépenses de l'Europe, elles sont estimées à 815 millions de dollars pour 2019, et atteindront 3,6 milliards de dollars d'ici 2022.

L'Europe va donc connaître une accélération forte des investissements en blockchain, représentant alors presque un tiers des dépenses mondiales d'ici trois ans.

Une problématique juridique globale

L'essor de ces technologies et de ce nouveau paradigme transactionnel ne va pas toutefois sans poser certains problèmes juridiques.

Quelles garanties offrent ces transactions sur des réseaux privés, en l'absence de règles générales, de certifications officielles, et de "tiers de confiance" tels que notaires, avocats, banques, ou l'État ? En cas de transaction importante, n'est-il pas nécessaire d'authentifier les parties prenantes et les actifs proposés à l'échange ? Sans quoi les échanges sur ces réseaux, restant anonymes, ne sont-ils pas condamnés à demeurer mineurs ?

Comment protéger les données personnelles, ou se retirer d'un réseau, alors que les informations données sont irréversiblement tracées dans les registres ? Comment éviter que ces réseaux ne soient utilisés comme circuits de blanchiment de capitaux frauduleux ? Entre autres questionnements.

La définition de règles juridiques paraît importante pour donner un regain de confiance en cette nouvelle économie, née de l'innovation spontanée. L'incertitude juridique peut constituer un frein à son développement. Dans les pays anglo-américains, la tradition de la "common law" veut que les systèmes juridiques soient souples et ouverts à l'innovation. "Tout ce qui n'est pas strictement interdit est autorisé", et les règles de droit s'élaborent progressivement au fil des pratiques et de la jurisprudence. La France, pays de "civil law", et de droit écrit, se veut plus normative.

Nous évoquerons les esquisses de réglementation qui concernent la protection des données, puis les crypto-monnaies, et leurs récentes extensions financières. Nous verrons ensuite quel traitement juridique peut être donné aux "tokens", et si la dématérialisation des documents juridiques et l'IA sonnent le glas des professions juridiques.

En matière de protection des données personnelles, l'Europe s'est dotée du RGPD, ou Règlement général sur la protection des données. Adopté suite aux scandales liés à l'utilisation non consentie de données personnelles par les géants du net, ce règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, a pour but de renforcer la protection de ces données à travers des règles strictes imposées aux responsables des sites et aux sous-traitants de données.

Cette réglementation protectrice, cependant, ne peut pas s'appliquer aux réseaux de blockchain, dont le système anonyme, sans propriétaire, sans dirigeants, ouvert à tous, par nature décentralisé, ne permet pas de définir un "responsable" du traitement des données. Les "mineurs" (les parties prenantes), ou les développeurs, agissent par le biais d'une licence libre, et ne peuvent être qualifiés de "responsables" ou de "sous-traitants" au sens du Règlement.

D'autres contradictions apparaissent. L'article 17 du RGPD dispose "le droit à l'oubli" pour chaque internaute, lui permettant d'obtenir l'effacement de ses données. Les blockchains, à l'opposé, ne peuvent être ni modifiées ni effacées en raison des algorithmes cryptographiques. De manière analogue, la conservation limitée dans le temps (Article 5) s'oppose au caractère perpétuel des données intégrées à la chaîne de blocs.

Dans le cas d'une blockchain privée, où les paiements se font peer to peer, les données personnelles que l'intermédiaire centralise et conserve sont nombreuses : nom, adresse, situation familiale, numéro de compte bancaire. Dans tous les cas, l'esprit de la législation européenne semble plus défensif à l'égard du nouveau paradigme numérique que les réglementations nord-américaines, sans doute plus ouvertes.

L'équilibre fragile des crypto-monnaies

Les crypto-monnaies, monnaies virtuelles purement électroniques, fondées sur la technologie de la blockchain, ont connu un certain engouement à la suite du Bitcoin, créé en 2009 par l'informaticien S.Nakamoto, ce sont 1500 monnaies virtuelles qui circulent aujourd'hui au sein de réseaux fermés, et totalisent une masse monétaire de 100 milliards de dollars. Ces monnaies, d'inspiration libertarienne, représenteraient aux yeux de leurs créateurs une alternative aux monnaies officielles contrôlées par les banques et les États. Ces monnaies officielles peuvent connaître les aléas de la planche à billet, ou être retirées de la circulation lors de crises monétaires.

Au plan juridique, ces crypto-monnaies n'ont néanmoins aucune valeur légale. La prérogative de "battre monnaie" est un droit régalien, un droit de "seigneurage" qui n'appartient qu'aux États. Selon le code monétaire et financier, une monnaie nationale a cours légal, et un pouvoir libératoire. Il est pénalement interdit de refuser un paiement dans cette monnaie, à la différence des monnaies alternatives comme le bitcoin.

Sur un plan économique, elles ne peuvent pas non plus être considérées comme de véritables monnaies, car elles ne remplissent pas correctement les trois fonctions aristotéliennes : étalon de mesure, intermédiaire des échanges, réserve de valeur. Elles ne les remplissent pas en raison de leur forte instabilité et de leur diffusion limitée. Le cours du bitcoin ne dépassait pas 0,40 \$ en 2010, année de son lancement, pour atteindre 20 000\$ en 2018, 3800 \$ en février 2019, et 5000 \$ début avril(3).

Ne faisant pas l'objet d'une confiance assez large ou universelle, les crypto-monnaies ne remplissent pas non plus les grandes fonctions "d'acceptabilité-liquidité" et de "stabilité" - "prédictibilité". Le fait que le Bitcoin soit diffusé depuis 2019 dans les bureaux de tabac, aux côtés des tickets de loto, résume son statut officiel.

La Banque de France et l'Autorité bancaire européenne ont mis en garde les particuliers contre les risques du bitcoin : aucune protection réglementaire n'est présente pour couvrir les pertes en cas de cessation d'activité de la plateforme, à la différence de la garantie des dépôts apportée par les banques.

De même, les achats de biens ou de services avec des bitcoins s'opèrent en dehors de tout cadre juridique.

De plus, la sécurité vantée par ces sites a subi diverses exceptions. Le géant MTGox, qui revendiquait 80 % des transactions en Bitcoins, a fait faillite en 2014 suite à un piratage informatique. Ethereum a fait l'objet de cyber-attaques répétées, croissant à la mesure de son succès. De "fausses" crypto-monnaies (OneCoin, Bigcoin...) ont même été émises depuis certains sites frauduleux... Aucune protection juridique ou assurance ne couvre les utilisateurs de ces arnaques 4.0.

De nouveaux horizons pour les crypto-monnaies

Une nouvelle tendance, récente, est l'utilisation de crypto-monnaies pour des levées de fonds afin de financer des start-up. Ces opérations, nommées ICO (Initial Coin Offerings), ont recueilli 5 milliards de dollars en 2017. Le Crowdfunding crypto-equity tend à s'institutionnaliser avec la création de plateformes spécialisées telles que Swarm ou Cryptostocks.

En France, l'AMF supervise ces levées de fonds en obligeant les émetteurs à fournir des informations afin de protéger les investisseurs. De leur côté, les banques restent rétives et refusent d'ouvrir des comptes aux entités en lien avec les crypto-actifs.

L'administration fiscale n'est pas non plus bienveillante vis-à-vis des crypto monnaies. Tout actif ou revenu doit être imposé aux yeux de celle-ci. Depuis 2014, les plus-values réalisées sur des opérations libellées dans ces monnaies sont assujetties au régime des BIC / BNC, beaucoup moins avantageux que le PFU à 30 %.

Un certain flou entoure par ailleurs le traitement des "crypto-actifs" dans le droit comptable des entreprises : actif incorporel, actif circulant, stock, ou renvoi dans le hors bilan ?

Un encadrement légal en construction

Deux ordonnances françaises, en 2016 et en 2017, sont venues encadrer les innovations financières liées à la blockchain. L'ordonnance du 1er janvier 2016 relative au blanchiment des capitaux interdit la conversion de crypto-actifs issus d'activités illégales (en provenance notamment du darkweb) en monnaies légales. Ces ordonnances ouvrent le droit, comme aux États-Unis, d'émettre et d'échanger des tokens représentatifs d'actions de sociétés, d'obligations, de titres de créance, de parts d'OPCVM. Mais pour l'instant uniquement sur le marché des titres non-côtés. Les "token securities" confèrent théoriquement des droits (dividendes, créance, vote).

Une législation sur les tokens peine cependant à émerger. Ces actifs numériques virtuels, pouvant représenter un titre ou un droit d'usage, ont-ils un statut juridique ? Leur propriété est-elle défendable devant un tribunal ? Selon l'étude réalisée par BC Partner(4), les tokens représentent un "ovni numérique et juridique". Ils entrent dans la catégorie des biens meubles (qui peuvent être déplacés). La révolution numérique bouscule décidément les catégories habituelles. Selon Stephen Mckéon, l'un des spécialistes du secteur, "La tokenisation d'actifs traditionnels prendra des années, voire des décennies.

La tokenisation constitue l'une des plus grandes opportunités, et l'un des plus grands challenges que les autorités de régulation auront à affronter au cours de la prochaine décennie"(5).

En conclusion

La technologie et l'économie vont toujours plus vite que le droit. Au point que les retards de celui-ci peuvent bloquer leur évolution. Ses amendements devront donc répondre au challenge d'adaptation qu'imposent les avancées technologiques.

Tantôt exorbitant des législations, tantôt à la recherche d'une conciliation (cas des ICO), la relation avec le juridique est ambivalente, et le débat reste ouvert. La grande caractéristique de la blockchain est d'être un système décentralisé. Elle constitue à ce titre, aux yeux de ses promoteurs, une opportunité pour la société. Aucun "tiers de confiance" n'est nécessaire à son fonctionnement. La société a enfin la possibilité de se libérer du regard intrusif d'entités dominantes. Mais le droit est têtue. Les règles de droit sont par essence publiques, générales, et s'appliquent à des acteurs clairement identifiés, personnes physiques et morales, ayant des droits et des obligations, ou détenant des actifs précis.

La question juridique de fond est celle de la preuve des transactions, de la possibilité de les obtenir, de les conserver et de pouvoir les fournir : c'est là tout le travail traditionnel des notaires, des professions juridiques, des banques, des tribunaux, des "tiers de confiance". Leur rôle a été capital dans l'histoire du développement, comme l'a montré Hernando de Soto. La blockchain est un registre stockant des preuves numériques, avec horodatage.

Mais le Code civil (Art 1366) énonce que "la preuve d'un acte juridique nécessite que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane". Sans recours à un tiers de confiance, ce lien entre l'auteur et la preuve n'est pas possible. Cette dimension semble indépassable, y compris dans une société qui deviendrait entièrement numérisée.

Dans cette mesure, du moins dans les technologies actuelles, les échanges anonymisés via une blockchain ne pourront jamais concerner que de petites transactions, sans grand enjeu de propriété.

Les conservateurs peuvent être rassurés. La numérisation n'effacera pas les notaires, ni les avocats, les banques, les monnaies officielles, les États.

Chronique « Droit, Juriste et Pratique du Droit Augmentés »

Cette chronique a pour objectif, de traiter de questions d'actualité relatives à cette transformation. Dans un contexte où le digital, le big data et le data analytics, le machine learning et l'intelligence artificielle transforment en profondeur et durablement la pratique du droit, créant des « juristes augmentés » mais appelant aussi un « Droit augmenté » au regard des enjeux et des nouveaux business models portés par le digital.

L'EDHEC Business School dispose de deux atouts pour contribuer aux réflexions sur ces sujets. D'une part, son centre de recherche LegalEdhec, dont les travaux – reconnus – à l'intersection entre le droit et la stratégie, et portant sur le management des risques juridiques et la performance juridique, l'amènent aujourd'hui à lancer son nouveau projet A3L (Advanced Law, Lawyers and Lawyering). D'autre part, ses étudiants, et en particulier ceux de sa Filière Business Law and Management (en partenariat avec la Faculté de droit de l'Université Catholique de Lille) et de son LLM Law & Tax Management, dont la formation et les objectifs professionnels les placent au cœur de ces enjeux du digital.



Compte sans banque : avantages et inconvénients, Capital.fr, le 26 juin 2019

LÉA BOLUZE MIS À JOUR LE 26/06/2019 À 14H54

Un compte sans banque fonctionne comme un compte bancaire traditionnel, à la différence près qu'il ne permet pas d'obtenir de chéquier et que le découvert est interdit. Le premier compte de paiement a été lancé en février 2014 par la Financière des paiements électroniques (FPE), affiliée à la Confédération des buralistes français.

Caractéristiques du compte sans banque

Cette formule est accessible aux particuliers comme aux professionnels, sans condition de revenus, y compris dans le cadre du droit au compte. Il permet à chacun de disposer d'un compte de dépôt, même s'il se trouve dans une situation d'interdit bancaire. Le compte sans banque est un compte de paiement proposé par un organisme financier (Anytime, Nickel, Revolut, etc.).

L'ouverture du compte est ultra simple. Il suffit de produire une pièce d'identité et un numéro de téléphone mobile. Le compte est généralement actif au bout de 48 heures. Il permet d'avoir un relevé d'identité bancaire (RIB) et éventuellement une carte de paiement rechargeable.

Le titulaire du compte peut le gérer à partir d'un ordinateur ou d'un smartphone. Comme avec un compte conventionnel, il peut émettre ou recevoir des virements, installer des prélèvements automatiques, alimenter son compte, procéder à des paiements, y compris sur Internet, envoyer de l'argent par SMS, etc.

Deux services sont inaccessibles : la mise à disposition d'un chéquier et l'autorisation de découvert. Avec cette formule, le découvert (autorisé ou pas) est prohibé.

Critères de choix

Les tarifs sont le premier poste à prendre en compte. L'ouverture du compte est souvent gratuite, mais certaines enseignes la facture de 5 à 20 euros. De préférence, mieux vaut ouvrir un compte qui n'entraînera pas le versement d'une cotisation annuelle et qui donne la possibilité d'effectuer au moins 4 à 5 retraits gratuits par mois.

Un compte sans banque est associé à une carte de paiement rechargeable. Ce rechargement est parfois facturé. Enfin, si la mise en place d'un prélèvement est rarement facturée, celle des virements peut l'être. C'est aussi un point à vérifier.

En fonction de son profil d'utilisateur bancaire, il est conseillé de totaliser les frais potentiels liés à l'utilisation d'un compte sans banque, puis de le comparer avec ceux d'un compte de dépôt ouvert dans une banque en ligne.

Avantages et inconvénients

Un compte sans banque est accessible et permet de réaliser la plupart des opérations de gestion courante, de la domiciliation du salaire aux paiements sous diverses formes.

Par contre, le fait d'être privé de chéquier peut poser des problèmes dans la vie courante. Et, si le fait de ne pas disposer d'un découvert autorisé est une garantie de bonne gestion (pas d'agios à payer), c'est aussi une source de problème éventuelle en cas de trésorerie tendue.

Enfin, lorsqu'un usager verse de l'argent sur un compte bancaire, celui est placé sous le parapluie du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Or, les établissements de paiement n'adhèrent pas au FGDR. Les dépôts de la clientèle sont déposés sur un compte de cantonnement. En cas de faillite de l'organisme financier où sont cantonnés les dépôts, leur couverture par le FGDR n'est pas forcément acquise.

JUILLET 2019



Les avoirs bancaires et financiers sont-ils bien protégés ?, Le Particulier, juillet 2019

Que se passerait-il en cas de défaillance d'un établissement financier ? Les dépôts bancaires sont garantis à hauteur de 100 000 €, les titres financiers jusqu'à 70 000 €. Mais cette protection ne s'applique pas à tous les produits ni à tous les établissements. Voici les règles applicables.

Peut-être avez-vous déjà été sollicité pour ouvrir un compte dans une banque virtuelle, acheter des cryptomonnaies ou souscrire des produits d'épargne très rémunérateurs ? Peut-on faire confiance à ces propositions ? Dans ces domaines, il faut se montrer particulièrement prudent, procéder à un examen attentif et profiter des conseils d'experts reconnus. Mieux vaut aussi avoir une idée exacte de

la nature des produits que l'on souscrit et du type d'établissement dans lequel ils sont logés. Certains bénéficient d'une protection en cas de défaillance financière, d'autres non. Voici un tour d'horizon des règles de base de la protection dont peuvent profiter les clients dans ces circonstances.

Qui est notre expert ?

Thierry Dissaux est président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) depuis 2010. À ce titre, il est membre du collège de résolution. En tant que membre du conseil de l'Association internationale des assureurs dépôts (IADI), il participe activement aux travaux internationaux sur la stabilité financière. Thierry Dissaux est aussi président de l'Association européenne des assureurs dépôts (EFDI).

LE RÔLE CENTRAL DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

En France, c'est au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) qu'a été confiée cette mission de protection. Créé par la loi, en 1999, le FGDR est, avec la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, le superviseur des banques), l'Autorité des marchés financiers (AMF, le gendarme boursier) et le ministère des Finances, l'un des acteurs du filet de sécurité dont le rôle est d'assurer la stabilité du système financier. Parmi ces organismes, le FGDR est celui qui, en cas de crise, intervient directement auprès des établissements et de leurs clients, notamment en assurant l'indemnisation de ces derniers.

En matière d'épargne, le FGDR gère deux mécanismes de protection : la garantie des dépôts, au bénéfice des clients des établissements de crédit, c'est-à-dire les banques ; et la garantie des titres, au profit des investisseurs, les clients des prestataires de services d'investissement.

Les ressources du FGDR sont proportionnées au risque d'une intervention. Pour faire face à ses engagements, le fonds de garantie dispose de 3,9 milliards d'euros de ressources disponibles. En cas de défaillance d'une grande banque, les ressources collectées par le Fonds de résolution national (FRN) ou le Fonds de résolution unique (FRU), un dispositif européen de réserves alimenté par des contributions du secteur bancaire, seraient appelées. Le FRU sera doté de 55 milliards d'euros d'ici à 2023. Quoi qu'il en soit, une intervention préventive, dite de « résolution », exécutée en amont d'une faillite serait le plus souvent privilégiée, afin de protéger des masses de dépôts importantes. Le coût serait bien inférieur à celui d'une indemnisation des clients.

L'ÉTABLISSEMENT EST-IL UNE BANQUE ?



La garantie des dépôts du FGDR couvre les comptes bancaires jusqu'à un maximum de 100 000 € par déposant (client) et par établissement. En cas de faillite d'une banque, chaque client est indemnisé de ses avoirs bancaires par le FGDR, sous 7 jours. Mais, pour cela, il faut avoir réellement affaire à une banque (c'est-à-dire un établissement de crédit). Une banque dispose toujours d'un agrément délivré par l'ACPR qui l'autorise notamment à collecter des dépôts. À ce titre, elle adhère automatiquement au FGDR et fait bénéficier ses clients de la garantie des dépôts de 100 000 €. Normalement, tout établissement doit faire figurer dans les informations délivrées à ses clients, la manière dont ils seront indemnisés en cas de défaillance. Le FGDR met à disposition, sur son site internet (garantiedesdepots.fr), la liste de tous les établissements de crédit français agréés et donc couverts par la garantie des dépôts.

Un compte souscrit en ligne auprès d'un intermédiaire financier peut ne pas être un compte de dépôt, mais plutôt un compte de paiement. Et un intermédiaire financier n'est pas nécessairement une banque (voir encadré ci-dessus). En cas de disparition ou de faillite de l'intermédiaire, le client risque

alors de ne pas être couvert par la garantie de 100 000 € du FGDR ou d'être couvert par un autre mécanisme. Il est également possible que l'intermédiaire soit bien une banque, mais que celle-ci soit enregistrée dans un autre pays de l'Union européenne (en Allemagne, en Lituanie...). En cas de défaillance, c'est alors le fonds de garantie des dépôts de ce pays qui est appelé à indemniser le client, et non le FGDR. La garantie de 100 000 € restera cependant la même, dans la mesure où le régime a été harmonisé au sein de l'Union européenne, même si certaines différences subsistent.

QUELS SONT LES DÉPÔTS CONCERNÉS ?

Les dépôts bancaires concernés par la garantie du FGDR sont les comptes courants, les comptes d'épargne, les plans d'épargne logement, les comptes épargne logement ainsi que les comptes à terme, les comptes espèces associés à des compte-titres, et sans oublier la partie qui vous revient dans un compte joint (usuellement 50 % d'un compte ouvert à deux). C'est l'ensemble de ces comptes qu'il y a lieu d'additionner jusqu'à hauteur de 100 000 € pour déterminer de quelle manière vous êtes couvert. Ces dépôts peuvent être libellés en euro, mais également en toute autre devise officielle. Attention, un compte en monnaie virtuelle (bitcoin, ethereum...) n'est pas couvert par le FGDR.

LES AGRÉMENTS DES BANQUES ET SERVICES EN LIGNE

Zoom

Les banques en ligne agréées en tant qu'établissements bancaires sont couvertes par la garantie des dépôts : BforBank, Boursorama Banque, Fortuneo, Monabanq, Orange Bank...

Les services bancaires en ligne agréés en tant que marques commerciales d'établissements bancaires sont aussi couverts par la garantie : Avantoo (Crédit mutuel), C-zam (Carrefour Banque), Eko (Crédit agricole), Ditto Bank (Banque Travelex), Hello Bank (BNP Paribas)...

Certaines banques sont couvertes par un autre fonds de garantie de l'Union européenne : Fidor Bank (Allemagne), ING (Pays-Bas), N26 (Allemagne), Revolut (Lituanie)...

Certains établissements ne sont pas couverts : Lydia, Morning, Nickel, Raisin...

Les contrats d'assurance vie souscrits par l'intermédiaire de votre banque ne sont pas concernés par ce système de garantie, et ne seront pas affectés par une défaillance de la banque. Les sommes investies en assurance vie sont couvertes par le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP), jusqu'à 70 000 € en cas de faillite de l'assureur. Il en va de même pour les titres (actions, obligations, parts de fonds...). Ils vous restent pleinement acquis en cas de défaillance de la banque. Si, dans des circonstances exceptionnelles, ils devenaient indisponibles, vous seriez indemnisé à hauteur de 70 000 € par la garantie des titres du FGDR (voir ci-dessous).

Quant aux sommes placées par les particuliers sur des livrets réglementés (Livret A, Livret de développement durable et solidaire, Livret d'épargne populaire), elles sont couvertes, pour la totalité de leur encours, au titre de la garantie de l'État gérée par le FGDR.

LE FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION N'EST INTERVENU QU'À QUATRE REPRISES EN 20 ANS

UNE GARANTIE POUR LES TITRES

La garantie des titres fonctionne d'une manière assez similaire à celle des dépôts. Elle concerne les avoirs financiers (actions, obligations, parts de Sicav ou de fonds communs de placement...) à hauteur de 70 000 €, ainsi que les espèces associées pour 70 000 € additionnels. Ils sont indemnisables sous 3 mois en cas de faillite de l'intermédiaire financier et d'indisponibilité des titres. Les établissements couverts par la garantie sont les prestataires de services d'investissement, qui bénéficient d'un

agrément délivré par l'ACPR sur avis de l'AMF. Ce peut être des banques ou des entreprises d'investissements (comme les anciennes sociétés de Bourse). Là encore, le site internet du FGDR, garantiedesdepots.fr, peut être consulté pour avoir accès à la liste des établissements agréés et donc couverts par la garantie des titres.

Attention, cette garantie ne s'applique que si les actifs financiers sont indisponibles ou ont disparu. Cela peut se produire en cas de fraude ou de défaillance informatique ou encore si l'établissement est lui-même défaillant et incapable d'indemniser ses clients. Il ne s'agit aucunement d'une garantie susceptible de compenser des pertes sur les marchés financiers. Le risque pris par un investisseur demeure toujours à sa charge. Il est important de garder cela en tête, notamment lorsqu'on vous propose d'investir dans des actifs exotiques, de type cryptomonnaies ou matières précieuses, et plus encore lorsque l'intermédiaire ne dispose pas d'un agrément délivré par l'ACPR.

DES PROTECTIONS RENFORCÉES

Depuis la crise financière de 2008, de nombreuses mesures ont été prises pour accroître la protection des clients des banques : une couverture des dépôts relevée à 100 000 € avec un délai d'indemnisation réduit à 7 jours ouvrables, au lieu de 20 auparavant ; une couverture additionnelle de 500 000 € pour les « dépôts exceptionnels temporaires » liés à certaines circonstances (cession d'un bien immobilier, succession, indemnité transactionnelle de rupture de contrat de travail...) ; des mesures de traitement anticipé des crises bancaires ; le renforcement des pouvoirs et des outils de résolution de crise. Une information plus précise est aussi donnée à chaque client des banques pour l'informer du périmètre de sa garantie.

En 20 ans, le FGDR n'a eu à intervenir qu'à quatre reprises, dont deux à titre préventif, en amont d'une défaillance effective, afin de permettre aux clients de quitter les établissements en difficulté sans perturbation, ni dommage. Cette performance est à mettre au crédit d'un système financier français solide et d'une supervision efficace. Reste que la prudence et la diversification de ses dépôts sont sans doute le meilleur des guides. |

Pour aller plus loin

LE SITE DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION Le FGDR publie sur son site la liste des établissements français adhérents à la garantie des dépôts et à la garantie des titres. Une rubrique questions-réponses très complète y est également disponible. • garantiedesdepots.fr



Livret A, locomotive de l'épargne réglementée, La Tribune, le 6 juillet 2019

Par Juliette Raynal avec AFP | 06/07/2019, 8:00 | 512 mots

Les Français plébiscitent toujours autant les livrets et autres produits d'épargne réglementée. L'encours de ces produits encadrés par l'État a passé la barre des 750 milliards d'euros fin 2018, en hausse de 2,5%. Le Livret A a dopé l'ensemble, avec un encours au plus haut historique à 264 milliards d'euros.

Malgré l'augmentation de leur pouvoir d'achat (une hausse d'environ 2% par habitant prévue en 2019), les Français continuent de jouer les écureuils. Selon le dernier Observatoire de l'épargne réglementée, publié jeudi 4 juillet par la Banque de France, l'encours des produits d'épargne encadrés par l'Etat a passé la barre des 750 milliards d'euros fin 2018 (751 milliards très exactement), soit une progression de 2,5%.

L'épargne placée dans les Livrets A, les Livrets de développement durable et solidaire (LDDS), les Plans d'épargne logement et autres produits « d'épargne réglementée », représente désormais 15% du patrimoine financier des ménages, qui se chiffre au total à 5.002 milliards d'euros, précise la banque centrale dans un communiqué.

Livret A : 11 milliards d'euros supplémentaires placés en 2018

Cette évolution à la hausse s'explique principalement par l'indétrônable Livret A. Malgré son taux de rémunération historiquement bas (il est fixé à 0,75% depuis le 1er août 2015 et restera à ce niveau jusqu'au 31 janvier prochain), le produit d'épargne préféré des Français enregistre une collecte en nette hausse. Les particuliers y ont placé 11 milliards d'euros supplémentaires en 2018, après une hausse de 8 milliards d'euros en 2017. L'encours de Livrets A détenu par les personnes physiques atteint désormais 264 milliards d'euros, "un niveau historique", souligne le rapport.

Au total, on dénombrait 55 millions de Livrets A fin 2018, un chiffre quasi stable comparé à 2017. "Avec 180.000 unités en moins, la baisse du nombre de livrets A est très faible (- 0,2%)", estime l'Observatoire. Le taux de détention des personnes physiques s'établit ainsi à 82 % pour la deuxième année consécutive.

Comment expliquer une telle popularité ?

"Malgré une rémunération nette d'inflation négative, en moyenne, en 2018, le Livret A reste attractif du fait de ses avantages en matière de liquidité, **de garantie des dépôts** et de fiscalité", explique Emmanuel Charron, secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée, cité dans le rapport.

Le dynamisme de l'épargne réglementée est également soutenu par le LDDS, dont l'encours a augmenté de 3 milliards d'euros pour s'établir à un peu plus de 107 milliards d'euros. A eux deux, le Livret A et le LDDS représentent la moitié de l'encours de l'épargne réglementée.

Le Livret d'épargne populaire n'a pas la cote

En revanche, le Livret d'épargne populaire (LEP), soumis à un plafond de ressources mais présentant une rémunération plus avantageuse (1,25% net d'impôts) a perdu 260.000 comptes malgré sa promotion par le gouvernement. Ce placement représente aujourd'hui moins de 6% de l'épargne réglementée des ménages avec un encours de 43,3 milliards d'euros.

"En dépit de sa rémunération avantageuse, le LEP semble effectivement peu connu, ou peu prisé, des personnes physiques", note l'Observatoire, précisant que des mesures devraient rapidement être mises en oeuvre pour faciliter la vérification des conditions d'éligibilité des ménages, "la démarche actuelle reposant sur la mise à disposition de leur avis d'imposition trouvant ses limites."

Gestion de conviction et gestion passive : deux mondes, deux approches vraiment différentes aujourd'hui ?, Funds Magazine, juillet 2019

Depuis plusieurs années, deux camps s'affrontent dans la gestion d'actifs : la gestion de conviction et la gestion passive. Laquelle privilégier ? « L'année 2018 a été une année relativement mauvaise pour la gestion active tant en termes de performance que de collecte. Cela s'explique par le fait que les small caps et les valeurs cycliques ont largement sous-performé les indices, déclare Alain Guelennoc, directeur général de Federal Finance Gestion. Par ailleurs, aujourd'hui, les investisseurs institutionnels – et notamment sur la partie actions – cherchent à avoir une exposition aux indices et une gestion totalement transparente et facilement explicable », continue le professionnel.

Si l'année passée a été mauvaise pour la gestion de conviction, il en a été de même pour la gestion passive, relativise Muriel Faure, présidente de la mission innovation au sein de l'AFG. Les encours sous gestion sur le marché européen qui avaient atteint 762 milliards de dollars en 2017, un plus haut historique, ont baissé de 4,7 % pour atteindre 726 milliards au 31 décembre 2018. En tout, les exchange traded funds (ETF) ont collecté 53,5 milliards de dollars contre près de 100 milliards l'année précédente.

Arnaud Schangel, directeur financier, Fonds de garantie de dépôts et de résolution, FGDR

« LES INVESTISSEURS SONT PARFOIS PRÊTS À PAYER DES FRAIS PLUS ÉLEVÉS POUR DES FONDS ACTIFS SI LES COÛTS SONT JUSTIFIÉS. »

Laurent Deborde, directeur du pôle innovation et développement, Caisse des Dépôts

« SI JE DOIS DONNER UN CONSEIL AUX SOCIÉTÉS DE GESTION C'EST D'ALIGNER TOUS LES FRAIS DE GESTION. »

« Si l'industrie a connu une année 2018 difficile, c'est aussi en partie à cause de la mise en œuvre de MIF 2 qui a pesé sur les marges des sociétés de gestion. Cette réglementation impacte la recherche et par conséquent affecte plus particulièrement la gestion active. Dans ce cadre, les sociétés de gestion ont, dans leur grande majorité, décidé d'augmenter l'internalisation de la recherche ou alors de réduire le nombre de leurs prestataires. MIF 2 a, par ailleurs, imposé aux sociétés une complète transparence des frais facturés aux clients », détaille Muriel Faure.

Les frais sont-ils vraiment un critère discriminant ?

La question des frais entre les deux types de gestion est majeure. Alors que les frais de gestion dans les ETF peuvent descendre jusqu'à 0,05 %, ils peuvent atteindre, voire dépasser, les 2 % dans la gestion active. « La question des coûts est toujours importante. Dans l'environnement de taux actuel, elle l'est encore plus car les rendements sont faibles », déclare Arnaud Schangel, directeur financier au FGDR (Fonds de garantie de dépôts et de résolution). Malgré cela, « les investisseurs sont parfois prêts à payer des frais plus élevés pour des fonds actifs si les coûts sont justifiés », explique le professionnel.

« Dans un contexte concurrentiel, si je dois donner un conseil aux sociétés de gestion c'est d'aligner tous les frais de gestion sur les frais pratiqués pour les investisseurs institutionnels », ajoute Laurent Deborde, directeur du pôle innovation et développement à la Caisse des Dépôts.

Isabelle Bourcier, Global Head of Quantitative & Index, MAQS BNP Paribas AM

« CHEZ BNP PARIBAS AM, NOUS AVONS D'UN CÔTÉ L'INVESTISSEMENT FACTORIEL ET DE L'AUTRE LES ETF SMART BETA. »

Alain Guelennoc, directeur général, Federal Finance Gestion

« LES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS CHERCHENT À AVOIR UNE EXPOSITION AUX INDICES ET UNE GESTION TOTALEMENT TRANSPARENTE ET FACILEMENT EXPLICABLE. »

Muriel Faure, présidente de la mission Innovation, AFG

« MIF 2 IMPACTE LA RECHERCHE ET PAR CONSÉQUENCE AFFECTE PLUS PARTICULIÈREMENT LA GESTION ACTIVE. »

Le smart beta : passerelle entre gestion active et gestion passive

Forme sophistiquée de la gestion passive, le « smart beta » ou encore « advanced beta », qui s'appuie entre autres sur les travaux d'Eugène Fama, a été plébiscité par les investisseurs et par les gérants qui construisent un portefeuille à partir des risques. Visant à mieux gérer les risques du marché et à les diversifier, le « smart beta » constitue la passerelle entre la gestion active et la gestion passive, preuve que ces deux gestions ne sont pas totalement opposées mais peuvent même devenir complémentaires. Dans cette stratégie, les gestionnaires d'actifs rendent les indices plus performants et moins risqués et font en quelques sortes une stratégie « sur mesure ». « Le smart beta est vague et large comme définition », intervient Isabelle Bourcier, global head of quantitative & index MAQS chez BNP Paribas AM. « Chez nous, nous avons d'un côté l'investissement factoriel fondé sur une approche académique et de l'autre les ETF smart beta qui répliquent des indices de stratégie reposant sur des thématiques spécifiques telles que les dividendes, ou qui ont été développés par des partenaires externes de BNP Paribas ». La filiale de gestion d'actifs de BNP Paribas a lancé nouvelle stratégie smart beta obligataire, investissant dans des obligations d'entreprises de qualité notées « investment grade » émises en euro. Cette approche quantitative dite « multifacteur », permet aux investisseurs de diversifier leurs investissements obligataires. |

ETUDE DE CAS - L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE NOUVELLE FAÇON D'INVESTIR

Oddo BHF Asset Management a lancé en décembre 2018 « Oddo BHF Artificial Intelligence », le premier fonds thématique investissant dans l'intelligence artificielle (IA) qui utilise lui-même cet outil de nouvelle technologie dans son processus d'investissement. « L'objectif du fonds est de sélectionner, par des algorithmes, les 60 sociétés les plus positivement impactées par le thème de l'IA et qui présentent les caractéristiques les plus intéressantes sur le plan financier et du point de vue du risque », explique Agathe Schittly, global head products, marketing & strategy, Oddo BHF AM SAS. Même si le dispositif est basé sur de l'IA, rien ne prouve cependant que les sociétés identifiées sont robustes ou réellement créatrices de valeur. « Ce portefeuille est donc soumis à une revue qualitative conduite par les gérants du fonds, démarche qui a par exemple permis de sortir Boeing, certes identifié comme l'un des acteurs de l'IA, mais victime d'un événement exogène qui a mis en péril la performance de la société », détaille Laurent Denize, global co-CIO, Oddo BHF AM SAS.

Michel Aglietta « Une monnaie mondiale et privée, c'est absurde et dangereux », *La Tribune*, le 17 juillet 2019

Michel Aglietta est professeur émérite de Sciences économiques à l'Université de Paris-X Nanterre. Il est conseiller au CEPII et à France Stratégie.

Par Delphine Cuny

Pas de monnaie sans confiance et pas d'économie sans monnaie : historiens et économistes ont montré ce lien essentiel. Le professeur émérite Michel Aglietta nous en décrypte les ressorts et livre ses réflexions sur le Bitcoin, le Libra de Facebook et les monnaies digitales de banques centrales.

« La confiance est la matière première dans laquelle toutes les catégories de monnaie sont frappées » relève l'universitaire Yuval Noah Harari dans son best-seller *« Sapiens »* (lien : <https://www.albin-michel.fr/ouvrages/sapiens-9782226257017>). Qu'il s'agisse du grain d'orge, la première « monnaie » connue de l'histoire, apparue à Sumer autour de 3.000 ans avant Jésus-Christ, des « cauris », les coquillages des sociétés primitives (lien : <https://www.citeco.fr/les-cauris>), des dollars ou euros d'aujourd'hui, circulant essentiellement sous la forme d'écritures électroniques, ces instruments servant de monnaie *« n'ont de valeur que dans notre imagination commune »* et reposent sur une convention collective, *« une révolution purement mentale »*. L'apparition de la monnaie a libéré les échanges de la condition dite de « double coïncidence des désirs » imposée par le troc et marqué ainsi le passage à l'économie de marché. *« La monnaie est le système de confiance mutuelle le plus universel et le plus efficace qui ait jamais été imaginé »* estime même l'historien israélien.

La parant de mille vertus, il lui attribue un rôle pacificateur : *« la monnaie est l'apogée de la tolérance »* affirme-t-il : *« grâce à l'argent, même des gens qui ne se connaissent pas et ne se font pas confiance peuvent tout de même coopérer efficacement. »* Dès l'Antiquité, Aristote avait défini ses trois fonctions, qui restent d'actualité : unité de compte (permettant d'établir les prix), réserve de valeur et intermédiaire des échanges (moyen de paiement ayant une valeur fiable aux yeux de tous). *« La monnaie [nomisma en grec, de nomos la norme] est pour nous une sorte de gage donnant l'assurance que l'échange sera possible si jamais le besoin s'en fait sentir »* écrit le philosophe dans *« Éthique à Nicomaque »*. Une sorte de contrat, de garantie.

La fin de la convertibilité en or de la monnaie (en 1936 pour le franc, en 1971 pour le dollar), a montré ce lien essentiel entre monnaie et confiance de façon plus évidente. Nos économies modernes sont fondées sur la monnaie « fiduciaire » (du latin fides, la confiance), c'est-à-dire émise par une banque centrale, sans valeur intrinsèque ni possibilité de la convertir en un poids fixe en or, et à 90% sous forme scripturale (le reste en pièces et billets). Cette monnaie fiduciaire est *« acceptée en échange de biens et de services, car la population fait confiance à la banque centrale en ce qui concerne le maintien de la stabilité de la monnaie sur la durée »* explique la Banque centrale européenne (BCE) sur son site (lien : https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/html/what_is_money.fr.html).

La monnaie, un bien public

L'économiste Michel Aglietta a travaillé plusieurs décennies sur ce lien entre monnaie et confiance, relevant qu'il n'y a *« pas de monnaie sans confiance »*, même l'or étant à ses yeux une monnaie fiduciaire. *« La monnaie n'a pas d'utilité intrinsèque mais elle a une utilité sociale formidable, parce qu'on postule qu'elle est acceptée par tous. La monnaie fait lien social »* nous confie l'auteur de *« La monnaie entre violence et confiance »* (lien : https://www.odilejacob.fr/catalogue/sciences-humaines/economie-et-finance/monnaie-entre-violence-et-confiance_9782738109293.php) ».

« Le paiement n'est pas un acte individuel mais un système. Pour qu'il y ait finalité des règlements, il faut une entité supérieure, ultime, qui ne peut être privée, qui est reconnue légitime par la loi. Ce qui ne veut pas dire que cette institution doit être dépendante de l'Etat, elle peut même avoir du capital privé et a intérêt à être autonome. La monnaie est un bien public par nature mais elle n'est pas une créature de l'Etat : elle est un processus d'unification de la société, légitimée par la puissance publique » analyse l'universitaire, conseiller scientifique au CEPII et à France Stratégie. »

La grave crise financière mondiale de 2007-2008 a ébranlé cette confiance, dans l'ensemble du système, dans les banques centrales et commerciales, et dans les monnaies. C'est dans ce contexte qu'un certain Satoshi Nakamoto (le pseudonyme d'un collectif probablement) a créé le Bitcoi (lien : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/il-y-a-10-ans-l-acte-de-naissance-du-bitcoin-et-de-la-blockchain-795890.html>). Son livre blanc du 31 octobre 2008 n'est pas un brûlot libertarien mais un texte technique proposant la création d'un « système de pair-à-pair de cash électronique », pour pouvoir échanger de la valeur sur Internet, « sans le besoin d'un tiers de confiance » : le nouveau système se fonde sur « une preuve cryptographique au lieu de la confiance ». La foi dans le code informatique plutôt que dans l'Etat et son bras armé, la banque centrale.

« La croyance qu'un code informatique à lui seul puisse remplacer la nécessité d'une instance d'autorité légitimée par la loi et qui représente le lien collectif, et ce pour le monde entier, soit plus de 7 milliards d'habitants, cela n'a aucun sens ! C'est une croyance d'informaticiens. Elle repose sur une idée politique, l'anarchisme, selon lequel la société peut faire ordre social de manière organique » argumente Michel Aglietta. »

Il se montre critique sur le Bitcoin, son absence d'instance légitime centrale, ses délais de traitement de transactions, ses coûts de pollution, sa limitation en quantité, mais il reconnaît que « la technologie Blockchain a le potentiel de réduire considérablement les coûts des paiements. »

La monnaie digitale de banque centrale comme solution ?

Très au fait du projet de cryptomonnaie de Facebook, Libra, il ne cache pas ses réserves.

« Ce projet Libra est extrêmement dangereux. Si le bien public est approprié privativement, il n'y aura plus de démocratie. La monnaie doit rester publique. C'est une plaisanterie quand Facebook parle d'une association à but non lucratif. Une Constitution ne va pas déléguer à un ensemble d'acteurs privés, qu'ils soient 100 ou un seul, ce qui est la cohésion de l'ordre social. En outre, Facebook a la prétention d'en faire une monnaie mondiale. C'est absurde ! Il n'y a pas d'ordre social mondial, or la monnaie est la représentation d'un ordre social. Il n'est pas possible que des acteurs privés non bancaires participent à un système de paiement sans être régulés comme des entités spéciales. Ce n'est pas par hasard si les banques ont des licences et sont régulées. Les gouvernements vont s'apercevoir du danger. Une des solutions est la monnaie digitale de banque centrale », fait-il valoir. »

En Suède, la Riksbank a un projet très avancé d'e-krona, (lien : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/la-suede-1er-pays-a-basculer-a-la-monnaie-digitale-755463.html>) de couronne digitale. (lien : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/la-suede-1er-pays-a-basculer-a-la-monnaie-digitale-755463.html>)

« Il n'y a pas de raison que Facebook soit le seul à proclamer » je suis la monnaie ultime « ! Pour l'instant, Google et Amazon continuent de coopérer avec des acteurs bancaires pour le paiement mais Google ne peut accepter que Facebook soit le seul à créer sa monnaie digitale. On se dirige donc vers une pagaille formidable ! Le danger est que le pouvoir monétaire glisse de l'autorité légitime à des monopoles privés » met en garde l'économiste octogénaire. « Le système monétaire international ne se change pas en fonction des lubies d'Untel » insiste Michel Aglietta. »

Si le géant des réseaux sociaux a assuré qu'il mettrait en place un remboursement en cas de perte des libras (smartphone volatilisé ou mot de passe oublié), il ne devrait pas bénéficier de la garantie réglementaire existant dans de nombreux pays sur les dépôts bancaires (à hauteur de 100.000 euros par personne en France par le biais du Fonds de garantie des dépôts et résolution (FGDR), tandis que les sommes déposés sur les livrets d'épargne (Livret A, LDDS, LEP), sont garanties en totalité par l'Etat. Sauf à être officiellement régulé comme une banque. Gouvernements et banques centrales ont exprimé leurs réserves (lien : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/pour-la-fed-le-libra-de-facebook-souleve-de-graves-inquietudes-823275.html>), voire leur défiance, à l'égard du Libra et le G7 a mis en place une taskforce sur les stablecoins (lien : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/libra-une-taskforce-des-banques-centrales-sur-les-stablecoins-creee-dans-le-cadre-du-g7-821186.html>) (cryptomonnaies indexées sur une devise ou un panier d'actifs pour stabiliser leur valeur). Mais Facebook inspire-t-il assez confiance à ses membres pour que ces derniers aient envie d'utiliser sa monnaie privée ? En France, selon un sondage de YouGov pour « 20 Minutes » (lien : <https://www.20minutes.fr/high-tech/2550259-20190627-libra-20-18-24-ans-comptent-utiliser-future-cryptomonnaie-facebook>), seuls 14% des sondés ont déclaré qu'ils envisageaient d'utiliser le Libra et 12% lui faire confiance, la proportion étant plus élevée chez les 18-24 ans (20%).

Le Libra sortira-t-il de son statut de projet et pourra-t-il vraiment concurrencer les monnaies légales ? D'autres monnaies privées pourraient-elles émerger dans les années à venir ? Jusqu'ici la forte volatilité des « monnaies virtuelles » comme le Bitcoin (« cryptoactifs » disent les banques centrales préfèrent dire qui leur refusent le statut de monnaie) les a empêchées de remplir le rôle de valeur de réserve.

AOÛT 2019

Pleine Vie

8 points à maîtriser pour garantir ses comptes bancaires et d'épargne, Pleine Vie, août 2019

ARGENT

AOÛT 2019



TOUT CE
QU'IL FAUT
SAVOIR

8 points à maîtriser pour garantir ses comptes bancaires et d'épargne

1 IDENTIFIER LES RISQUES

Si certains Français cachent encore leurs économies sous leur matelas, la très grande majorité les confie à des établissements bancaires. En cas de crise financière, cela pourrait être la cohue aux guichets des banques ou aux distributeurs automatiques de billets pour récupérer son pécule.

Quant aux avoirs, seraient-ils toujours disponibles ? De même, comme toute entreprise, une banque peut faire faillite. Or qu'advient-il si la banque n'est plus en mesure de rembourser les dépôts de ses clients ? C'est pour prévenir ces difficultés que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a été créé en 1999. La mission première de cet organisme, d'intérêt général, consiste à protéger les clients des banques en cas de défaillance de leur établissement bancaire.

Le + Pleine Vie Le fonds de garantie couvre toutes les banques et tous les établissements de crédit opérant en France, y compris les banques en ligne et les filiales des banques étrangères. L'adhésion au FGDR est une condition de l'exercice de l'activité dans l'Hexagone.

2 JUSQU'À 100 000 € D'AVOIRS BANCAIRES PROTÉGÉS

La garantie des dépôts du FGDR couvre toutes les sommes déposées sur les comptes courants, comptes de dépôt à vue ou à terme, comptes sur livret, comptes et plans d'épargne logement, comptes espèces des plans d'épargne en actions (PEA), des plans d'épargne retraite (PER) bancaires. Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement, tous vos dépôts sont additionnés et indemnisés jusqu'à un maximum de 100 000 € par client (dans les 7 jours ouvrables). Pour les comptes joints, le solde est réparti à parts égales entre les cotitulaires.

Le + Pleine Vie La garantie s'applique séparément pour chaque banque. En conséquence, si le total de vos avoirs excède 100 000 €, ouvrez un compte dans un ou plusieurs autres établissements.

3 CERTAINS LIVRETS GARANTIS PAR L'ÉTAT

L'argent déposé sur le livret A (et livret bleu), livret de développement durable et solidaire (LDDS) et livret d'épargne populaire (LEP)

est également protégé. Ces dépôts profitent d'une garantie indépendante. Il s'agit de livrets d'épargne réglementée et centralisée à la Caisse des dépôts et consignations pour servir au financement de politiques publiques. Ils sont additionnés et indemnisés jusqu'à 100 000 € par client et par établissement. En pratique, c'est le FGDR qui procède le cas échéant à l'indemnisation pour le compte de l'État.

Le + Pleine Vie Les billets, pièces et objets confiés au service coffrefort de votre banque ne sont pas couverts par le FGDR.

4 LES DÉPÔTS EXCEPTIONNELS COUVERTS

La limite d'indemnisation de 100 000 € est relevée de 500 000 € supplémentaires pour les dépôts exceptionnels effectués moins de 3 mois avant la défaillance. Par exemple, si vous avez encaissé une somme importante avant la faillite de votre banque, vous pouvez être indemnisé en plus pour chaque événement. Ces dépôts exceptionnels peuvent provenir de la vente d'un bien immobilier d'habitation, de la réparation en capital d'un dommage corporel, du versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs, d'une donation, d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité de rupture de contrat de travail.

Le + Pleine Vie Les sommes provenant de la réparation d'un dommage corporel sont couvertes sans limite de montant.



Les bitcoins, ainsi que tout autre cryptomonnaie, ne sont pas protégés par le FGDR dont la garantie ne porte que sur des produits libellés en euros ou dans la devise officielle d'un autre État.

ARGENT

5 LA PROTECTION DES TITRES

Vous êtes également couvert si vous détenez des titres ou instruments financiers qui ont disparu de vos comptes et que votre établissement bancaire ou prestataire de services d'investissement est dans l'impossibilité de vous restituer ou de vous rembourser en raison d'une cessation de paiement. Ce peut être des titres sous forme d'actions ou d'obligations, détenus directement ou dans le cadre d'un PEA, des parts ou actions d'organismes de placement collectif, telles que des parts de Sicav ou FCP, ou encore des certificats de dépôt ou titres de créance négociable. Ces titres sont indemnisés jusqu'à 70 000 € (remboursement dans un délai de 3 mois).

Le + Pleine Vie Là encore, la garantie s'applique par client et par établissement. Il peut être pertinent, selon la valeur de vos titres, d'être client de plusieurs établissements pour ne pas mettre tous vos œufs dans le même panier.

6 L'INDEMNISATION DES COMPTES PROFESSIONNELS D'UN ENTREPRENEUR

Si vous exercez votre activité d'artisan, commerçant, profession libérale... en votre nom propre, vous ne bénéficiez que d'un seul plafond d'indemnisation de 100 000 € pour l'ensemble de vos comptes professionnels et personnels. Il en va différemment si vous avez créé une EURL ou une EIRL, c'est-à-dire une personne morale distincte de vous. En pareille hypothèse, vous profitez de deux garanties de 100 000 €.

Le + Pleine Vie Si vous êtes concerné, il est prudent de détenir un compte professionnel dans un établissement distinct de celui de vos comptes personnels.



Les banques ont l'obligation d'adresser chaque année à leurs clients une fiche d'information sur la garantie des dépôts qui s'applique à leurs comptes et livrets.

7 L'ASSURANCE-VIE À L'ABRI GRÂCE À UN AUTRE FONDS

Pour les contrats d'assurance-vie, c'est le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP), également créé en 1999, qui vous protège. En cas de défaillance d'une société d'assurance, il est tenu d'indemniser les assurés dans les deux mois jusqu'à 70 000 € (90 000 € pour les rentes d'incapacité ou d'invalidité et celles résultant de contrat d'assurance décès). Si la valeur de votre ou vos contrats d'assurance vie détenus dans un établissement excède ce seuil, envisagez l'ouverture d'un ou plusieurs autres contrats ailleurs en plafonnant les versements à 70 000 €. Vos fonds seront ainsi protégés en cas de défaillance mais il faudra faire face à d'autres inconvénients. Vous perdrez l'antériorité fiscale sur les nouveaux contrats, ce qui peut être pénalisant en cas de rachat, vous devrez faire face à des frais de gestion plus élevés du fait de la pluralité de contrats, et enfin vos bénéficiaires profiteront d'une fiscalité successorale moins intéressante si vous alimentez un contrat après vos 70 ans. Faites bien vos calculs.

Le + Pleine Vie La protection du FGAP couvre également les produits financiers de capitalisation, comme le plan d'épargne retraite populaire (PERP).

8 GARE AUX NÉOBANQUES

Si vous êtes client d'un service de paiement ou d'une néobanque, tels que Nickel ou Lydia, vous n'êtes pas forcément couvert par le FGDR.

Certains de ces nouveaux acteurs ne sont en réalité pas des banques. Si la néobanque est une marque rattachée à une banque traditionnelle, c'est le cas par exemple de Hello Bank!, C-zam, Avantoo ou Eko, qui appartiennent respectivement à BNP Paribas, Carrefour Banque, Crédit mutuel et Crédit agricole, vous n'avez pas de souci à vous faire. Idem si la néobanque appartient à une banque européenne, comme N26, qui est un établissement allemand protégé par un fonds de garantie allemand. Pour les autres entités (Nickel, Lydia...), la situation est différente mais vos dépôts sont en principe protégés. Elles sont en effet tenues soit d'être couvertes par une assurance, soit de détenir les avoirs de leurs clients sur un compte distinct de celui de leurs fonds propres (système du cantonnement). En cas de faillite, les clients doivent pouvoir récupérer leur argent auprès du liquidateur ou de l'assureur.

Le + Pleine Vie Si vous détenez un compte dans une banque classique et un autre dans une néobanque du même groupe (par exemple Hello Bank! et BNP Paribas), une seule garantie de 100 000 € s'applique pour l'ensemble de vos dépôts.



Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) : 01 58 18 38 08, www.garantiedesdepots.fr

Fonds de garantie des assurances de personnes : 01 53 20 97 05, www.fgap.fr



Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le livret A sans jamais avoir osé le demander, *Mieux vivre votre argent*, le 8 août 2019

Le livret A est le chouchou des Français. Comment fonctionne-t-il ? Quelles sont les règles à respecter ? Faites le tour du propriétaire.

Disponibilité parfaite des fonds et sécurité du capital font du livret A (et de l'ex-livret Bleu devenu un livret A) une tirelire idéale pour l'épargne de précaution. Retraits et dépôts sont possibles à tout moment. Seule contrainte : un minimum de 10 euros par opération et un plafond de 22.950 euros. Un seul livret est autorisé par personne, mineure ou majeure.

Le capital est-il garanti ?

Les fonds déposés sur un livret A sont garantis par l'Etat pour la partie centralisée à la Caisse des dépôts et consignations, soit en moyenne 60%. Pour le reste, le seul cas de perte possible serait la faillite de la banque. L'épargne globale serait alors couverte à hauteur de 100.000 euros par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

L'argent est-il disponible ?

Vous pouvez retirer vos fonds n'importe quand, pour 10 euros minimum. Selon la banque, ils seront versés sur votre compte courant le jour même ou, au plus tard, le lendemain. Vous pouvez choisir un retrait en agence. Pour un montant important, pensez à prévenir la veille.

Il est possible d'autoriser certains prélèvements sur son livret A, notamment pour payer ses impôts ou ses factures d'eau, de gaz... La Banque Postale est tenue d'accepter ces prélèvements. Les autres banques peuvent n'en autoriser que certains, voire aucun.

Combien ça rapporte ?

La rémunération est de 0,75 % net depuis le 1^{er} août 2015. Et le Gouvernement s'est engagé à la laisser inchangée jusqu'à la fin de janvier 2020. Ce taux est normalement révisé semestriellement, selon une formule fondée sur les taux monétaires et l'inflation.

Cette méthode de calcul a fait l'objet d'une modification à la mi-juin 2018, instaurant notamment un plancher à 0,50%. Elle sera appliquée à partir de février 2020. Crédités le 31 décembre ou dans les jours suivants, les intérêts sont calculés à la quinzaine. Les sommes fructifient à condition d'avoir été investies une quinzaine civile complète.

Quelle est la règle fiscale ?

Les intérêts perçus ne supportent ni l'impôt sur le revenu ni les prélèvements sociaux.

Où souscrire ?

Toutes les banques peuvent distribuer le livret A.



Le site conseil Bourse et Placements

Immobilier, flat tax, Bourse : neuf affirmations vraies et fausses sur les placements, Le Revenu, le 9 août 2019

L'art de bien placer son argent et d'optimiser ses impôts est complexe. Voici neuf affirmations vraies et/ou fausses, pour vous aider à connaître les subtilités et investir gagnant à la rentrée de septembre. Découvrez neuf affirmations, parfois vraies, parfois fausses, pour mieux connaître les placements et leur fiscalité.

Le placement en actions rapporte 9% en moyenne

VRAI

Celui qui aurait placé en 1968 son argent dans les valeurs de l'indice général, puis dans celles de l'indice CAC 40, aurait multiplié sa mise par 76 (+7.517 %), soit un taux de rendement annuel moyen en cinquante ans de 9,05 % (dividendes compris).

Un fonds de garantie couvre les faillites bancaires

VRAI

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) couvre les dépôts bancaires, les titres et les cautions, hors livrets réglementés couverts par l'État à 100%.

Le FGDR, organisme d'intérêt général, intervient lorsqu'une banque est en faillite.

Le plafond d'indemnisation est fixé à 100.000 euros par déposant pour les comptes courants, les dépôts à terme, les comptes et plans d'épargne, les dépôts effectués sur les comptes-espèces des PEA, des plans d'épargne-retraite et d'épargne salariale.

En cas de cession de votre logement, le gain est taxé à 5,5%

FAUX

On a tendance à l'oublier : la résidence principale reste la dernière oasis fiscale en France.

En cas de cession, quel que soit le montant de la plus-value réalisée, il n'y a aucun impôt ni prélèvements sociaux à acquitter. D'où l'importance de privilégier cet actif dans le cadre d'une stratégie patrimoniale performante.

Avec une seule action, il est possible de participer à l'assemblée générale

VRAI

Effectivement, en vertu de la loi du 15 mai 2001, aucun nombre minimal d'actions ne peut être imposé pour participer à une assemblée.

Et si vous détenez 5% des actions, seul ou de concert avec d'autres porteurs, vous pouvez même demander à la société l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour.

Néanmoins, pour assister à l'assemblée générale, il ne faut pas être un actionnaire de la dernière heure. Il faut être détenteur d'une ou plusieurs actions au plus tard le 3^e jour ouvré avant l'assemblée et ce, que vous soyez actionnaire au nominatif ou au porteur.

La suppression de la déclaration de revenus est une bonne nouvelle

VRAI et FAUX

La suppression progressive de la déclaration annuelle des revenus à compter de 2020 simplifiera la vie des contribuables dispensés.

« Cette réforme marque les prémices de la fusion entre l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, s'insurge Frédéric Douet professeur de droit fiscal à l'université Rouen- Normandie. Avec à la clé une possible hausse de la pression fiscale sur les classes moyennes ».

Bigre ! Le Revenu ne prend pas position mais force est de constater que l'annonce du ministre de l'Action et des Comptes publics rend perplexe certains observateurs qui y voient des arrière-pensées politiques.

L'immobilier est un placement sans risques

FAUX

L'effondrement du prix des logements depuis 2009 à Saint-Étienne (-32%), Béziers (- 27%) ou encore Calais (- 26%) est synonyme de perte à la revente pour les investisseurs.

L'immobilier peut aussi poser des problèmes de liquidités. Si le délai de vente moyen n'est que de 42 jours à Paris, il grimpe à 74 jours à Marseille, 81 jours à Limoges et 84 jours à Clermont-Ferrand, selon MeilleurAgents.

Les bailleurs sont confrontés à des risques spécifiques : dégradation, vacance locative, impayés de loyers, etc.

La « flat tax » supprime l'intérêt de l'assurance vie

FAUX

Instaurée par la loi de finances pour 2018, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% s'applique à l'assurance vie.

Mais uniquement aux gains après huit ans engendrés par des versements postérieurs au 27 septembre 2017 si vous disposez de plus de 150.000 euros en assurance vie.

Autrement dit, plus de 90% des souscripteurs ne sont pas concernés. La flat tax a même allégé la fiscalité, avant quatre ans, des gains engendrés par des versements postérieurs au 27 septembre.

Il est possible d'emprunter à moins de 1% sur quinze ans

VRAI

Le taux immobilier minimal que vous pouvez obtenir pour un crédit sur 15 ans est de 0,8%, selon le courtier Empruntis.

Attention, ce taux est réservé aux meilleurs dossiers (apport, revenus, etc.). Le taux moyen sur cette durée est de 1,3%, ce qui reste très attractif.

Le dispositif fiscal « dons de sommes d'argent » a été abrogé

FAUX

L'article 790 G du CGI plus connu sous le nom de « donation Sarkozy » ou de « don de sommes d'argent » permet à chaque parent âgé de moins de 80 ans de donner à chaque enfant majeur 31.865 euros tous les quinze ans en exonération totale d'impôt.



Faillite de la banque lettone PNB Banka : le FGDR rappelle les 3 piliers de l'Union Bancaire, NextFinance, le 26 août 2019

A la suite de l'annonce de la faillite de la banque lettone PNB Banka par la Banque Centrale Européenne (BCE) cette semaine, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution tient à rappeler les 3 piliers de l'Union Bancaire...

A la suite de l'annonce de la faillite de la banque lettone PNB Banka par la Banque Centrale Européenne (BCE) cette semaine, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution tient à rappeler les 3 piliers de l'Union Bancaire :

- le mécanisme de supervision unique, entré en vigueur le 4 novembre 2014;
- le système européen de résolution, organisé par la directive rétablissement et résolution bancaire (BRRD) adoptée le 15 avril 2014, et par le règlement sur le mécanisme de résolution unique (MRU), qui met en place au niveau de la zone euro une autorité de résolution unique, le conseil de résolution, en charge des décisions de résolution, et un fonds de résolution unique, destiné à participer à leur financement;
- la garantie des dépôts, assurée au travers de la directive DGSD2 de 2014. Et au-delà, ce pilier peut être complété, si nécessaire au travers du projet « Européen Deposit Insurance Scheme » (EDIS) qui vise à organiser un système de réassurance/coassurance au niveau européen entre les fonds nationaux.
- Dans ce cadre, le FGDR contribue à la stabilité et à la sécurité financière du système bancaire français, en coordination avec la Banque de France, le ministère de l'Économie et des Finances, et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Il intervient à la demande des autorités de supervision du secteur bancaire et financier soit en amont, en intervention préventive ou de « résolution » des crises bancaires, soit en indemnisation au moment de la défaillance d'un établissement.

Il couvre 530 établissements adhérents fin 2018 et gère 3 mécanismes : la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions.

SEPTEMBRE 2019

JDN

Néobanques : un modèle durable ?, *Le Journal du Net*, le 5 septembre 2019

Exploits en matière d'innovation, fractures sur les prix, déboires réglementaires et financiers. Faut-il y voir dans les néobanques les débuts balbutiants d'un modèle solide et stable ou un simple effet de mode ?

N26, Revolut, Orange Bank... Des noms qui reviennent de plus en plus dans les actualités bancaires du monde. Leurs points communs ? Des banques 100% digitales et une croissance fulgurante.

En effet, ces néobanques (banques digitales, souvent 100% mobile, qui proposent une expérience client fluide et des produits basiques gratuits) sont entrées dans le paysage bancaire par la grande porte : des millions de clients en quelques années d'existence, des levées de fonds de plusieurs millions d'euros, de plus en plus de nouveaux entrants...

C'est le cas notamment de la banque N26, qui après une levée de fonds de 300 millions de dollars en 2019, revendique déjà 3,5 millions de clients après seulement 6 ans d'existence. De son côté, la start-up britannique Revolut – concurrente directe de N26 – est déjà valorisée à 1,7 milliard de dollars et compte plus de 3 millions de clients.

Cette croissance se démarque notamment par le développement à l'international (à l'exemple de N26 qui est déjà présent sur 24 pays européens), l'offre 100% digitale permettant une réelle plus-value sur cet axe. Là où les banques traditionnelles sont obligées de passer par un réseau d'agences pour distribuer leurs services, les néobanques jouissent d'une plus grande facilité de développement : en s'affranchissant du réseau physique et en proposant des offres sans frais. Avec une seule licence bancaire européenne, une néobanque pourra ainsi atteindre un plus large segment de clients.

Les banques traditionnelles ne restent néanmoins pas à l'écart de ce développement : c'est le cas notamment d'Orange Bank qui est le fruit d'un accord entre Orange et Groupama, mais aussi Eko lancée par le Crédit Agricole, Nickel racheté par BNP Paribas ou encore plus récemment Ma French Bank proposée par La Banque Postale.

Quels avantages pour les clients ?

Une expérience client unique, un modèle simple et flexible, des coûts faibles : telle est la formule magique du succès des néobanques.

D'un côté, le parcours client a été pensé pour offrir au client une liberté d'actions et une simplicité d'utilisation : ouverture de compte rapide sans obligations de fonds, une offre très simple avec des services basiques, une autonomie totale confiée au client (contrôles des plafonds, commandes de carte, changement de devises directement via l'application mobile). D'un point de vue digital, les applications – notées positivement sur les stores - bénéficient d'une ergonomie et d'un design pensé pour être le plus intuitif possible pour le client, contrairement à certaines applications bancaires traditionnelles où le client se noie dans les services proposés et la multitude de pages de navigation.

De l'autre, des services d'ordinaire premium chez les banques classiques sont proposés à moindre coût – voire gratuitement - au client : c'est le cas notamment du changement de devises proposé entre autres par Revolut, qui demeure très coûteux chez les banques traditionnelles. De plus, les néobanques offrent la possibilité du choix au client : il peut choisir à la carte ses produits et ne paye que pour les services premium dont il a besoin.

Cette association maximisation coût / utilité a permis une réelle percée dans le monde bancaire.

Un modèle au souffle court ?

Ces nouveaux entrants ont apporté une vraie disruption et il est évident qu'ils imposent un nouveau modèle : celui d'une deuxième génération de banque digitale, innovante et mobile first. Mais comme tout acteur digital, il s'accompagne de contraintes qui pourraient s'avérer lourdes sur la durabilité de ce modèle.

Tout d'abord, soulignons que les néobanques font face à une contrainte réglementaire de taille. Concrètement, les banques traditionnelles disposent d'un agrément d'établissement de crédit délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), elles adhèrent et cotisent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), qui garantit les dépôts à hauteur de 100 000 euros par client en cas de faillite. Or, la quasi-totalité des néobanques ne disposent pas de cet agrément : ceci implique que les clients n'ont pas de garantie de remboursement lors de leurs souscriptions.

D'un point de vue conformité, certaines néobanques font face à des répercussions sur l'utilisation frauduleuses de leurs services. C'est le cas de N26 qui s'est vue réprimandée par la BAFIN (organisme de régulation financier allemand) sur les règles d'authentification jugées trop faibles pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Au-delà de l'aspect réglementaire, l'offre limitée de produits peut également constituer un frein au développement futur. Souvent présentée comme un argument en faveur de la simplicité du modèle, sur le long terme un client risque de se rediriger vers une banque traditionnelle pour bénéficier de produits plus complexes et avoir des conseillers experts.

Enfin, malgré des chiffres surprenants en matière de conquête de part de marché, les résultats nets demeurent moroses. L'ACPR a pu analyser les résultats financiers de 8 établissements sur les 12 retenus et observe que "sauf quelques rares exceptions, ces nouveaux acteurs ne sont pas parvenus à dégager un résultat net positif en 2017". Une des raisons pourrait être la typologie des clients ciblés : clients aux revenus modestes (souvent encore étudiants, les "digital natives") ou clients souhaitant uniquement bénéficier des services innovants sans quitter leurs banques principales.

Le défi est donc de taille : la durabilité du modèle résidera dans la faculté des néobanques à faire face à ces contraintes réglementaires tout en gardant cette dynamique d'innovation.

LesEchos

Cashbee lève 1,1 million d'euros avec des business angels VIP, Les Échos, le 19 septembre 2019

Créé en 2018 pour simplifier l'accès à l'épargne, Cashbee annonce ce jeudi sa première levée de fonds, bouclée à 1,1 million d'euros avec douze business angels VIP. Grâce à son appli mobile disponible sur l'App Store depuis le 1^{er} septembre, la start-up espère atteindre les 100 millions d'encours à la fin 2020, en gagnant la confiance des utilisateurs.

Les arnaques à l'épargne sur Internet ont fait perdre pas moins de 1 milliard d'euros d'économies aux Français en deux ans. Face à ce fléau, Cashbee, dont le nom se réfère à l'abeille patiente et travailleuse, a mis au point une appli mobile qui mise sur la simplicité et la rapidité d'utilisation pour remettre l'argent au service des épargnants. « Nous avons voulu résoudre le paradoxe entre le désir quasi universel d'épargner et les difficultés pratiques qui empêchent la plupart d'entre nous d'y arriver », expliquent les trois cofondateurs, Marc Tempelman, ex-banquier d'affaires chez Bank of America Merrill Lynch, Cyril Garbois, ex-consultant en stratégie chez A.T. Kearney, et Chaker Nakhli, docteur en informatique. « Nous sommes convaincus que le contexte réglementaire, technologique et économique est favorable à une nouvelle offre pour l'épargne individuelle de court terme. »

A son tour, Cashbee a eu besoin d'argent pour peaufiner le développement de son appli, lancée en bêtestest en juin et accessible au public sur l'App Store depuis le 1^{er} septembre, après quinze mois de R&D pour un budget de 300.000 euros. Douze business angels VIP ont répondu à l'appel des fondateurs - très largement majoritaires - à hauteur de 1,1 million d'euros, pour leur première levée de fonds annoncée ce jeudi. A l'instar de Didier Valet, président de Xanthe Conseil et ex-directeur général délégué de Société Générale, Charles-Edouard Joseph, partner chez Boussard & Gavaudan, et Bertrand Valet, managing director chez BNP Paribas.

Un taux de 1 %

Abrité par l'incubateur platform58 de La Banque Postale, Cashbee, agréé en tant qu'établissement de paiement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et couvert par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), a convaincu un premier partenaire bancaire : My Money Bank. Deux autres devraient adhérer à son business model d'ici à la fin 2019. « Face à nos concurrents que sont le compte courant et le Livret A, nous misons sur la rapidité d'ouverture d'un compte rémunéré, en moins de deux jours, et le fait d'être 'mobile first' », soulignent-ils. « Le taux que nous proposons est de 1 % la première année. » A la fin 2020, Cashbee espère atteindre les 100 millions d'euros d'encours en gagnant la confiance de dizaines de milliers d'épargnants.

LA LEVÉE DE FONDS :

- Date de création : 2018
- Cofondateurs : Chaker Nakhli, Marc Tempelman et Cyril Garbois
- Montant : 1,1 million d'euros
- Effectif : 8 personnes
- Secteur : épargne

Chantal Houzelle

Protection du déposant et de l'investisseur : le fonctionnement du FGDR, Boursorama, 24 septembre 2019

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est chargé d'indemniser les clients d'une banque ou d'une institution financière quand cette dernière est déclarée en faillite. Par ce biais, le FGDR assure la stabilité et la sécurité du système financier français. Toutefois, cette protection est limitée, tant en termes de montant que de types d'avoirs.

Création et objectif du FGDR

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) a été créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière. Il est chargé d'indemniser les clients d'une banque ou de tout autre établissement financier quand celui-ci n'est plus en mesure de les rembourser. En garantissant les dépôts bancaires, le FGDR contribue à entretenir la confiance et à assurer la stabilité du système financier. Par ailleurs, le FGDR intervient également à titre préventif, c'est-à-dire avant la défaillance d'un établissement.

En France, toutes les banques et tous les établissements de crédit sont couverts par le FGDR : l'adhésion à cette garantie est une condition même de l'exercice de leur activité sur le territoire. Le FGDR est intégralement et exclusivement financé par ses adhérents : chaque année, ils lui versent une cotisation dont le montant est fonction de la somme des dépôts de leurs clients.

Le montant de la garantie et les dépôts couverts par le FGDR

Le FGDR couvre jusqu'à 100.000 € par client (personne physique ou morale). Cette garantie est valable pour chaque établissement : si vous possédez des comptes dans plusieurs banques, la garantie des 100.000 € est valable par chacune d'entre elles. L'indemnisation des clients intervient en sept jours ouvrables.

A savoir

Le montant de la garantie est porté à 500.000 € en cas de dépôts exceptionnels temporaires liés à la vente d'une habitation, à la réparation en capital d'un dommage subi, au versement d'un avantage retraite ou à celui d'une prestation compensatoire comme d'une indemnité liée à la rupture d'un contrat de travail.

Les dépôts garantis par le FGDR sont :

- Les comptes courants.
- Les dépôts à terme.
- Le Compte d'Epargne Logement (CEL)
- Le Plan d'Epargne Logement (PEL).
- Le Livret Jeune
- Le compte espèces d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA).
- En cas de faillite d'un établissement bancaire, les dépôts excédant la barre des 100.000 € sont exclus du dispositif et théoriquement perdus.

Les autres garanties du FGDR

Le FGDR se charge de la mise en œuvre de la garantie de l'Etat pour l'épargne réglementée, c'est-à-dire pour le Livret A, le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et le Livret d'Epargne Populaire (LEP). Les sommes déposées à ce titre sont garanties jusqu'à 100.000 € par client et par établissement financier.

Par ailleurs, le FGDR assure la garantie des titres (actions sur un PEA ou un compte-titres, obligations) si l'établissement bancaire s'avère incapable de les restituer. Mais pour ces actifs, la garantie est limitée à 70.000 € par client et par établissement financier.

A savoir

Vos contrats d'assurance-vie ne sont pas garantis par le FGDR, même s'ils ont été ouverts dans une banque. L'assurance-vie bénéficie de son propre système de couverture. Il en est de même pour les plans d'épargne-retraite individuels et collectifs ou encore pour les billets, pièces et objets placés dans le coffre-fort d'une banque.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) couvre les dépôts des déposants jusqu'à 100.000 € par personne et par établissement, en cas de faillite de celui-ci. L'indemnisation intervient en sept jours ouvrables. Les titres (actions, obligations) bénéficient d'une garantie de 70.000 €. L'assurance-vie n'est pas concernée par le FGDR.



Thierry Dissaux est réélu président de l'EFDI, La Tribune de l'Assurance, 27 septembre 2019 (Reprise AOF)

(AOF) - Président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) français depuis 2011, Thierry Dissaux a été désigné à l'unanimité pour un deuxième mandat de trois ans, par l'assemblée générale de l'EFDI, l'association européenne des assureurs-dépôts (European Forum of Deposit Insurers).

L'EFDI a été créé en 2002 avec le soutien de la Commission européenne et compte actuellement 70 institutions membres, provenant de 48 États de l'Europe. Son action s'étend auprès des organisations européennes et internationales, parmi lesquelles la Commission Européenne, l'Autorité Bancaire Européenne (ABE), la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Fédération bancaire Européenne (EFB) et l'association internationale des Assureurs-dépôts (IADI), avec qui elle développe des relations de travail approfondies.

OCTOBRE 2019



Le règne des nouvelles banques, L'avenir, le 2 octobre 2019

Coûts très bas, frais de change inexistant et offre 100% digitale : les néobanques ont le vent en poupe et pourraient bien faire de l'ombre aux banques traditionnelles.

Céline DEMELENNE

Le smartphone remplacera-t-il, définitivement, l'agence bancaire ? L'émergence des néobanques, ces start-up dématérialisées et innovantes dans leurs services, tend à redéfinir un secteur en pleine mutation. N26 et Revolut, les deux institutions financières les plus connues en Europe, comptabiliseraient déjà plus de sept millions d'utilisateurs sur le Vieux Continent.

1. Les clés du succès

Apparues il y a cinq ans, ces banques en ligne connaissent un véritable succès, principalement auprès d'une jeune génération rompue aux nouvelles technologies.

Les raisons d'un tel engouement ? La gratuité des frais fixes, du moins pour le pack de base, mais aussi l'absence de frais de change. Régler un achat sur internet en dollars ou convertir ses euros en livres sterling ne génère donc pas de frais (ou des frais extrêmement limités).

« Il est vrai que les tarifs offerts par ces banques sont, en moyenne, de 1,6 à 3 fois moins élevés que ceux des banques classiques, précise Mikael Petitjean, professeur à l'UC Louvain et à l'IESEG (Lille et Paris). Les dernières banques en ligne qui ont vu le jour, comme Revolut, se sont particulièrement attaquées aux frais de change que la plupart des acteurs conventionnels considéraient comme inévitables. Ces nouveaux acteurs poussent donc les frais à la baisse, même s'ils ne disparaîtront pas complètement. »

La facilité d'utilisation et d'enregistrement fait également partie des arguments avancés par ces nouvelles structures. Il suffit en effet de quelques minutes pour ouvrir un compte depuis votre smartphone. Des documents d'identité sont tout de même demandés, mais la procédure s'avère très rapide.

Notons que le nombre de fonctionnalités de ces banques est assez impressionnant : arrondis aux montants supérieurs pour mettre de l'argent de côté, coffres virtuels et partage d'addition : la formule séduit, incontestablement, les amateurs de nouvelles technologies.

2. Rester prudent

Mais gare au mirage, car le monde parfait des néobanques peut dévoiler quelques (mauvaises) surprises. À titre d'exemple, la gratuité des services, argument phare de ces banques, doit être relativisée. Cet avantage se limite effectivement au pack de base. Si vous souhaitez accéder à d'autres fonctionnalités, il faudra mettre la main au portefeuille. Rien d'illogique, en soi : ces banques nouvelle génération, qui n'octroient ni crédits ni prêts hypothécaires, doivent trouver des sources de financement. Autre désagrément : la carte de crédit rechargeable est parfois refusée.

« Il est également important d'attirer l'attention du grand public sur les processus de vérification d'identité et AMI (NDLR : anti-money-laundering ou lutte anti-blanchiment) », ajoute Valéry Halloy, porte-parole de BNP Paribas Fortis. Car la sécurité des banques en ligne pose question.

« Récemment, plusieurs comptes de clients Revolut ont été piratés en Suisse, rappelle Mikael Petitjean. Cela dit, ces néobanques déposent très souvent leurs fonds dans des banques classiques, qui sont alors également couverts par le système de garantie des dépôts en cas de faillite. Il y a même plusieurs néobanques qui assurent une présence physique, certes très réduite, via des guichets de banques traditionnelles dont elles sont parfois une filiale. »

Quoi qu'il en soit, mieux vaut donc être vigilant, y compris après l'ouverture de votre compte : celui-ci devra, en effet, être mentionné dans votre déclaration d'impôt, puisque ces néobanques sont exclusivement des sociétés étrangères.

3. Un secteur revu et corrigé ?

Ces acteurs participent, indiscutablement, au renouveau du paysage bancaire en Belgique comme ailleurs en Europe. De là à dynamiser le secteur ?

«Non, pas vraiment. Mais ces banques concourent à accélérer la transformation des banques classiques qui n'ont pas attendu l'arrivée de ces nouveaux acteurs, nuance le professeur de finance. La concurrence pousse les frais à la baisse mais la qualité des services n'a pas diminué pour autant. Il est vrai que la population plus âgée rencontre des difficultés à s'adapter, mais c'est plus fondamentalement lié à la digitalisation de l'économie.»



European Forum of Deposit Insurers, Executives, le 3 octobre 2019

Thierry Dissaux, président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), a été réélu à la présidence de l'Association européenne des assureurs-dépôts (European Forum of Deposit Insurers).

Né en 1959, Centrale, IEP Paris, ENA (1986), il a débuté au Trésor, où il deviendra attaché financier à Tokyo (1990), secrétaire du conseil de direction du FDES (1993), directeur du bureau en charge des banques publiques et de la réglementation bancaire (1995), sous-directeur, en charge des affaires internationales bilatérales (1996) et, en 1998, conseiller financier aux Etats-Unis, chef de l'agence financière de New York-Wall Street. En 2000, il est nommé directeur du développement, de la stratégie et de la communication de CDC Ixis et, en 2003, CEO de CDC Ixis AM, avant de rejoindre e, 2005, CIFG Europe. Depuis 2010, il est président du directoire du Fonds de garantie des dépôts (FGD), devenu en 2013 Fonds de garantie et de résolution (FGDR). Il est également président de l'European Forum of Deposit Insurers (depuis 2016).



Comment se protéger contre la faillite d'une banque, Capital.fr, le 4 octobre 2019

MARC TOUATI
PUBLIÉ LE 04/10/2019 À 14H44

En cas de nouvelle crise marquée, de petites banques risquent de faire faillite, met en garde notre chroniqueur Marc Touati, président du cabinet ACDEFI. Face à ce spectre, voici comment préserver votre épargne, selon l'économiste.

Face au [spectre de la crise](#), de plus en plus de soi-disant conseillers et de sites Internet "spécialisés" vendent sans vergogne des produits d'épargne fallacieux aux investisseurs particuliers... ou volent tout simplement leur argent. [Attention aux arnaques !](#) Pour tout ce qui est cryptomonnaies, notamment bitcoin, mais aussi courtier en ligne non-homologué par l'Autorité des Marchés financiers (AMF) ou encore les produits complexes, abstenez-vous !

Autre point important, en cas de [nouvelle grave crise](#), certaines petites banques pourraient faire faillite. Et là, attention : rappelons qu'en France et en Europe, les dépôts bancaires ne sont garantis qu'à hauteur de 100.000 euros par personne et par banque. Cela signifie que si vous avez plus de 100.000 euros sur un compte ou dans une seule banque, vous perdrez tout ce qui est au-dessus en cas de faillite de cette dernière. Vous avez donc intérêt à choisir une bonne banque et à ouvrir plusieurs comptes dans différentes banques. Comme le dit la sagesse populaire : [il ne faut pas mettre ses œufs dans le même panier](#).

Enfin, je ne veux pas vous faire peur, mais je dois quand même vous le dire : dans une de ses recommandations de 2013, le FMI a déjà annoncé la couleur, en soulignant qu'en cas de nouvelle crise financière, un Etat pourra ponctionner les comptes des particuliers pour renflouer les siens.

Malheureusement, ne nous berçons pas d'illusions : les Etats pourront faire ce qu'ils veulent - et *overnight* (du jour au lendemain, NDLR) ! Et bien sûr, sans prévenir les clients. Il y a d'ailleurs déjà eu un précédent : Chypre. En 2015, au-delà de 100.000 euros sur un compte, tout a disparu...

En ce qui concerne la France, il est à craindre qu'au-delà de 100.000 euros, l'Etat ponctionnera entre 5% et 10%, et bien sûr, il ne remboursera rien ensuite... Mieux vaut donc prévenir que guérir. Autrement dit, pour ceux qui le peuvent, il serait plus prudent de limiter les dépôts sur comptes à 100.000 euros, quitte à en multiplier le nombre.

En revanche, l'Etat ne pourra pas puiser dans certains types de comptes et notamment les livrets A et les contrats d'assurance-vie ! C'est donc clair et sans équivoque : le [livret A](#) et l'assurance-vie restent de bons placements de père de famille. Ca rapporte peu, mais vous ne risquez pas grand-chose, y compris en période de crise.

Marc Touati, économiste et président du cabinet ACDEFI

Retrouvez le dernier livre de Marc Touati : Bitcoin, Bourse, Dettes, Immobilier... Un Monde de bulles (10 ans après le krach de 2008, comment éviter une nouvelle crise ?)



Un nouveau membre pour le directoire du FGDR, Agence Option Finance, le 8 octobre 2019

Repris par *Capital.fr*, *Bourse Direct.fr*

PUBLIÉ LE 08/10/2019 À 11H00

(AOF) - Michel Cadelano rejoint le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution en tant que Membre du directoire le 1er octobre 2019, aux côtés de Thierry Dissaux, Président. Il a effectué toute sa carrière au sein du secteur bancaire français. Anciennement Inspecteur général chez Bpifrance, il était l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Michel Cadelano a été notamment Responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société générale. Il a fait également partie de l'Inspection générale de BNP Paribas et a accompagné le déploiement informatique de la nouvelle stratégie de gestion de trésorerie des clients de la banque.

A l'international, Thierry Dissaux assure la représentation du FGDR auprès de l'EFDI, association européenne des assureurs-dépôts, dont il a été réélu président à l'unanimité pour un deuxième mandat consécutif le 26 septembre dernier. Michel Cadelano est membre du Comité exécutif de l'IAI, association internationale des assureurs-dépôts.

L'AGEFI

Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, L'Agefi.fr, le 8 octobre 2019

Membre du directoire

Parcours professionnel

Début de carrière en qualité de responsable du système d'information pour les activités de monétique et de banque de flux. En poste à l'Inspection générale de BNP Paribas, responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société Générale puis inspecteur général chez Bpifrance. Membre du directoire (depuis 2019) au sein du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Bulletin Quotidien

M. Michel CADELANO, inspecteur général chez Bpifrance, est nommé membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), Bulletin Quotidien, le 9 octobre 2019



M. Michel CADELANO, qui était inspecteur général chez Bpifrance, est nommé membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Il a pris ses nouvelles fonctions le 1er octobre et siège aux côtés de M. Thierry DISSAUX, président.

Né en 1962, diplômé de Polytech'Clermont-Ferrand (diplôme d'ingénieur, informatique appliquée à la gestion des entreprises), M. Michel CADELANO effectua toute sa carrière au sein du secteur bancaire français. Entre 2001 et 2005, il fit partie de l'inspection générale de BNP Paribas et accompagna le déploiement informatique de la stratégie de gestion de trésorerie des clients de la banque. Entre 2008 et 2014, il fut notamment responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société Générale. Depuis 2014, M. Michel CADELANO était inspecteur général chez Bpifrance où il fut l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a pour mission de protéger et d'indemniser les clients en cas de défaillance de leur établissement bancaire ou prestataire de services d'investissements. Créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière, il intervient à la demande des autorités de supervision du secteur bancaire et financier soit en amont, en intervention préventive ou de « résolution » des crises bancaires, soit en indemnisation au moment de la défaillance d'un établissement. Le FGDR couvre 472 établissements adhérents, et gère trois mécanismes : la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions.



M. Michel CADELANO, inspecteur général chez Bpifrance, est nommé membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), La Correspondance économique, le 9 octobre 2019

M. Michel CADELANO, qui était inspecteur général chez Bpifrance, est nommé membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Il a pris ses nouvelles fonctions le 1er octobre et siège aux côtés de M. Thierry DISSAUX, président.

Né en 1962, diplômé de Polytech'Clermont-Ferrand (diplôme d'ingénieur, informatique appliquée à la gestion des entreprises), M. Michel CADELANO effectua toute sa carrière au sein du secteur bancaire français. Entre 2001 et 2005, il fit partie de l'inspection générale de BNP Paribas et accompagna le déploiement informatique de la stratégie de gestion de trésorerie des clients de la banque. Entre 2008 et 2014, il fut notamment responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société Générale. Depuis 2014, M. Michel CADELANO était inspecteur général chez Bpifrance où il fut l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a pour mission de protéger et d'indemniser les clients en cas de défaillance de leur établissement bancaire ou prestataire de services d'investissements. Créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière, il intervient à la demande des autorités de supervision du secteur bancaire et financier soit en amont, en intervention préventive ou de « résolution » des crises bancaires, soit en indemnisation au moment de la défaillance d'un établissement. Le FGDR couvre 472 établissements adhérents, et gère trois mécanismes : la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions.



Michel Cadelano rejoint le directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, Ovest France.fr, le 9 octobre 2019

[Ovest-France](#) Publié le 09/10/2019 à 11h40

Michel Cadelano est nommé membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), aux côtés de Thierry Dissaux, président.

Michel Cadelano, nouveau membre du directoire du FGDR. Le fonds a pour mission de protéger et d'indemniser les clients en cas de défaillance de leur établissement bancaire ou prestataire de services d'investissements.

Parcours bancaire

Michel Cadelano a effectué toute sa carrière au sein du secteur bancaire français. Anciennement inspecteur général chez Bpifrance, il était l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Michel Cadelano a été responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'ouest au sein de la Société générale. Il a fait également partie de l'Inspection générale de BNP Paribas et a accompagné le déploiement informatique de la nouvelle stratégie de gestion de trésorerie des clients de la banque. Enfin, dans la première partie de sa carrière, Michel Cadelano a eu la responsabilité du système d'information pour les activités de monétique et de banque de flux.

Finance responsable

« Je suis ravi de rejoindre l'équipe du FGDR, opérateur de crise bancaire au service d'une finance responsable. Je suis heureux de pouvoir apporter mon expérience des enjeux réglementaires et des défis technologiques du secteur bancaire », déclare-t-il. Thierry Dissaux, président du directoire du FGDR, se félicite de son arrivée : **« Nous sommes très heureux d'accueillir Michel Cadelano au sein de notre directoire. Sa solide connaissance du secteur bancaire, des sujets de gouvernance et de gestion des risques nous sera très précieuse dans la poursuite de notre mission. »** À l'international, Thierry Dissaux assure la représentation du FGDR auprès de l'EFDI, association européenne des assureurs dépôts, dont il a été réélu président à l'unanimité pour un deuxième mandat consécutif le 26 septembre dernier. Michel Cadelano est membre du Comité exécutif de l'IADI, association internationale des assureurs dépôts.

Créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière, le FGDR intervient à la demande des autorités de supervision du secteur bancaire et financier soit en amont, en intervention préventive ou de « résolution » des crises bancaires, soit en indemnisation au moment de la défaillance d'un établissement. Il couvre 472 établissements adhérents et gère trois mécanismes : la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions.

S O C I E T É
G É N É R A L E
D E P R E S S E
E T D ' É D I T I O N S

M. Michel CADELANO, Société générale de presse et d'éditions, le 9 octobre 2019

Né en 1962

FONCTIONS :

Membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

INFORMATIONS DIVERSES :

Formation : Diplômé de Polytech'Clermont-Ferrand (diplôme d'ingénieur, informatique appliquée à la gestion des entreprises)

ETAPES DE CARRIÈRE :

2001/2005 à l'inspection générale de BNP Paribas

2008/2014 responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société Générale

2014/2019, 1 octobre inspecteur général chez Bpifrance

2019, 1 octobre (depuis) membre du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

CONTACTS :

Bureau : Membre du directoire, Fonds de garantie des dépôts 65 rue de la Victoire - 75009 PARIS Tél. 01 58 18 38 08 Adresse électronique : mcadelano@garantiedesdepots.fr



Michel Cadelano est nommé membre du directoire du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), Next finance, le 10 octobre 2019

Michel Cadelano rejoint le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution en tant que Membre du directoire le 1er octobre 2019, aux côtés de Thierry Dissaux, Président.

Michel Cadelano a effectué toute sa carrière au sein du secteur bancaire français. Anciennement Inspecteur général chez Bpifrance, il était l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Michel Cadelano a été notamment Responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société générale. Il a fait également partie de l'Inspection générale de BNP Paribas et a accompagné le déploiement informatique de la nouvelle stratégie de gestion de trésorerie des clients de la banque.

Enfin, dans la première partie de sa carrière, Michel Cadelano a eu la responsabilité du système d'information pour les activités de monétique et de banque de flux.

Michel Cadelano déclare : « *Je suis ravi de rejoindre l'équipe du FGDR, opérateur de crise bancaire au service d'une finance responsable. Je suis heureux de pouvoir apporter mon expérience des enjeux réglementaires et des défis technologiques du secteur bancaire* ».

Thierry Dissaux, président du directoire du FGDR, se félicite de son arrivée : « *Nous sommes très heureux d'accueillir Michel Cadelano au sein de notre directoire. Sa solide connaissance du secteur bancaire, des sujets de gouvernance et de gestion des risques nous sera très précieuse dans la poursuite de notre mission.* »

A l'international, Thierry Dissaux assure la représentation du FGDR auprès de l'EFDI, association européenne des assureurs-dépôts, dont il a été réélu président à l'unanimité pour un deuxième mandat consécutif le 26 septembre dernier. Michel Cadelano est membre du Comité exécutif de l'IADI, association internationale des assureurs-dépôts.



Michel Cadelano is appointed member of the Executive Board of the Deposit and Resolution Guarantee Fund (FGDR), News 1.fr, le 10 octobre 2019

October 10, 2019

Cadelano has spent his entire career in the French banking sector. Formerly Inspector General at Bpifrance, he was the privileged interlocutor of the Prudential Control and Resolution Authority (ACPR) and the European Central Bank (ECB).

Michel Cadelano was in charge of Internal Audit for Western Europe in Société Générale. He was also part of BNP Paribas' General Inspection and accompanied the IT deployment of the new cash management strategy for the bank's clients.

Finally, in the first part of his career, Michel Cadelano was in charge of the information system for the electronic banking and banking activities.

Michel Cadelano states: "I am delighted to join the FGDR team, a banking crisis operator at the service of responsible finance. I am pleased to be able to bring my experience of the regulatory issues and technological challenges of the banking sector. "

Thierry Dissaux, Chairman of the Executive Board of the FGDR, welcomes his arrival: "We are very pleased to welcome Michel Cadelano to our management board. His solid knowledge of the banking sector, governance and risk management issues will be invaluable to us as we pursue our mission. "

Internationally, Thierry Dissaux is representing the FGDR with EFDI, the European association of deposit insurers, for which he was re-elected unanimously for a second consecutive term on 26 September. Michel Cadelano is a member of the Executive Committee of IADI, the International Association of Deposit Insurers.



Michel Cadelano, Nomination.fr, le 21 octobre 2019

Michel Cadelano
Membre du directoire
Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Actualités

Nomination, le 21 octobre 2019 - Michel Cadelano devient membre du directoire du FGDR, à ce poste depuis octobre 2019, sous la responsabilité directe de Thierry Dissaux, président du directoire. Il est ainsi en charge de la représentation du FGDR auprès de l'EFDI, association européenne des assureurs-dépôts, dont il a été réélu président à l'unanimité pour un 2ème mandat consécutif le 26 septembre 2019. Il est également membre du comité exécutif de l'IADI, association internationale des assureurs-dépôts.

Michel Cadelano, ingénieur informatique appliquée à la gestion des entreprises - Polytech Clermont-Ferrand (1986), DEA systèmes de gestion de données de l'entreprise - Université de Clermont-

Auvergne (1986), a réalisé le parcours suivant :

- * 2014-2019 : Bpifrance, inspecteur général.
- * 2010-2014 : Société générale, responsable de l'audit interne Europe de l'Ouest.
- * 2008-2009 : Société générale, head of IS audit Global retail and Financial services.
- * 2005-2008 : BNP Paribas, inspection générale



FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION, Revue Banque, octobre 2019

N° 837 - octobre 2019 - Pages 14-15

Michel Cadelano
Membre du directoire

57 ans.

Entre 2001 et 2005, Michel Cadelano a eu la responsabilité du système d'information pour les activités de monétique et de banque de flux. À partir de 2008, il fait partie de l'Inspection générale de BNP Paribas et accompagne le déploiement informatique de la stratégie de gestion de trésorerie des clients

de la banque. Il devient responsable de l'audit interne pour l'Europe de l'Ouest au sein de la Société Générale. En 2014, il devient inspecteur général chez Bpifrance, où il est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de la Supervision unique de la Banque Centrale Européenne (BCE).

NOVEMBRE 2019

Le Monde

Berlin n'exclut plus une garantie européenne des dépôts bancaires, *Le Monde.fr* & *Le Monde*, le 8 novembre 2019

En France, les clients sont protégés jusqu'à 100 000 euros en cas de faillite de leur établissement.

Par Véronique Chocron
Publié le 08/11/2019

Plus de dix ans après une crise financière dont la brutalité a mis à genoux de nombreuses banques en Europe et aux Etats-Unis, les Français restent bien mal informés des garanties protégeant leurs avoirs placés à la banque. C'est ce que révèle, vendredi 8 janvier, un baromètre Harris Interactive, commandé par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), l'organisme chargé d'indemniser les clients d'une banque déclarée en faillite.

Seul un Français sur deux connaît le principe de la garantie des dépôts. Et encore, la confiance des clients a progressé ces dernières années : en 2016, ils n'étaient que 40 % à savoir qu'ils ne perdraient pas tout leur argent si leur banque faisait faillite. Quant aux détails de l'indemnisation, ils restent totalement inconnus de la grande majorité des personnes sondées.

Le FGDR, créé par une loi de 1999, en pleins déboires du Crédit martiniquais, couvre tous les déposants (particuliers, entreprises, associations...) jusqu'à 100 000 euros par client et par établissement (y compris les établissements en ligne disposant d'un agrément bancaire). Seuls 25 % des sondés par Harris Interactive ont été en mesure de citer ce montant. L'indemnisation intervient dans un délai de sept jours ouvrables. Et 8 % ont pu citer ce délai légal. Pour le président du directoire du FGDR, Thierry Dissaux, ces résultats traduisent « *la confiance générale du grand public quant à la solidité des banques françaises* ». Le FGDR n'a de fait été appelé qu'une seule fois pour indemniser des déposants, en l'occurrence ceux du Crédit martiniquais.

Parachever l'union bancaire

Alimenté par les cotisations des banques, le FGDR est aujourd'hui doté de plus de 4 milliards d'euros. Comme l'y oblige une directive européenne, ces contributions devront être renforcées à horizon 2024, afin qu'entre 0,5 % et 0,8 % des dépôts du secteur bancaire français soient alors couverts – ce qui portera les réserves du FGDR entre 5,5 milliards et 9 milliards d'euros.

Ce mécanisme de garantie nationale a toutefois vocation à évoluer, depuis que les autorités européennes, en réponse à la crise financière de 2008, ont commencé à construire l'union bancaire. Ce grand projet, structurel pour l'Union européenne, a déjà conduit la banque centrale européenne

(BCE) à superviser directement les principales banques de la zone euro, depuis 2014. Et a mis sur pied un mécanisme de « résolution » pour gérer les faillites bancaires.

Pour parachever l'union bancaire, un troisième pilier, essentiel, reste toutefois à bâtir : un système européen commun de garantie des dépôts, afin que la confiance dans les avoirs déposés à la banque soit la même dans l'ensemble de la zone euro. Les autorités bancaires européennes estiment que ce dernier maillon pourra favoriser les mariages entre établissements transfrontaliers, qu'elles appellent de leurs vœux, dans une optique de marché financier européen intégré.

« En deçà des ambitions »

Depuis plusieurs années, l'Allemagne freinait résolument les discussions autour d'un pot commun d'indemnisation des déposants, refusant de voir ses épargnants payer pour les banques en difficulté, en Italie ou en Grèce. Mais, mercredi 6 novembre, le ministre allemand des finances, Olaf Scholz, s'est montré ouvert à l'adoption d'un système européen de garantie des dépôts, dans une tribune publiée dans le *Financial Times*.

Cette première avancée, assortie d'importantes conditions, a été accueillie avec prudence par les autorités européennes. *« C'est une très bonne base de départ, mais, naturellement, en deçà des ambitions vis-à-vis de ce que la Commission pense nécessaire »*, a réagi Olivier Guersent, chargé des services financiers à la Commission, lors d'une conférence organisée par la BCE. Le sujet devait être abordé jeudi 7 novembre, lors de la réunion de l'Eurogroupe, réunissant les ministres des finances de la zone Euro.



FGDR : le devoir de pédagogie reste important, Agence Option Finance, le 12 novembre 2019

Repris par La Tribune de l'Assurance

(AOF) - Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a pour la quatrième année consécutive interrogé les Français sur la garantie des dépôts et sur le FGDR. La connaissance générale qu'ont les Français de la protection des dépôts bancaires est relativement stable. Désormais 1 Français sur 2 connaît la garantie des dépôts. Néanmoins, les modalités de la garantie restent encore imprécises pour la plupart des sondés. 25 % des Français est en mesure de donner le montant maximal d'indemnisation de 100 000 euros par personne et par banque (+3 points par rapport à 2018).

Seuls 8 % des Français ont une connaissance précise du délai d'indemnisation, en cas de faillite bancaire, qui est de 7 jours ouvrables. 65 % des Français ont connaissance de la garantie sur les livrets d'épargne (+5 points) et 62 % savent que leurs comptes courants sont couverts.

"Ce baromètre nous montre que la connaissance de la garantie des dépôts et du FGDR progresse. Notre mission est d'entretenir la confiance des Français dans le système bancaire, et les progrès réalisés sont un motif de satisfaction pour nos équipes. Ces résultats sont également une incitation à accentuer nos efforts de pédagogie en particulier concernant le montant maximal de 100 000 euros par client par

établissement et le délai d'indemnisation de 7 jours ouvrables", souligne Thierry Dissaux, Président du directoire du FGDR.



« L'Europe doit prendre son destin en main », selon Bruno Le Maire, *ideal-investisseur.fr*, le 13 novembre 2019

J. Daverny | Publié le 13-11-2019 11:39 | Mise à jour le 20-11-2019 15:25

Début novembre, en marge des réunions de l'Ecofin qui réunissent les ministres de l'Économie des pays de l'Union européenne, Bruno Le Maire est revenu sur les 4 ambitions pour l'Europe défendues par la France à Bruxelles.

« Le vrai défi européen, ce n'est pas un déficit à 3% »

Lors d'un point presse tenu le 8 novembre en marge des réunions du Conseil des Affaires économiques et financières (Ecofin), Bruno le Maire a fait part des positions défendues par la France en matière d'économie européenne. Premier axe évoqué, celui de la souveraineté économique de l'UE. « *L'Europe doit d'abord être une puissance financière et monétaire* », a indiqué le ministre de l'Economie.

Le renforcement de la zone euro et de l'euro sont, selon lui, une priorité. Martelant que la France a « *rétabli ses finances publiques* » et « *stabilisé sa dette publique* » (un argument contesté y compris en France), Bruno le Maire a indiqué que « *nous ne pouvons pas pour autant être satisfaits de la situation actuelle de la zone euro* ». En cause, le ralentissement des prévisions de croissance, que la Commission européenne a abaissé à 1,2% pour 2020. Le ministre français a ainsi appelé les pays qui le peuvent à « *avoir une politique budgétaire plus ambitieuse* » pour « *retrouver la croissance* ». Des recommandations qui sont faites aussi bien par le FMI que par la [Banque centrale européenne](#).

La France a également défendu une politique d'investissement forte, notamment sur les secteurs des « *nouvelles technologies, [de] la croissance verte et la lutte contre le réchauffement climatique* ». Au niveau national, ces politiques pourraient cependant rapidement se heurter aux règles européennes d'équilibre budgétaire, notamment la règle des « 3% de déficit ». La potentielle critique est néanmoins balayée d'un revers de main par Bruno Le Maire, qui explique que « *les deux défis du 21ème siècle, ce n'est pas les 3% c'est la lutte contre le réchauffement climatique et la souveraineté technologique de l'Europe* ».

L'union bancaire en faveur des épargnants a aussi été évoquée, au travers d'une garantie des dépôts européenne et plus seulement nationale. **Aujourd'hui, si une banque française n'était plus en mesure de rembourser les dépôts de ses clients, l'État Français les indemniserait jusqu'à 100 000 € au travers du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).** L'objectif est de mutualiser les garanties à l'échelle de l'UE. « *C'est une façon de dire aux épargnants espagnols, italiens, belges, français ou allemands si jamais demain il y a une nouvelle crise financière vos dépôts seront garantis au niveau européen.* » Le ministre espère en la matière « *arriver dans les premiers mois de l'année 2020 à un compromis* ».

Le Conseil « Affaires économiques et financières » (Ecofin) , qui réunit l'ensemble des ministres de l'Économie de l'Union européenne, décide de la politique de l'UE dans trois grands domaines : politique économique, questions fiscales et réglementation des services financiers.

Investir dans une grande politique industrielle européenne

Selon la position française, l'Union européenne manque d'ambition en matière de coopération industrielle. Le ministre de l'Économie explique qu'il faudrait créer les conditions nécessaires pour que des entreprises privées puissent émerger comme géants européens. « *Nous voulons des entreprises qui ait la taille critique, la rentabilité suffisante pour investir massivement et faire face à la compétition avec les géants Chinois ou Américains* », a-t-il expliqué, tout en déplorant l'échec européen sur l'industrie digitale. Celui-ci contraint à utiliser presque exclusivement des outils américains, faisant courir le risque d'une perte de souveraineté.

Appelant de ses vœux « *une initiative sur l'intelligence artificielle qui nous permette d'avoir un champion industriel européen [dans ce secteur]* », le ministre a insisté sur le fait que l'Europe ne pouvait pas se contenter d'être « *simplement un marché de 450 millions de consommateurs* ». Au contraire, il devrait devenir « *une puissance industrielle avec des usines, des entreprises, des laboratoires de recherche, des champions de niveau mondial* ».

Le refus du Libra, la monnaie virtuelle privée de Facebook

Le [projet Libra de Facebook](#), qui consiste à créer une monnaie virtuelle adossée sur un panier de monnaies étatiques, a été vivement critiqué pour un grand nombre de dirigeants mondiaux notamment au cours du G7 Finances. Comme l'a expliqué Bruno Le Maire, la position de l'Europe est claire : « *nous refusons que des géants du digital puissent accaparer ce qui est du domaine de la souveraineté des États, c'est-à-dire la monnaie. [Il faut] impérativement regarder les garde-fous, les contrôles indispensables à la mise en place de tout projet de ce type-là* ».

Pour faire face, des solutions alternatives sont examinées, notamment « *pour réduire les coûts et les délais des transactions internationales financières* ». Les 28 membres de l'UE se sont également déclaré « *prêts également à réfléchir à une monnaie digitale publique, même si c'est un projet qui s'inscrit forcément dans le très long terme car la monnaie digitale publique soulève un certain nombre de difficultés qui mettront du temps à être résolues* ».

« L'Europe doit être une puissance verte »

Concernant la transition écologique à l'échelle de l'UE, Bruno Le Maire a expliqué vouloir « *transformer la Banque européenne d'investissement en Banque du climat* », en augmentant « *la part de ses financements verts qui doit atteindre 50%* ». Selon lui, l'organisme devrait devenir « *le bras armé de l'Europe dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans les investissements nécessaires pour la transition écologique* ».

Enfin, le ministre a évoqué une déclaration de 9 États européens qui demandent la taxation du transport aérien. Une position partagée par la France : « *nous ne voyons pas pourquoi le transport aérien échapperait à cette règle-là* » alors qu'elle a été imposée à l'industrie automobile, a-t-il expliqué.



Epargne : savez-vous vraiment comment sont protégés vos dépôts ?, MoneyVox, le 14 novembre 2019

Par Mathieu BRUCKMULLER

Publié le jeudi 14 novembre 2019 à 09h00

Une enquête réalisée à la demande du Fonds de garantie des dépôts et de résolution analyse la connaissance par les Français des principes de garantie des dépôts et des produits couverts.

C'est un mécanisme qui n'est toujours pas bien compris des Français. 50% connaissent la garantie des dépôts, selon les résultats de la quatrième enquête (1) réalisée par l'institut Harris Interactive pour le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Un pourcentage qui grimpe à 72% chez les clients des banques en ligne.

Néanmoins, les modalités de la garantie restent encore très imprécises pour la plupart des sondés. Un quart des personnes interrogées est en mesure de donner le montant maximal d'indemnisation qui est de 100 000 euros par personne et par banque. Résultat, deux titulaires d'un compte joint disposent d'une garantie de 200 000 euros.

Par ailleurs, seuls 8% des Français ont une connaissance précise du délai d'indemnisation, en cas de faillite bancaire, qui est de 7 jours ouvrables. Au final, 65% des Français se disent confiants lorsqu'ils confient leur argent à une banque et la moitié d'entre eux pensent être assurés de ne pas perdre tout leur argent en cas de faillite de leur banque.

Pour rappel, la garantie couvre notamment, les dépôts effectués sur les comptes courants, les comptes sur livret, le CEL ou PEL, les livrets jeunes ou encore les [comptes à terme](#). Par ailleurs, les livret A, LDDS, livret Bleu ou encore LEP sont aussi couverts par la garantie à hauteur de 100 000 euros par déposant et par établissement. Elle s'ajoute à la garantie des dépôts.

(1) Ce baromètre a été réalisé par Harris Interactive sur la base d'une étude en ligne menée auprès d'un échantillon représentatif des Français, composé de 1 000 personnes, âgées de 18 ans et plus, du 24 au 26 avril 2019.



Quelles garanties pour mon épargne?, Le Figaro & Le Figaro.fr, le 20 novembre 2019

par Eric Leroux

NOS CONSEILS - Diversifier les établissements qui gèrent votre argent est intéressant.

Diversifier ses placements est indispensable. Mais avez-vous aussi pensé à diversifier vos partenaires financiers ? « Au-delà de la protection contre les risques de faillite, qui semblent théoriques actuellement, le fait de confier son patrimoine à différents établissements permet de bénéficier d'approches et de solutions différentes », plaide Philippe Crevel, directeur du Cercle de l'épargne.

Pour prendre les bonnes décisions, il faut déjà avoir deux chiffres en tête : en cas de défaillance d'un établissement financier, vous êtes protégé à hauteur de 100.000 € pour les banques et de 70.000 € pour les assurances-vie. Ces chiffres s'entendent par client et par établissement. Au-delà, en revanche, il n'existe plus aucun filet de sécurité et les pertes peuvent donc être sévères.

Dans le détail, la garantie des dépôts bancaires concerne les comptes courants, les livrets ou encore les comptes d'espèce attachés à un compte titres ou à un PEA. En revanche, les livrets réglementés ([Livret A](#), LDD...) ne sont pas comptabilisés dans ce montant, car ils bénéficient d'une garantie totale de l'État français. Les titres (actions, obligations, fonds...), abrités chez un dépositaire, ne sont pas affectés par la défaillance de la banque. Seul un défaut du dépositaire - encore moins probable que celui d'une banque ! - pourrait les menacer. Ils sont alors couverts par une garantie à hauteur de 70.000 €. Il existe une exception notable : le plafond de garantie est porté de 100.000 à 500.000 € pour les sommes ayant un caractère exceptionnel, comme celles issues de la vente d'un bien immobilier, de l'indemnisation d'un dommage ou d'une succession.

Si vos avoirs dépassent les plafonds de garantie, vous avez donc intérêt à détenir des comptes dans plusieurs établissements, pour améliorer votre protection. *«Mais il ne faut pas aller jusqu'à la caricature en ouvrant de multiples comptes, prévient Philippe Crevel. Sinon, vous risquez d'empiler les frais et de perdre la vision globale de votre patrimoine.»* Une répartition dans deux à quatre établissements bancaires, en fonction de votre fortune, est idéale.

L'assurance-vie, un cas à part

Pour l'assurance-vie, la même prudence s'impose, avec une carte supplémentaire à jouer, en ouvrant un contrat au Luxembourg, réputé pour la sécurité plus forte qu'il procure. À l'inverse d'une assurance-vie française où vous disposez d'un simple droit de créance sur les sommes confiées à l'assureur, vous serez propriétaire des titres dans une assurance-vie du Grand-Duché et ils ne pourront donc être atteints par une défaillance de l'établissement. Le fameux « triangle de sécurité » du Luxembourg séduit d'ailleurs depuis plusieurs années un large public d'épargnants fortunés français...

La diversification des partenaires financiers a aussi pour vertu de vous ouvrir davantage de possibilités d'investissements. Si vous désirez souscrire des SCPI dans votre banque, par exemple, vous n'aurez en général accès qu'à celles de sa propre société de gestion. En ouvrant plusieurs comptes, vous augmenterez donc votre choix. Idem pour les fonds d'investissement dans lesquels vous pourrez investir dans de meilleures conditions, puisque les banques ne facturent généralement pas de courtages lorsque vous souscrivez leurs propres fonds.

» Découvrez nos ouvrages pratiques pour gérer au mieux vos placements et votre argent [ici](#)¹.



Les Français font confiance à leur banque, *Le Figaro*, le 20 novembre 2019



L'AGEFI

Aie confiance..., L'Agefi.fr, le 21 novembre 2019

Sylvie Guyony
21/11/2019 L'AGEFI Hebdo

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a demandé à Harris Interactive d'interroger le grand public pour la 4e année consécutive sur son objet : la garantie des dépôts, et sa notoriété. Le résultat est positif puisque, cette année, 46 % des Français ont entendu parler du FGDR, contre 26 % en 2016. Toutefois, une progression de 40 % à 50 % dans cette période de « *la confiance des Français dans leur banque en cas de faillite* » est à double tranchant : **la possibilité de ne pas perdre tout son argent et... l'hypothèse d'une faillite.**



[Opinion] Garantie financière : le gouvernement doit prendre ses responsabilités, PermisMag, le 30 novembre 2019

By La rédaction de PermisMag -30 novembre 2019

En conditionnant le maintien du dispositif « Permis à 1€ par jour » à l'obtention du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », le Ministère de l'Intérieur entend inciter les écoles de conduite à se labelliser. Dans le même temps, les assurances proposant des garanties financières quittent le marché les unes après les autres, échaudées par un nombre de faillites en forte hausse. L'État, en partie responsable de cette situation, doit se substituer aux assureurs s'il souhaite que le label soit adopté par le plus grand nombre.

Le permis à 1€ réservé aux auto-écoles labellisées

Le 19 novembre, le Décret n° 2019-1194 était publié au journal officiel. Il prévoit que « l'aide au financement de la formation à la conduite » (c'est-à-dire le dispositif du permis à 1€ par jour) soit réservée aux auto-écoles agréées labellisées. Il vient ainsi modifier le Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 relatif au permis à 1€ par jour. Cette mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020 (ou du 1er mars 2020 pour les auto-écoles sociales).

D'ici un mois, les auto-écoles qui ne seraient pas labellisées ne pourront donc plus proposer le Permis à 1€ par jour. Cette décision est surprenante car en restreignant l'accès à un dispositif d'aide, elle va à l'encontre du souhait affiché de « réduire le coût du permis de conduire ». En effet, certaines auto-écoles préféreront abandonner le Permis à 1€ par jour plutôt que de se lancer dans une démarche de labellisation coûteuse et chronophage.

La garantie financière obligatoire pour être labellisé

Les auto-écoles qui souhaiteraient continuer à proposer ce mode de financement du permis de conduire, devront donc entamer les démarches afin d'obtenir le label ministériel avant la fin de l'année.

L'un des aspects les plus contraignants de ce label est l'obtention d'une garantie financière couvrant l'ensemble des élèves (soit pour un montant correspondant à 100% du CA TTC et non plus 30% du CA TTC comme cela était demandé dans le cadre du Permis à 1€ par jour).

Cette obligation est précisée au critère 1.2. Ce dernier impose d'« avoir souscrit à un dispositif de garantie financière renouvelé annuellement et couvrant l'ensemble des élèves et des formations préparant aux différentes catégories du permis de conduire. »

Les assurances quittent le marché

Nombreuses sont les auto-écoles qui, depuis la rentrée, ont reçu un courrier de leur assurance leur indiquant ne plus être en mesure de poursuivre leur contrat de Garantie financière. Des compagnies d'assurances importantes comme Allianz et Markel ont jeté l'éponge, suivies par les courtiers qui travaillaient avec elles (comme April). D'autres, comme Groupama, acceptent toujours de travailler avec les auto-écoles... mais pour combien de temps encore?

Extrait du courrier envoyé par le courtier APRIL à ses clients (octobre 2019). NB: Les passages en gras sont tels quels dans le courrier.

La raison de se désengagement est clairement stipulée dans le courrier. La sinistralité dans le secteur de l'auto-école est devenue telle que les assureurs ne souhaitent plus prendre de risque, de peur d'avoir à régler des indemnités supérieures aux primes perçues.

L'État, en partie responsable de la situation, doit se poser en garant

En favorisant le modèle économique des plateformes (en allant jusqu'à investir dans leur capital) au détriment des écoles de conduite de proximité, l'État a fragilisé tout un secteur économique et participé à la hausse des défaillances d'écoles de conduite.

La garantie financière est une contrainte et une charge supplémentaire imposée aux auto-écoles. Cette contrainte est d'autant plus lourde à assumer que leurs interlocuteurs historiques, leur tournent désormais le dos.

Si rien n'est fait, certaines auto-écoles pourraient se détourner du label et renoncer au Permis à 1€ par jour. Cela irait à l'encontre de l'objectif affiché de « réduire le coût du permis de conduire ». C'est pourquoi il apparaît nécessaire que l'État intervienne et prenne en charge la gestion des garanties financières. L'État doit se substituer aux assureurs qui ne jouent plus leur rôle et constituer un fonds public de garantie auquel les écoles de conduite pourraient abonder.

Ce fonds pourrait prendre une forme similaire au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) qui garantit les petits épargnants en cas de faillite de leur établissement bancaire, à hauteur de 100 000€ par client et par établissement.

DÉCEMBRE 2019



Livret A vs assurance vie : le match de l'épargne préférée des Français, MoneyVox, le 3 décembre 2019

- Par Benoît LETY
- Publié le mardi 3 décembre 2019 à 07h00

D'un côté, le champion de la popularité : 8 Français sur 10 possèdent un Livret A ! Face à lui, la championne de l'épargne accumulée : les Français ont placé près de 1 800 milliards d'euros en assurance vie ! Mais lequel de ces produits faut-il conseiller, à qui et pour quel usage ?

1 – Qui peut l'ouvrir ?

Tout le monde, dans les deux cas ! L'[accès au Livret A](#) est ouvert à tous : majeurs, mineurs, Français résidant en France ou non, personne de nationalité étrangère... Concernant l'identité du souscripteur, l'accès à l'assurance vie est tout aussi large même s'il faut apporter deux bémols. Un mineur ne peut [ouvrir seul une assurance vie](#) : c'est son représentant légal qui doit effectuer la démarche. Par

ailleurs, les conditions de souscription de l'assurance vie (montant minimum, âge, etc.) varie d'un établissement à autre, alors que 10 euros suffisent pour ouvrir un premier Livret A, voire même 1,50 euro à la Banque Postale.

Verdict : **match nul**

2 – Combien ça rapporte ?

0,75% par an, très précisément, pour un Livret A. Et probablement [0,50% à partir de février 2020](#). Dans l'actuelle conjoncture de taux (très) bas, l'assurance vie n'est guère plus à la fête : les deux premiers assureurs (Swiss Life et Generali) ayant annoncé une rémunération pour l'année 2019 ont dévoilé un taux brut de 1%. Mais, contrairement au Livret A, il ne s'agit pas d'une rémunération unique : certaines compagnies d'assurance serviront une rémunération supérieure. Le rendement moyen du support phare de l'assurance vie, le fonds en euros, est attendu autour de 1,50% pour 2019. Par ailleurs, l'assurance vie donne accès aux unités de compte qui, en contrepartie d'une absence de garantie en capital, offrent [un potentiel de rendement plus important](#).

Victoire de l'**assurance vie**

3 – Doit-on payer des impôts sur les intérêts ?

L'assurance vie offre une perspective de rémunération plus importante mais... elle n'est pas totalement défiscalisée, au contraire du Livret A. La rémunération versée chaque année sur le Livret A profite d'une franchise d'impôt totale : ni cotisations sociales ni impôt sur le revenu ! Certes, la [fiscalité sur les gains de l'assurance vie](#) est favorable mais pas à ce point. Toutes les plus-values sont soumises aux cotisations sociales (17,20% actuellement). Pour l'impôt sur le revenu, soit un taux forfaitaire (le PFU à 12,80% dans la plupart des cas) s'applique, soit vous pouvez y échapper en cas de retrait ne dépassant pas un certain seuil (4 600 euros par an pour un célibataire) si votre contrat a plus de 8 ans d'ancienneté.

Victoire du **Livret A**

4 – Peut-on perdre une partie de son épargne ?

Dans les deux cas, il est possible d'envisager son placement de façon 100% sécurisée. L'épargne déposée ainsi que les intérêts accumulés sur un Livret A sont garantis à tout moment. Sur l'assurance vie ? L'argent déposé sur le fonds en euros profite d'une garantie en capital : l'assureur doit pouvoir vous rendre l'argent déposé et les intérêts accumulés à tout moment. En revanche, sauf exception, les supports en unités de compte ne disposent pas de garantie en capital : c'est la contrepartie de la recherche de performance. La grande majorité des assurances vie permettent encore de miser uniquement sur le fonds en euros, même si ce choix n'est pas toujours synonyme de rendement.

Quant au risque de cataclysme financier provoquant une faillite de la banque, les deux sont couverts : le Livret A (ainsi que le LEP et le LDDS) par l'Etat jusqu'à 100 000 euros par déposant et indépendamment de la [garantie des dépôts](#), l'assurance vie [à hauteur de 70 000 euros](#) par épargnant dans chaque compagnie d'assurance.

Avantage **Livret A**

5 - Combien peut-on déposer ?

Tout Livret A est limité à 22 950 euros de dépôts, un plafond qui s'entend donc hors intérêts accumulés sur le livret. L'assurance vie ne prévoit aucun plafond de dépôts, raison pour laquelle ce placement bat tous les records d'encours en gestion.

Victoire de l'**assurance vie**

6 – Y a-t-il des frais ?

Ouvrir, déposer, retirer ou clôturer un Livret A : toutes ces opérations se font sans aucuns frais ! En revanche, l'assurance vie peut – dans certains établissements - cacher un véritable [millefeuille de frais](#) : frais d'adhésion, d'entrée ou sur versement, frais de gestion, frais d'arbitrage, majoration pour gestion pilotée, frais de rente... Sur ce point, [l'assurance vie en ligne](#) permet de limiter les dépenses.

Victoire du **Livret A**

7 – Lequel génère le plus de paperasse ?

S'il s'agit d'une première souscription, une pièce d'identité (et/ou copie du livret de famille pour un mineur) ainsi qu'un justificatif de domicile suffisent pour ouvrir un Livret A. Puis il faut signer une demande d'ouverture. L'assurance vie engendre très clairement plus de paperasse, bien au-delà des habituels justificatifs d'adresse et d'identité : une notice d'information accompagné d'un document d'information clé (DIC) à regarder, un [bulletin de souscription](#) à remplir, un profil de risque à compléter (seul ou avec un conseiller), un ou des avenant(s) selon les options choisies, voire éventuellement une déclaration d'origine des fonds, un RIB, un mandat de prélèvement...

Victoire du **Livret A**

8 – Quand peut-on retirer son épargne ?

Votre argent n'est pas bloqué, dans un cas comme dans l'autre ! Vous pouvez demander de retirer tout ou partie de votre épargne quand vous le souhaitez. Seul inconvénient, pour un retrait sur une [assurance vie détenue depuis moins de 8 ans](#) : un avantage fiscal amoindri. En revanche, le délai de mise à disposition des fonds reste à l'avantage du Livret A : comme pour tout livret, les fonds sont disponibles immédiatement si votre compte courant est dans la même banque. Pour l'assurance vie, même si elle est souscrite auprès de la banque où vous avez un compte courant, il faut compter [un délai allant de 2 à 10 jours](#) pour un retrait partiel, environ une quinzaine de jours pour clôturer son contrat. Délai maximal prévu par le Code des assurances : 2 mois.

Avantage **Livret A**

9 – Combien peut-on en ouvrir ?

Un Livret A par personne, pas plus ! A contrario, vous pouvez ouvrir autant d'assurances vie que vous le souhaitez, et segmenter vos contrats selon différents objectifs et différentes orientations financières (un bon fonds en euros sur l'un, plus d'immobilier sur l'autre, etc.).

Avantage **assurance vie**

10 – Peut-on l'emporter en changeant de banque ?

Ces deux produits font encore partie des placements que vous ne pouvez pas transférer à votre guise d'un établissement à un autre. Pour le Livret A, si vous voulez l'emporter dans votre nouvelle banque, il faut demander la fermeture de l'ancien livret, attendre que la banque s'exécute, avant d'ouvrir un nouveau Livret A dans l'autre banque. Une démarche contraignante, due au contrôle [« anti-doublon »](#), qui peut prendre quelques semaines... Pour l'assurance vie, suite à l'entrée en vigueur de la loi Pacte, le transfert est possible, mais uniquement [au sein d'une même compagnie d'assurance](#) ! L'alternative : conserver votre ancien contrat pour ne pas perdre votre antériorité fiscale, et ouvrir un nouveau.

Verdict : **match nul**

Résultat : un Livret A « PUIS » une assurance vie

Cinq victoires pour le Livret A, trois pour l'assurance vie et deux égalités. Victoire aux points du Livret A ? Ce dernier est en effet le produit à conseiller au plus grand nombre : simple d'accès et d'utilisation, il est le support idéal de [l'épargne de précaution](#), les 2 à 4 mois de revenus à conserver en cas de coup dur. A noter : dans la catégorie épargne de précaution, si vous remplissez les conditions d'accès au [Livret d'épargne populaire](#), celui-ci vous offre une meilleure rémunération (1,25%) jusqu'à 7 700 euros de dépôts.

Mais ! **Une fois l'objectif de l'épargne de précaution rempli, sur un Livret A ou un LEP, l'assurance vie reste un placement complémentaire avantageux** : rendement potentiellement supérieur, avec une fiscalité attractive à condition de s'inscrire sur la durée (plus de 8 ans si possible). Et l'assurance vie est le « couteau suisse de l'épargne » : ce support permet de [transmettre de l'argent à ses proches](#) (hors succession) en cas de décès, de générer un revenu complémentaire à la retraite, etc. Bref, s'il existe d'un point de vue médiatique pour décerner la palme du « placement préféré » des Français, le match Livret A-assurance vie n'a pas vraiment lieu d'être d'un point de vue individuel : Livret A dans un premier temps, puis assurance vie en complément selon les besoins de chacun.

Taux de détention : selon l'Insee, [73% des foyers français](#) possèdent au moins un Livret A, voire même plus de 8 Français sur 10 selon l'Observatoire de l'épargne réglementée. Le taux de détention de l'assurance vie n'est lui que de 39%.

Epargne accumulée : le Livret A flirte avec les 300 milliards d'euros d'encours. Il émerge à 297,4 milliards fin octobre selon la Caisse des dépôts. Sur ce point, l'assurance vie est loin devant avec 1 779 milliards d'euros en gestion selon la Fédération française de l'assurance.

Collecte nette 2019 (les versements moins les retraits) : 13,6 milliards d'euros sur le Livret A sur les 10 premiers mois de l'année, contre 24,2 milliards sur l'assurance vie.



Livret A : le compte épargne préféré des Français, Café du patrimoine, le 5 décembre 2019

Il existe en France des placements réglementés, à l'abri de la fiscalité, pour se constituer une épargne. Parmi eux, le livret A qui est le compte d'épargne préféré des français.

Quelles sont ses caractéristiques, ses avantages, ses limites ? Dans quel cas y avoir recours ? Découvrez dans notre article et en vidéo, tout ce qu'un épargnant devrait absolument savoir sur le livret A avant d'en ouvrir un.

5 choses à savoir absolument sur le livret A

Qu'est-ce qu'un livret A et comment l'ouvrir ?

Le livret A est un compte épargne rémunéré, sans frais, appartenant à la catégorie de l'épargne réglementée qui offre à l'épargnant des conditions fiscales avantageuses. Il s'agit aussi d'un placement à capital garanti.

Tout le monde peut ouvrir un livret A, mineur comme majeur. Il est donc tout à fait possible d'ouvrir un livret A au nom de son enfant. Cependant, ce dernier ne pourra effectuer de retraits avant ses 16 ans et à la condition que son représentant légal soit d'accord.

On ne peut en revanche posséder plusieurs livrets A. La banque dans laquelle vous souhaitez ouvrir un livret A est tenue de se tourner vers l'administration fiscale pour vérifier que vous n'avez pas un livret A dans un autre établissement bancaire.

Le livret A est cumulable avec tous les autres produits d'épargne, y compris les produits de l'épargne réglementée. Attention toutefois, vous ne pourrez détenir conjointement un livret A et un livret Bleu (compte spécial sur livret du Crédit Mutuel), à moins que celui-ci ait été ouvert avant septembre 1979. Vous pouvez ouvrir un livret A dans l'établissement bancaire de votre choix. Toutes les banques de réseaux ou banques traditionnelles proposent ce grand classique de l'épargne. Idem pour les banques en ligne qui, à l'exception de Orange Bank, le proposent toutes. En revanche, il vous sera impossibles d'ouvrir un livret A dans une néobanque, ces fintechs qui réduisent souvent l'offre bancaire au seul compte courant mais proposent d'autres avantages.

La banque peut éventuellement vous remettre une carte de retrait grâce à laquelle vous pourrez retirer les sommes détenues sur votre livret A via un distributeur automatique de billets. Toutefois, vous en pourrez effectuer ces retraits qu'au sein d'agences de cette banque. Le solde du Livret A ne peut être débiteur. Vous ne pouvez pas, comme cela peut être le cas sur votre compte courant, afficher un solde négatif. Vous ne pourrez donc retirer que les sommes détenues et pas davantage.

Intérêts et plafond maximum du livret A livret-a-epargne

Si le livret A est si populaire, c'est parce qu'il est simple d'accès et souple. Vous avez accès à votre épargne à chaque instant et pouvez à votre guise faire vos dépôts et vos retraits d'argent. Il permet donc de se constituer une épargne pour les dépenses quotidiennes ou une épargne de précaution puisque l'argent est disponible à tout moment.

Le plafond du livret A s'élève à 22 950 euros.

À noter : la capitalisation des intérêts peut néanmoins porter la valeur du livret au-delà de 22 950 €. De fait, le plafond peut être dépassé si votre livret est plein et que vous laissez courir les intérêts. Bien entendu vous ne pourrez plus faire de nouveaux dépôts mais vous ne serez pas non plus dans l'obligation de retirer des fonds.

Sachez que le livret A bénéficie d'une garantie de dépôt de l'État avec un plafond de 100 000 euros par déposant et par établissement.

Le dépôt minimal est de 10 euros. Il n'y a pas, outre ce premier versement minimal, de versements obligatoires. Sachez en outre que le montant minimal d'un retrait comme d'un dépôt est également de 10 euros dans l'ensemble des établissements bancaires, sauf à La banque postale qui fixe le retrait ou le dépôt minimal à 1,50 euros.

Les intérêts sont fixés par l'État, deux fois par an. Ils s'élèvent depuis le 1^{er} août 2015 à 0,75 %, son plus bas historique.

Calcul des intérêts

Les intérêts ne sont pas calculés au jour le jour mais par quinzaine, d'où l'importance pour l'épargnant de virer de l'argent les « bons » jours sur son ou ses livret(s). Les intérêts sont calculés le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Ainsi, les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital.

La fiscalité du livret A

La principale caractéristique et le principal atout du livret A, à défaut d'une rémunération attractive, c'est son avantage fiscal. Il est exonéré de toute fiscalité. De fait, les intérêts versés sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Transférer un livret A d'une banque à une autre

Un livret A est transférable d'un établissement bancaire à un autre, pour peu que la nouvelle banque choisie, propose ce placement. Attention cependant, plutôt qu'un transfert, il s'agira de clôturer son livret et d'en ouvrir un autre.

De fait, vous devrez en premier lieu clôturer le livret déjà existant et récupérer les sommes détenues sur votre livret A (versements et intérêt acquis). Ensuite, l'épargnant pourra ouvrir un nouveau livret A dans l'établissement bancaire de son choix.

Attention à bien respecter ces dispositions car tout contrevenant s'expose à de sévères sanctions : le paiement d'intérêts sur les sommes déposées sur le livret en doublon, d'éventuelles pénalités supplémentaires ainsi qu'une amende égale à 2% des sommes placées sur ce Livret A.

Comment clôturer un livret A ?

Pour fermer son livret A, vous devrez adresser une demande en ce sens à votre banque : soit au guichet, soit par courrier, avec une copie de votre carte d'identité, en précisant les références de votre livret, les sommes détenues sur le livret et le numéro du compte sur lequel vous souhaitez que les sommes soient transférées.

Si vous clôturez votre livret A en cours d'année, sachez que, au jour de clôture du compte, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités.

Quel avenir pour le livret A ?

Historiquement, le plancher minimum de rémunération du livret A est l'inflation majorée de 0,25 %. Le livret A devait donc en principe préserver le pouvoir d'achat des épargnants, quoi qu'il arrive. Le calcul de ce taux se fait sur la base de l'inflation et des taux d'intérêts interbancaires (Euribor et Eonia). Le mode de calcul du taux du livret A a fait l'objet d'une modification en novembre 2016.

Désormais, la nouvelle formule de calcul ne prend plus comme référence l'inflation hors tabac à un instant T, mais une valeur moyenne lissée sur 6 mois. Et une nouvelle règle de calcul concoctée par Bruno Le Maire devrait entrer en vigueur dans les mois à venir qui pourrait bien faire chuter encore davantage le rendement du livret préféré des Français.

Si aujourd'hui avec un taux d'intérêt à 0,75 %, le livret A ne permet pas de couvrir l'inflation, que dire alors d'un taux d'intérêt qui pourrait tomber à 0,50 % dès février 2020 compte tenu de la dernière formule de calcul ? Il est certain que placer des sous sur son livret A, c'est l'assurance de voir diminuer son pouvoir d'achat. Cependant, malgré des records de faiblesse des rendements, le livret A enregistre aussi des records de collecte ! Ainsi, le montant déposé par les Français sur leur livret A pourrait bien dépasser les 300 milliards en 2019.



8 choses à savoir pour garantir ses comptes bancaire et d'épargne, *Pleine Vie*, le 18 décembre 2019

Par Rosine Maiolo

Le 18 déc 2019 à 17h42

Que se passe-t-il lorsqu'une banque fait faillite ? Comment protéger son épargne ? Explications.

1. IDENTIFIER LES RISQUES

Si certains Français cachent encore leurs économies sous leur matelas, la très grande majorité les confie à des établissements bancaires. En cas de crise financière, cela pourrait être la cohue aux guichets des banques ou aux distributeurs automatiques de billets pour récupérer son pécule.

Quant aux avoirs, seraient-ils toujours disponibles ? De même, comme toute entreprise, une banque peut faire faillite. Or qu'advient-il si la banque n'est plus en mesure de rembourser les dépôts de ses clients ? C'est pour prévenir ces difficultés que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) a été créé en 1999. La mission première de cet organisme, d'intérêt général, consiste à protéger les clients des banques en cas de défaillance de leur établissement bancaire.

Le + Pleine Vie : Le fonds de garantie couvre toutes les banques et tous les établissements de crédit opérant en France, y compris les banques en ligne et les filiales des banques étrangères. L'adhésion au FGDR est une condition de l'exercice de l'activité dans l'Hexagone.

2. 100 000 EUROS D'AVOIRS BANCAIRES PROTÉGÉS

La garantie des dépôts du FGDR couvre toutes les sommes déposées sur les comptes courants, comptes de dépôt à vue ou à terme, comptes sur livret, comptes et plans d'épargne logement, comptes espèces des plans d'épargne en actions (PEA), des plans d'épargne retraite (PER) bancaires. Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement, tous vos dépôts sont additionnés et indemnisés jusqu'à un maximum de 100 000 € par client (dans les 7 jours ouvrables). Pour les comptes joints, le solde est réparti à parts égales entre les co titulaires.

Le + Pleine Vie : La garantie s'applique séparément pour chaque banque. En conséquence, si le total de vos avoirs excède 100 000 euros, ouvrez un compte dans un ou plusieurs autres établissements.

3. CERTAINS LIVRETS GARANTIS PAR L'ÉTAT

L'argent déposé sur le livret A (et livret bleu), livret de développement durable et solidaire (LDDS) et livret d'épargne populaire (LEP) est également protégé. Ces dépôts profitent d'une garantie indépendante. Il s'agit de livrets d'épargne réglementée et centralisée à la Caisse des dépôts et consignations pour servir au financement de politiques publiques. Ils sont additionnés et indemnisés jusqu'à 100 000 euros par client et par établissement. En pratique, c'est le FGDR qui procède le cas échéant à l'indemnisation pour le compte de l'État.

Le + Pleine Vie : Les billets, pièces et objets confiés au service coffre-fort de votre banque ne sont pas couverts par le FGDR.

4. LES DÉPÔTS EXCEPTIONNELS COUVERTS

La limite d'indemnisation de 100 000 € est relevée de 500 000 € supplémentaires pour les dépôts exceptionnels effectués moins de 3 mois avant la défaillance. Par exemple, si vous avez encaissé une somme importante avant la faillite de votre banque, vous pouvez être indemnisé en plus pour chaque événement. Ces dépôts exceptionnels peuvent provenir de la vente d'un bien immobilier d'habitation, de la réparation en capital d'un dommage corporel, du versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs, d'une donation, d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité de rupture de contrat de travail.

Le + Pleine Vie : Les sommes provenant de la réparation d'un dommage corporel sont couvertes sans limite de montant.

5. LA PROTECTION DES TITRES

Vous êtes également couvert si vous détenez des titres ou instruments financiers qui ont disparu de vos comptes et que votre établissement bancaire ou prestataire de services d'investissement est dans l'impossibilité de vous restituer ou de vous rembourser en raison d'une cessation de paiement. Ce peut être des titres sous forme d'actions ou d'obligations, détenus directement ou dans le cadre d'un PEA ; des parts ou actions d'organismes de placement collectif, telles que des parts de Sicav ou FCP, ou encore des certificats de dépôt ou titres de créance négociable. Ces titres sont indemnisés jusqu'à 70 000 € (remboursement dans un délai de 3 mois).

Le + Pleine Vie : Là encore, la garantie s'applique par client et par établissement. Il peut être pertinent, selon la valeur de vos titres, d'être client de plusieurs établissements pour ne pas mettre tous vos œufs dans le même panier.

6. L'INDEMNISATION DES COMPTES PROFESSIONNELS D'UN ENTREPRENEUR

Si vous exercez votre activité d'artisan, commerçant, profession libérale... en votre nom propre, vous ne bénéficiez que d'un seul plafond d'indemnisation de 100 000 € pour l'ensemble de vos comptes professionnels et personnels. Il en va différemment si vous avez créé une EURL ou une EIRL, c'est-à-dire une personne morale distincte de vous. En pareille hypothèse, vous profitez de deux garanties de 100 000 €.

Le + Pleine Vie : Si vous êtes concerné, il est prudent de détenir un compte professionnel dans un établissement distinct de celui de vos comptes personnels.

7. L'ASSURANCE-VIE À L'ABRI GRÂCE À UN AUTRE FONDS

Pour les contrats d'assurance-vie, c'est le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP), également créé en 1999, qui vous protège. En cas de défaillance d'une société d'assurance, il est tenu d'indemniser les assurés dans les deux mois jusqu'à 70 000 € (90 000 € pour les rentes d'incapacité ou d'invalidité et celles résultant de contrat d'assurance décès). Si la valeur de votre ou vos contrats d'assurance vie détenus dans un établissement excède ce seuil, envisagez l'ouverture d'un ou plusieurs autres contrats ailleurs en plafonnant les versements à 70 000 €. Vos fonds seront ainsi protégés en cas de défaillance mais il faudra faire face à d'autres inconvénients. Vous perdrez l'antériorité fiscale sur les nouveaux contrats, ce qui peut être pénalisant en cas de rachat, vous devrez faire face à des frais de gestion plus élevés du fait de la pluralité de contrats, et enfin vos bénéficiaires profiteront d'une fiscalité successorale moins intéressante si vous alimentez un contrat après vos 70 ans. Faites bien vos calculs.

Le + Pleine Vie : La protection du FGAP couvre également les produits financiers de capitalisation, comme le plan d'épargne retraite populaire (PERP).

8. GARE AUX NÉOBANQUES

Si vous êtes client d'un service de paiement ou d'une néo banque, tels que Nickel ou Lydia, vous n'êtes pas forcément couvert par le FGDR.

Certains de ces nouveaux acteurs ne sont en réalité pas des banques. Si la néo banque est une marque rattachée à une banque traditionnelle, c'est le cas par exemple de Hello Bank !, C-zam, Avantoo ou Eko, qui appartiennent respectivement à BNP Paribas, Carrefour Banque, Crédit mutuel et Crédit agricole, vous n'avez pas de souci à vous faire. Idem si la néo-banque appartient à une banque européenne, comme N 26, qui est un établissement allemand protégé par un fonds de garantie allemand. Pour les autres entités (Nickel, Lydia...), la situation est différente mais vos dépôts sont en principe protégés. Elles sont en effet tenues soit d'être couvertes par une assurance, soit de détenir les avoirs de leurs clients sur un compte distinct de celui de leurs fonds propres (système du

cantonement). En cas de faillite, les clients doivent pouvoir récupérer leur argent auprès du liquidateur ou de l'assureur.

Le + Pleine Vie : Si vous détenez un compte dans une banque classique et un autre dans une néo banque du même groupe (par exemple Hello Bank ! et BNP Paribas), une seule garantie de 100 000 € s'applique pour l'ensemble de vos dépôts.